Bulletin **O**fficiel

des Courses de Galop

N° 1 Bis

Conditions Générales

FRANCE GALOP

2022

FRANCE GALOP
Direction Opérationnelle des Courses
46, place Abel Gance
92655 – Boulogne Cedex

ISSN 1241 – 2678

France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : Janvier 2022
Quantité de tirage : 1 200 ex.

© 2022 – FRANCE GALOP

CONDITIONS GÉNÉRALES

s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles

(Les Conditions Générales sont prévues par les dispositions de l'Article 10 du Code des Courses au Galop)

Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui s'appliquent aux courses plates et à obstacles organisées par les Sociétés de courses en France.

Toutes les conditions mentionnées dans ce document s'appliquent jusqu'à nouvel ordre et le cas échéant au-delà de l'année apposée, en première page de couverture.

Une Société de courses, notamment celle organisant un meeting, peut avoir, avec l'accord des Commissaires de France Galop, des conditions générales propres au programme des courses qu'elle organise.

IMPORTANT
Les présentes dispositions sont applicables aux courses se disputant à dater du 1er janvier 2022 (sauf mentions contraires)

TABLE DES MATIÈRES

CONTRÔLES ET LIVRETS

Opérations d'importation et d'exportation des chevaux	6
Liste des étalons inscrits au fonds européen de l'élevage dont les produits de 2 ans en 2022 sont qualifiés pour les courses réservées F.E.E.	8
Prélèvements biologiques sur les chevaux	11
Liste des laboratoires agréés pour analyser les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux	12
Liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses de la 2ème partie d'un prélèvement	13
Liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses de la 2ème partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure en seuil internationalement défini	13
Liste des laboratoires agréés pour analyser les prélèvements biologiques d'une personne montant dans une course publique (Annexe 11 du Code des Courses au Galop)	14

CONDITIONS FINANCIÈRES

Contrat cadre de services de paiement	15
Vente de chevaux à réclamer	22
Indemnités de transport des chevaux entraînés en France	24
Tarifs minima pour les montes des jockeys et des apprentis (Art. 43 & 45 - Code des Courses au Galop)	26
Frais de déplacement des jockeys, gentlemen-riders & cavalières (Art. 42 & 43 - Code des Courses au Galop)	26
Meeting 2022 – Hippodrome de Deauville	28
Tarifs des cotisations d'entraînement	29
Box de transit et de passage	29
Tarifs service des livrets	30
Tarifs service des comptes professionnels	31
Cotisation annuelle des sociétaires	31

PROGRAMME

Allocations	32
Prime au propriétaire	35
Prime à l'éleveur	36
Fonds Européen de l'Élevage (F.E.E.)	39
Plan de soutien à l'élevage	40
Poule des propriétaires dans les courses de groupe et les Listed Races en Plat	41
Poule des propriétaires dans les courses réservées aux chevaux de pur-sang arabe	42
Courses organisées dans les Départements d'Outre-Mer	42
Classification des courses de 2 ans et 3 ans	42
Classification des courses de 2 ans et au-dessus en Plat	42
Classification des courses de 2 ans et au-dessus en Obstacle	43
Maiden filières pour chevaux de 2 ans	45
Tableau poids pour âge européen (en kilos)	47
Poids par âge : courses réservées aux chevaux de pur-sang arabe (en kilos)	48
Poids par âge : courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang (en kilos)	49
Remises de poids accordées (en kilos) aux chevaux nés dans l'hémisphère Sud	50
Hippodromes par catégories	51
Tarifs des publications	55

CONDITIONS TECHNIQUES

Lieu des déclarations	56
Courses de 2 ans	56
Handicaps et courses avec valeurs handicap	56
Courses à obstacles réservées aux chevaux n'étant pas de race pur-sang	57
Article 92 – Cheval considéré comme ayant couru ou gagné une course de groupe ou une Listed Race	57
Article 94 – Conditions de qualification dans les handicaps	58
Liste des hippodromes en Plat (Pôle National – Pôle Régional – 1ère Catégorie)	59
Engagements supplémentaires 1	60
Engagements supplémentaires 2	60
Poids minimum autorisé et nombre maximum de partants autorisé	61
Modification de la référence dans les handicaps	62
Dispositions annexes aux procédures de réduction et d'élimination	63
Procédures d'élimination, de dédoublement ou de division en cas d'un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé	66
Synthèse d'élimination	69
Condition d'attribution d'une priorité	70
Condition de report des courses annulées	71
Article 139 – Déclaration du port des œillères, du bonnet antibruit et de l'attache-langue	72
Clôture des déclarations de monte	72
Article 142 – Restriction à l'autorisation de monter	73
Article 40 – Titulaires d'une autorisation de monter ayant monté à l'étranger	74
Article 104 – Application des surcharges et des remises de poids aux personnes montant dans une course	75
Remise de poids aux apprentis / jeunes jockeys et aux jockeys	77
Remise de poids aux femmes jockeys	79
Remise de poids aux cavalières	79
Article 97 – Calcul du change	80
Chevaux entraînés à l'étranger venant à l'entraînement ou venant courir en France	80
Chevaux ayant couru à l'étranger	81
Engagements à l'étranger	81
Autorités hippiques étrangères	82
Tarifs des déclarations des chevaux dans les courses	83

LICENCES ET MÉDICAL

Tarifs service des licences relatifs aux personnes	84
Tarifs service des licences relatifs aux agréments et renouvellements	85
Modalités de délivrance de l'autorisation de monter en qualité d' « Espoir » au galop	86
Modalités du stage pour la délivrance de l'autorisation de monter en qualité d'apprenti	87
Certificat de non contre-indication à la monte en courses	88
Liste des médecins agréés pour la visite médicale obligatoire pour l'obtention d'une autorisation de monter en courses	92
Liste des médecins agréés par France Galop pour constituer la Commission médicale	94
Liste des médecins mandatés par France Galop habilités à procéder à des prélèvements biologiques sur les personnes titulaires d'une autorisation de monter en courses	95
Liste des substances classées comme stupéfiants (arrêté du 22 février 1990)	96
Arrêté du 19 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 22 février 1990	107
Liste des substances psychotropes (arrêté du 22 février 1990)	108
Modèles réglementaires des casques et gilets de protection	110
Courses avec géolocalisation	110
Hébergement des concurrents	111
Plans des hippodromes	112

CONTRÔLES ET LIVRETS

OPÉRATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES CHEVAUX

1- Régime fiscal

- **Importation temporaire**

Les importations temporaires en provenance de la zone hors U.E. et les acquisitions intracommunautaires temporaires de chevaux de courses ne sont pas assujetties à la T.V.A. à condition de justifier du caractère temporaire de l'opération et de la réexportation à titre définitif.

- **Importation définitive**

Les importations définitives en provenance de la zone hors U.E. et les acquisitions intracommunautaires de chevaux de courses sont assujetties à la T.V.A. par application des taux visés.

2- Formalités en cas d'exportation

Aucun cheval ne peut être exporté sans être accompagné de son document d'identification.

2.1- En cas d'exportation définitive, un certificat d'exportation doit être émis ou endossé spécialement par France Galop, en vue de cette exportation et envoyé à l'autorité hippique compétente.

Ce certificat ne peut être envoyé qu'après dépôt de documents suivants :

- Formulaire de demande d'exportation définitive,
- Copie du livret,
- Carte d'immatriculation dûment endossée au nom de l'exportateur,
- Règlement des frais correspondants auprès du service des comptes professionnels de France Galop.

2.2- Exportations temporaires pour les courses

Les RACING CLEARANCE NOTIFICATIONS (RCN) doivent être envoyées directement par France Galop à l'autorité hippique compétente, avant la date de clôture des partants de la course dans laquelle un cheval est engagé.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir au plus tard 2 jours avant cette date, par courrier au Service des Livrets de France Galop ou courrier électronique à nlemoine@france-galop.com :

- Formulaire de demande de Racing Clearance Notification complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval engagé :
  - Page des origines
  - Page du signalement
  - Page des vaccinations
- Chèque à l'ordre de France Galop ou autorisation de débiter un compte de 66,00 € TTC correspondant aux frais de visa.

Pour certains pays et notamment les États-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au Service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent la course pour être visé.

Les mentions de vaccination figurant sur le document d'identification doivent être conformes aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop.

Lorsqu'un cheval exporté séjourne à l'étranger, après la fin de la validité de la Racing Clearance Notification, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné. Lorsque ce cheval revient à l'entraînement en France, ce certificat doit être déposé au Service des Livrets de France galop avant tout engagement.

2.3- Exportations temporaires pour l'élevage

Les visas temporaires pour l'élevage ont été remplacés depuis le 1er janvier 2011 par l'établissement, sur demande de l'exportateur, d'une BREEDING CLEARANCE NOTIFICATION (BCN) qui est envoyée directement par France Galop à l'autorité de Stud Book compétente.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir 8 jours avant la date de départ, par courrier au Service des Livrets de France Galop ou par courrier électronique à nlemoine@france-galop.com :

- Formulaire de demande de Breeding Clearance Notification complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval :
    - Page des origines
    - Page du signalement
    - Page des visas
- Chèque à l'ordre de France Galop ou autorisation de débiter un compte de 66,00 € TTC correspondant aux frais de visa.

La validité est de 9 mois maximum à compter de la date de départ, sans changement d'itinéraire. Lorsqu'un cheval exporté séjourne plus de neuf mois à l'étranger, ou part dans un autre pays, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

Pour certains pays et notamment les États-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au Service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent l'exportation.

2.4- Exportations temporaires pour motifs autres que courses et élevage

Les visas temporaires ont été remplacés depuis le 1er janvier 2013 par l'établissement, sur demande de l'exportateur, d'une GENERAL NOTIFICATION OF MOVEMENT (GNM) qui est envoyée directement par France Galop à l'autorité de Stud Book compétente.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir 8 jours avant la date de départ, par courrier au Service des Livrets de France Galop ou par courrier électronique à nlemoine@france-galop.com :

- Formulaire de demande de General Notification of Movement (GNM) complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval :
    - Page des origines
    - Page du signalement
    - Page des visas
- Chèque à l'ordre de France Galop ou autorisation de débiter un compte de 66,00 € TTC correspondant aux frais de visa.

La validité est de 9 mois maximum à compter de la date de départ, sans changement d'itinéraire. Lorsqu'un cheval exporté séjourne plus de neuf mois à l'étranger, ou part dans un autre pays, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

Pour certains pays et notamment les États-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au Service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent l'exportation.

LISTE DES ÉTALONS INSCRITS AU FONDS EUROPEÉEN DE L'ÉLEVAGE DONT LES PRODUITS DE 2 ANS EN 2022 SONT QUALIFIÉS POUR LES COURSES RÉSERVÉES F.E.E.

ABDEL (FR)
ACCLAMATION (GB)
ACHTUNG (GB)
ACLAIM (IRE)
ADAAY (IRE)
ADLERFLUG (GER)
AFFAIRE SOLITAIRE (IRE)
AFFINISEA (IRE)
AGE OF JAPE (POL)
AGENT SECRET (IRE)
AIZAVOSKI (IRE)
AL KAZEEM (GB)
AL WUKAIR (IRE)
ALBAASIL (IRE)
ALBERT DOCK (JPN)
ALEX THE WINNER (USA)
ALHEBAYEB (IRE)
ALKAADHEM (GB)
ALMANZOR (FR)
ALTRUISTIC (IRE)
AMARILLO (IRE)
AMARON (GB)
AMERICAN DEVIL (FR)
AMICO FRITZ (GER)
ANABAA BLUE (GB)
ANJAAL (GB)
ANODIN (IRE)
ARAKAN (USA)
ARCADIO (GER)
ARCANO (IRE)
ARCTIC COSMOS (USA)
ARDAD (IRE)
AREION (GER)
ARRIGO (GER)
ASCALON (GB)
ASK (GB)
ASSERTIVE (GB)
ATTENDU (FR)
AUSTRALIA (GB)
AUTHORIZED (IRE)
AVIATION CHIEF (IRE)
AWTAAD (IRE)
AXXOS (GER)

BALKO (FR)
BALLINGARRY (IRE)
BARASTRAIGHT (GB)
BATED BREATH (GB)
BATHYRHON (GER)
BATTLE OF MARENGO (IRE)
BEAT HOLLOW (GB)
BEAUMEC DE HOUELLE (FR)
BELARDO (IRE)
BENVENUE (IRE)
BERKSHIRE (IRE)
BIRAAJ (IRE)
BIRCHWOOD (IRE)
BLEK (FR)
BLU AIR FORCE (IRE)
BLU CONSTELLATION (ITY)
BLUE BRESIL (FR)
BOBBY'S KITTEN (USA)
BOLLIN ERIC (GB)
BORN TO SEA (IRE)
BOW CREEK (IRE)
BRAMETOT (IRE)
BRAVE MANSONNIEN (FR)
BRAZEN BEAU (AUS)
BULLET TRAIN (GB)
BUNGLE INTHEJUNGLE (GB)
BURATINO (IRE)
BURWAAZ (GB)

CABLE BAY (IRE)
CALIFET (FR)
CAMACHO (GB)
CAMELOT (GB)
CANNOCK CHASE (USA)
CAPPELLA SANSEVERO (GB)
CAPTAIN CHOP (FR)
CAPTAIN GERRARD (IRE)
CAPTAIN MARVELOUS (IRE)
CARAVAGGIO (USA)
CARLOTAMIX (FR)
CASAMENTO (IRE)
CASTLE DU BERLAIS (FR)
CAT JUNIOR (USA)
CENTAURIAN (IRE)
CHANDUCOQ (FR)
CHARDONNEY TCHEQUE (FR)
CHARM SPIRIT (IRE)
CHARMING THOUGHT (GB)
CHASEDOWN (IRE)
CHEMICAL CHARGE (IRE)
CHICHI CREASY (FR)
CHOEUR DU NORD (FR)
CHURCHILL (IRE)
CIMA DE TRIOMPHE (IRE)
CITYSCAPE (GB)
CLODOVIL (IRE)
CLOTH OF STARS (IRE)
CLOUDINGS (IRE)
CLOVIS DU BERLAIS (FR)
COACH HOUSE (IRE)
COASTAL PATH (GB)
COCKNEY REBEL (IRE)
COKORIKO (FR)
CONDUIT (IRE)
COTAI GLORY (GB)
COULSTY (IRE)
COUNTERATTACK (AUS)
COURT CAVE (IRE)
CRACKSMAN (GB)
CREACHADOIR (IRE)

DABBERS RIDGE (IRE)
DABIRSIM (FR)
DALYAKAN (FR)
DANDY MAN (IRE)
DANSANT (GB)
DARIYAN (FR)
DARK ANGEL (IRE)
DARTMOUTH (GB)
DASTARHON (IRE)
DAWN APPROACH (IRE)
DE TREVILLE (GB)
DECORATED KNIGHT (GB)
DESINVOLTE (FR)
DIAMOND BOY (FR)
DIAMOND GREEN (FR)
DICK WHITTINGTON (IRE)
DINK (FR)
DIOGENES (IRE)
DOCTOR DINO (FR)
DOHA DREAM (FR)
DOYEN (IRE)
DRAGON DANCER (GB)
DRAGON PULSE (IRE)
DREAM AHEAD (USA)
DSCHINGIS SECRET (GER)
DUBAWI (IRE)
DUE DILIGENCE (USA)
DUNADEN (FR)
DUTCH ART (GB)
DUX SCHOLAR (GB)
DYLAN THOMAS (IRE)

EAGLE TOP (GB)
EARL OF TINSDAL (GER)
EASTERN ANTHEM (IRE)
ECTOT (GB)
EGERTON (GER)
EL KABEIR (USA)
EL SALVADOR (IRE)
ELECTRIC BEAT (GB)
ELIOT (GER)
ELLIPTIQUE (IRE)
ELM PARK (GB)
ELUSIVE CITY (USA)
ELUSIVE PIMPERNEL (USA)
ELVSTROEM (AUS)
ELZAAM (AUS)
EQUIANO (FR)
EREWHON (USA)
ESTEJO (GER)
ESTIDHKAAR (IRE)
EXCEED AND EXCEL (AUS)
EXCELEBRATION (IRE)
EXPERT EYE (GB)

FAIRLY RANSOM (USA)
FALCO (USA)
FAMOUS NAME (GB)
FARHH (GB)
FASCINATING ROCK (IRE)
FAST COMPANY (IRE)
FASTNET ROCK (AUS)
FAYDHAN (USA)
FEEL LIKE DANCING (GB)
FIGHT CLUB (GER)
FINSCEAL FIOR (IRE)
FLAMINGO FANTASY (GER)
FLEMENSFIRTH (USA)
FLY WITH ME (FR)
FOOTSTEPSINTHESAND (GB)
FOREVER NOW (GB)
FORTHE MILLIONKISS (GER)
FOUNTAIN OF YOUTH (IRE)
FRACAS (IRE)
FRANKEL (GB)
FREE EAGLE (IRE)
FREE PORT LUX (GB)
FRENCH FIFTEEN (FR)
FRENCH NAVY (GB)
FRONTIERSMAN (GB)
FUISSE (FR)
FULBRIGHT (GB)
FULL OF GOLD (FR)

GALE FORCE TEN (GB)
GALILEO (IRE)
GALILEO GOLD (GB)
GALIWAY (GB)
GAMUT (IRE)
GARSWOOD (GB)
GATEWOOD (GB)
GEMIX (FR)
GENGIS (FR)
GENTLEWAVE (IRE)
GEORDIELAND (FR)
GEORGE VANCOUVER (USA)
GETAWAY (GER)
GIROLAMO (GER)
GLADIATORUS (USA)
GLENEAGLES (IRE)
GOKEN (FR)
GOLDEN HORN (GB)
GOLDEN LARIAT (USA)
GREAT PRETENDER (IRE)
GREEN MOON (IRE)
GREGORIAN (IRE)
GRIS DE GRIS (IRE)
GUIGNOL (GER)
GUILIANI (IRE)
GUSTAV KLIMT (IRE)

GUTAIFAN (IRE)
HAAFHD (GB)
HAATEF (USA)
HARBOUR LAW (GB)
HARRY ANGEL (IRE)
HARZAND (IRE)
HAVANA GOLD (IRE)
HAVANA GREY (GB)
HAWKBILL (USA)
HEERAAT (IRE)
HELLVELYN (GB)
HELMET (AUS)
HERALD THE DAWN (IRE)
HIGHLAND REEL (IRE)
HILLSTAR (GB)
HOLY ROMAN EMPEROR (IRE)
HOT STREAK (IRE)
HUNTER'S LIGHT (IRE)
ICE BREEZE (GB)
IDAHO (IRE)
IFFRAAJ (GB)
IMPERIAL MONARCH (IRE)
INDIAN HAVEN (GB)
INTELLO (GER)
INTRINSIC (GB)
INVINCIBLE SPIRIT (IRE)
IQUITOS (GER)
ISFAHAN (GER)
ITO (GER)
IT'S GINO (GER)
IVANHOWE (GER)
IVAWOOD (IRE)
JACK HOBBS (GB)
JAMES GARFIELD (IRE)
JET AWAY (GB)
JEU ST ELOI (FR)
JIMMY TWO TIMES (FR)
JOHNNY BARNES (IRE)
JOSHUA TREE (IRE)
JUKEBOX JURY (IRE)
JUNGLE CAT (IRE)
KALANISI (IRE)
KALLISTO (GER)
KAMSIN (GER)
KANDAHAR RUN (GB)
KANDIDATE (GB)
KAP ROCK (FR)
KAPGARDE (FR)
KARAKTAR (IRE)
KARGALI (IRE)
KAYF TARA (GB)
KENDARGENT (FR)
KESSAAR (IRE)
KHALKEVI (IRE)
KHELEYF (USA)
KIKUJIROU (GB)
KINGFISHER (IRE)
KINGMAN (GB)
KINGSALSA (USA)
KINGSTON HILL (GB)
KODI BEAR (IRE)
KODIAC (GB)
KONIG BERNARD (FR)
KONIG TURF (GER)
KOROPICK (IRE)
KOUROUN (FR)
KUROSHIO (AUS)
LANGTANG (GER)
LAURO (GER)
LAVEROCK (IRE)
LAWMAN (FR)
LE CADRE NOIR (IRE)
LE HAVRE (IRE)
LE REBEL (FR)
LE VIE INFINITE (IRE)
LEADING LIGHT (IRE)
LEHAIM (FR)
LETHAL FORCE (IRE)
LIBERTARIAN (GB)
LIFE FORCE (IRE)
LIGHTNING MOON (IRE)
LIGHTNING SPEAR (GB)
LIMARIO (GER)
LINDA'S LAD (GB)
LITERATO (FR)
LIZIO (GB)
LOPE DE VEGA (IRE)
LORD OF ENGLAND (GER)
LUCAYAN (FR)
LUCK OF THE KITTEN (USA)
LUCKY JOE (IRE)
LUCKY LION (GB)
LUCKY SPEED (IRE)
MACHUCAMBO (FR)
MAGADINO (FR)
MAGICIAN (IRE)
MAGNETICJIM (IRE)
MAHLER (GB)
MAHSOOB (GB)
MAKE BELIEVE (GB)
MALINAS (GER)
MAMOOL (IRE)
MANATEE (GB)
MANDURO (GER)
MARCEL (IRE)
MARKAZ (IRE)
MARTINBOROUGH (JPN)
MASKED MARVEL (GB)
MASSAAT (IRE)
MASTER CARPENTER (IRE)
MASTERCRAFTSMAN (IRE)
MASTEROFTHEHORSE (IRE)
MASTERSTROKE (USA)
MAXIOS (GB)
MAYSON (GB)
MEHMAS (IRE)
MEKHTAAL (GB)
MESHAHEER (USA)
MIDI (GB)
MIKESH (IRE)
MIKHAIL GLINKA (IRE)
MILAN (GB)
MILLENARY (GB)
MILLOWITSCH (GER)
MISTER FOTIS (USA)
MIZZOU (IRE)
MONDIALISTE (IRE)
MONITOR CLOSELY (IRE)
MONSIEUR BOND (IRE)
MONTGOLFIER (GER)
MONTMARTRE (FR)
MOONJAZ (GB)
MORANDI (FR)
MORES WELLS (GB)
MORPHEUS (GB)
MOTIVATOR (GB)
MOUNT NELSON (GB)
MUHAARAR (GB)
MUHTATHIR (GB)
MUKHADRAM (GB)
MUSIC MASTER (GB)
MY DREAM BOAT (IRE)
MY RISK (FR)
MYBOYCHARLIE (IRE)
NATHANIEL (IRE)
NATIONAL DEFENSE (GB)
NATIVE RULER (GB)
NAYEF (USA)
NEATICO (GER)
NEW APPROACH (IRE)
NEW BAY (GB)
NICARON (GER)
NIGHT OF THUNDER (IRE)
NIGHT WISH (GER)
NO NAY NEVER (USA)
NO RISK AT ALL (FR)
NOOZHOH CANARIAS (SPA)
NORSE DANCER (IRE)
NOTNOWCATO (GB)
NUTAN (IRE)
OASIS DREAM (GB)
OCOVANGO (GB)
OL' MAN RIVER (IRE)
OLDEN TIMES (GB)
OLYMPIC GLORY (IRE)
ORDER OF ST GEORGE (IRE)
ORIENTOR (GB)
OUTSTRIP (GB)
PALAMOSS (IRE)
PALAVICINI (USA)
PANIS (USA)
PAOLINI (GER)
PARISH HALL (IRE)
PASSING GLANCE (GB)
PASTORAL PURSUITS (GB)
PASTORIUS (GER)
PEARL SECRET (GB)
PEDRO THE GREAT (USA)
PENNY'S PICNIC (IRE)
PETHER'S MOON (IRE)
PETILLO (FR)
PETIT SPECIAL (FR)
PHOENIX REACH (IRE)
PIGEON CATCHER (IRE)
PILLAR CORAL (GB)
PIVOTAL (GB)
PLANTEUR (IRE)
PLUSQUEMAVIE (IRE)
POET'S WORD (IRE)
POLARIX (GB)
POLICY MAKER (IRE)
POLISH VULCANO (GER)
POMELLATO (GER)
POP ROCK (JPN)
PORTAGE (IRE)
POSTPONED (IRE)
POUNCED (USA)
POUR MOI (IRE)
POUVOIR ABSOLU (GB)
PRINCE GIBRALTAR (FR)
PRINCE OF LIR (IRE)
PROCONSUL (GB)
PROFITABLE (IRE)
PROTECTIONIST (GER)
PUIT D'OR (IRE)
QUEST FOR PEACE (IRE)
RAIL LINK (GB)
RAJASINGHE (IRE)
RAJJ (IRE)
RAJSAMAN (FR)
RAVEN'S PASS (USA)
RECOLETOS (FR)
RECORDER (GB)
RED JAZZ (USA)
RELIABLE MAN (GB)
RENAISSANCE MAN (IRE)
REQUINTO (IRE)
RETIREMENT PLAN (GB)
RIBCHESTER (IRE)
ROARING LION (USA)
ROB ROY (USA)
ROBIN DU NORD (FR)
ROCK OF GIBRALTAR (IRE)
ROSENSTURM (IRE)
ROSS (IRE)
ROYAL VIGIL (IRE)
RULE OF LAW (USA)
RULER OF THE WORLD (IRE)

SADDLER'S ROCK (IRE)
SAGEBURG (IRE)
SAINT DES SAINTS (FR)
SANDMASON (GB)
SANS FRONTIERES (IRE)
SAONOIS (FR)
SAXON WARRIOR (JPN)
SCALO (GB)
SCHIAPARELLI (GER)
SCISSOR KICK (AUS)
SCORPION (IRE)
SEA MOON (GB)
SEA THE MOON (GER)
SEA THE STARS (IRE)
SEABHAC (USA)
SEAHENGE (USA)
SECOND THOUGHT (IRE)
SEPTEMBER STORM (GER)
SHAIBAN (IRE)
SHALAA (IRE)
SHAMALGAN (FR)
SHAMARDAL (USA)
SHANTARAM (GB)
SHANTOU (USA)
SHAYWAN (IRE)
SHIROCCO (GER)
SHOLOKHOV (IRE)
SHOWCASING (GB)
SILAS MARNER (FR)
SILVER FROST (IRE)
SILVER POND (FR)
SIOUX NATION (USA)
SIR PERCY (GB)
SIXTIES ICON (GB)
SIYOUNI (FR)
SLADE POWER (IRE)
SLEEPING INDIAN (GB)
SLICKLY (FR)
SMOKEM KITTEN (USA)
SMOOTH DADDY (USA)
SNOW SKY (GB)
SOLDIER HOLLOW (GB)
SOLDIER OF FORTUNE (IRE)
SOLITARY STONE (USA)
SOMMERABEND (GB)
SOUL CITY (IRE)
SPANISH MOON (USA)
SRI PUTRA (GB)
STARSPANGLEDBANNER (AUS)
STIMULATION (IRE)
STORM THE STARS (USA)
STORMY RIVER (FR)
STRATH BURN (GB)
STYLE VENDOME (FR)
SUMBAL (IRE)
SUN CENTRAL (IRE)
SUPPLICANT (GB)
SWIPE (USA)
SWISS SPIRIT (GB)

TAAREEF (USA)
TAGULA (IRE)
TAI CHI (GER)
TALE OF TWO CITIES (IRE)
TAMAYUZ (GB)
TASLEET (GB)
TAU CETI (GB)
TEAM FLIGHT (FR)
TELESCOPE (IRE)
TEOFILO (IRE)
TERRITORIES (IRE)
THE ANVIL (IRE)
THE GREAT SPIRIT (FR)
THE GREY GATSBY (IRE)
THE GURKHA (IRE)
THE LAST LION (IRE)
THE TURNING POINT (FR)
TIBERIUS CAESAR (FR)
TIGER GROOM (GB)
TIGRON (USA)
TIME TEST (GB)
TIN HORSE (IRE)
TONKIN (IRE)
TOP TRIP (GB)
TORONADO (IRE)
TOTXO (IRE)
TOUGH AS NAILS (IRE)
TRIPLE THREAT (FR)
TULLAMORE (USA)
TUNIS (POL)
TWILIGHT SON (GB)

U S NAVY FLAG (USA)
ULTRA (IRE)
ULYSSES (IRE)
UNFORTUNATELY (IRE)
URBAN POET (USA)
URSA MAJOR (IRE)

VADAMOS (FR)
VALE OF YORK (IRE)
VALIRANN (FR)
VANISHING CUPID (SWI)
VATORI (FR)
VENDANGEUR (IRE)
VERTIGINEUX (FR)
VERY NICE NAME (FR)
VICTORY SONG (IRE)
VIF MONSIEUR (GER)
VITA VENTURI (IRE)
VOCALISED (USA)

WALDPARK (GER)
WALK IN THE PARK (IRE)
WALZERTAKT (GER)
WAR COMMAND (USA)
WASHINGTON DC (IRE)
WATAR (IRE)
WELL CHOSEN (GB)
WESTERNER (GB)
WHERE OR WHEN (IRE)
WHIPPER (USA)
WHITECLIFFSOFDOVER (USA)
WIESENPFAD (FR)
WILD CHIEF (GER)
WILLYWELL (FR)
WINGS OF EAGLES (FR)
WOOTTON BASSETT (GB)
WORKFORCE (GB)
WORTHADD (IRE)

YEATS (IRE)
YORGUNNABELUCKY (USA)
YOUMZAIN (IRE)

ZAMBEZI SUN (GB)
ZANZIBARI (USA)
ZARAK (FR)
ZAZOU (GER)
ZEBADIAH (IRE)
ZELZAL (FR)
ZOFFANY (IRE)
ZOUSTAR (AUS)

PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES CHEVAUX

En application des dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévues par l'article 198 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop ont décidé, sauf circonstances exceptionnelles, de faire effectuer des prélèvements biologiques sur tous les chevaux classés premiers ou de faire désigner par les Commissaires de courses en début de réunion, la place du cheval qui sera prélevé à chaque course.

En outre, des prélèvements biologiques seront effectués, sauf circonstances exceptionnelles, sur les chevaux classés :

- aux 5 premières places dans les épreuves retenues comme support Évènement,
- aux 3 premières places dans les courses du Groupe 1,
- aux 2 premières places dans les courses du Groupe 2.

Les Commissaires de courses se réservent, par ailleurs, la possibilité de faire procéder aux prélèvements biologiques sur tout autre cheval déclaré partant dans la réunion.

LISTE DES ANTIBIOTIQUES CONCERNANT LES ÉQUIDÉS DONT L'USAGE EST INTERDIT 4 JOURS AVANT UNE COURSE

Famille	Nom
Céphalosporines de 3ème génération	Ceftiofur
	Céfopérazone
	Céfovécine
Céphalosporines de 4ème génération	Cefquinome
Quinolones de 2ème génération	Danofloxacine
	Marbofloxacine
	Orbifloxacine
	Pradofloxacine

AUTRES ANTIBIOTIQUES JUGÉS CRITIQUES CONCERNANT LES ÉQUIDÉS DONT L'USAGE EST INTERDIT 4 JOURS AVANT LA COURSE

Famille	Nom
Quinolones	Enrofloxacine
Tétracyclines	Oxytetracyclines
	Doxycycline
Macrolides	Erythromycine

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H)
15, rue de Paradis
91370 – VERRIÈRES LE BUISSON
(FRANCE)

KL MADDY EQUINE ANALYTICAL CHEMISTRY LABORATORY – UC DAVID
California Animal Health & Food Safety Laboratory
University of California Davis
620 W. Health Sciences Drive
DAVID, CA 95616
(ÉTATS-UNIS)

LGC
Newmarket Road
Fordham
CAMBRIGESHIRE – CB7 5WW
(GRANDE-BRETAGNE)

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
6/F Central Complex, SHA TIN Racecourse
NEW TERRITORIES – HONG KONG
(CHINE)

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
73408 – PHOENIX
(ILE MAURICE)

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de dioxyde de carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT

M. Michel AUDRAN
421, rue Georges Cuvier
34090 – MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA
ONIRIS
Route de Gachet – Site de La Chanterie
CS 50707
44307 – NANTES Cedex 3

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE DISPONIBLE À UNE CONCENTRATION SUPÉRIEURE EN SEUIL INTERNATIONALEMENT DÉFINI

M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92220 – BAGNEUX
(FRANCE)

M. Maurice FIEVEZ
11, rue Pasteur
91370 – VERRIÈRES-LE-BUISSON

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

(Annexe 11 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H)
15, rue de Paradis
91370 – VERRIÈRES LE BUISSON
(FRANCE)

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
6/F Central Complex, SHA TIN Racecourse
NEW TERRITORIES – HONG KONG
(CHINE)

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
73408 – PHOENIX
(ILE MAURICE)

CONDITIONS FINANCIÈRES

CONTRAT CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

1. OBJET ET PORTÉE DES CGU

Les **Conditions Générales d'Utilisation** (CGU) ci-après définissent les conditions dans lesquelles sont ouverts et mouvementés les Comptes de Paiement dont sont titulaires (i) les **Socioprofessionnels définis à l'article 2** en relation avec France Galop et (ii) les **Prestataires Agréés** par France Galop.

France Galop est la Société-Mère pour les courses hippiques au galop en France, régie par les dispositions de la loi du 2 juin 1891 modifiée *ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux* et du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif *aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel.* Son siège est situé 46, place Abel Gance – 92655 BOULOGNE-BILLANCOURT cedex.

En ce qui concerne les Comptes de Paiement, France Galop intervient en tant qu'**Agent** de **WEBHELP PAYMENT SERVICES FRANCE (WPS)**, société par actions simplifiée au capital de 3 968 100 euros, immatriculée au RCS de CHAMBÉRY sous le numéro 330 423 815, dont le siège social est situé 450, rue Félix Esclangon – BP 22 – 73291 LA MOTTE SERVOLEX cedex. WPS est un établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro CIB : 16518. À tout instant, conformément à la loi, il est possible de vérifier l'agrément de WPS sur le site https://www.regali.fr et de consulter la liste des pays de l'Espace Économique Européen dans lesquels cette société offre des services de paiement.

Les CGU des Comptes de Paiement constituent une annexe aux **Conditions Générales des Courses** de France Galop, qui sont édictées et publiées selon les modalités définies par le **Code des Courses au Galop**. En tant qu'annexe aux Conditions Générales des Courses, les CGU ont valeur obligatoire pour les Socioprofessionnels en relation avec France Galop.

Les Prestataires Agréés ne peuvent devenir titulaires d'un Compte de Paiement de France Galop qu'après qu'ils ont expressément acceptés les CGU.

Les CGU constituent le contrat cadre de services de paiement au sens des articles L. 314-12 et suivants du Code monétaire et financier.

2. DÉFINITIONS

Dans les CGU, les mots suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, la signification suivante :

ACPR : désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution établie au 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS cedex 09 ;

Agent : désigne France Galop qui agit en qualité de mandataire de WEBHELP PAYMENT SERVICES FRANCE (WPS) conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 du Code monétaire et financier ;

Code des Courses au Galop : désigne le Code, établi par France Galop et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 modifiée et de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié ; Ce code régit toutes les courses hippiques à obstacles et toutes les courses de plat au Galop ; conformément aux dispositions du décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 modifié, le Code des Courses au galop et ses modifications sont publiés au Bulletin Officiel des courses de galop, consultable sur le site internet de France Galop ;

Compte de Paiement : désigne le compte de paiement ouvert au nom de chaque Socioprofessionnel, en relation avec France Galop et de chaque Prestataire Agréé dans les livres du Prestataire de Services de Paiement à l'effet d'inscrire au débit et au crédit les Opérations de Paiement. Le Compte de Paiement ne peut en aucun cas être assimilable à un compte de dépôt. Les fonds collectés par WEBHELP PAYMENT SERVICES FRANCE (WPS) pour la fourniture des services de paiement ne constituent pas des fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier. Un Compte de Paiement ne peut en aucun cas être débiteur.

Conditions Générales des Courses : désigne les conditions financières et techniques applicables aux courses hippiques à obstacles et aux courses de plat au galop qui sont arrêtées par France Galop selon les modalités définies à l'article 10 du Code des Courses au Galop et sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop, consultable sur le Site Internet de France Galop ; les présentes CGU constituent une annexe des Conditions Générales des Courses ;

Opérations de Paiement : désigne aussi bien les opérations consistant à verser, transférer ou retirer des fonds par virement à partir du Compte de Paiement, que les transactions de paiement ;

Prestataire Agréé : désigne une personne physique ou morale fournissant des biens ou des services en lien avec les activités hippiques, qui a été agréée par la direction générale de France Galop et peut ainsi être titulaire d'un Compte de paiement ; le Prestataire Agréé doit exprimer par écrit son acceptation des présentes CGU avant de pouvoir disposer d'un Compte de Paiement ;

Prestataire de Services de Paiement (PSP) : désigne WEBHELP PAYMENT SERVICES FRANCE (WPS) qui est en charge de la fourniture du service de paiement et dont France Galop est l'Agent ;

Socioprofessionnels : désigne les titulaires d'une autorisation de faire courir, d'entrainer, de monter, de recevoir des primes à l'élevage, quel qu'en soit la forme qui ont été agréés par France Galop conformément au Code des Courses au Galop ; conformément aux dispositions du décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 modifié. Les listes de personnes bénéficiant d'un agrément de France Galop, ainsi que les sanctions prises en application du Code des Courses au Galop, sont publiées au Bulletin Officiel des courses de galop, consultable sur le Site Internet de France Galop ;

Site Internet : désigne le site internet de France Galop http://www.france-galop.com ;

Solde : désigne le solde créditeur ou nul du Compte de Paiement correspondant aux sommes dues au Titulaire, sauf indication contraire ;

Titulaire : désigne le Socioprofessionnel ou le Prestataire Agréé titulaire d'un Compte de Paiement.

3. OPPOSABILITÉ DES CGU

Les CGU, qui constituent un contrat cadre de services de paiement au sens des articles L. 314-12 et suivants du Code monétaire et financier, sont applicables après que l'entrée en relation d'affaires avec le Socioprofessionnel ou le Prestataire Agréé concerné a été validée par le Prestataire de Services de Paiement, ce qui permet l'ouverture d'un Compte de Paiement au nom dudit Socioprofessionnel ou Prestataire Agréé.

Le Socioprofessionnel ou le Prestataire Agréé doit apporter son meilleur concours au Prestataire de Services de Paiement pour la fourniture des informations et documents nécessaires à cette validation.

Tant que l'entrée en relation d'affaires n'est pas validée par le Prestataire de Services de Paiement, aucun Compte de Paiement ne peut être ouvert.

S'il refuse d'entrer en relation d'affaires avec un Socioprofessionnel ou un Prestataire Agréé, le Prestataire de Services de Paiement n'est pas tenu de justifier sa décision.

Après que la relation d'affaires a été validée, le Titulaire d'un Compte de Paiement doit apporter son meilleur concours au Prestataire de Services de Paiement pour la fourniture des informations et documents nécessaires au maintien en fonction de son Compte de Paiement.

4. CONDITION DE PRESTATION DES SERVICES DE PAIEMENT

Les prestations de services de paiement sont assurées par le Prestataire de Services de Paiement qui est soumis à toutes les obligations légales et règlementaires applicables aux établissements de paiement relevant de la loi française.

France Galop intervient en tant qu'Agent, agissant au nom et pour le compte du Prestataire de Services de Paiement au titre de la fourniture de prestation de services de paiement.

Le Prestataire de Services de Paiement assure le support du service de paiement et peut, à ce titre, être amené à contacter directement le Titulaire si le bon fonctionnement du Compte de Paiement ou le suivi des transactions le nécessite.

5. OUVERTURE DU COMPTE DE PAIEMENT

La procédure d'ouverture d'un Compte de Paiement est la suivante.

Un formulaire en ligne de saisie des informations administratives doit être complété sur le Site Internet et les pièces justificatives demandées doivent être transmises.

Si l'ouverture du Compte de Paiement est acceptée, le Titulaire peut, à compter de cette acceptation et sous réserve de l'activation du compte, mouvementer celui-ci.

Le Prestataire de Services de Paiement et/ou France Galop peuvent refuser d'ouvrir un Compte de Paiement ou décider de le clôturer, dans le respect des délais légaux, pour tout motif, sans devoir motiver leur décision qui ne pourra justifier aucune demande de dommages et intérêts.

6. OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Les Opérations de Paiement disponibles sur le Compte de Paiement sont :

L'acquisition d'Opérations de Paiement permettant d'encaisser les fonds attribués par France Galop conformément au Code des Courses au Galop, et

le virement des fonds associés au Compte de Paiement.

Seules les Opérations de Paiement en lien avec les courses hippiques et avec les chevaux qui prennent part à celles-ci sont autorisées.

Le Compte de Paiement est crédité des sommes attribuées par France Galop ainsi que des chargements initiés par le Titulaire.

Les opérations de virement sont exécutées tous les jours ouvrés de banque. L'ordre de virement donné est effectué dans le format SEPA (Single Euro Payment Area). L'ordre de virement sous format électronique comprend notamment le montant du virement, le numéro IBAN (International Bank Account Number) du compte bancaire de l'émetteur du virement et tout libellé d'opération dans une limite de 140 caractères.

Le Prestataire de Services de Paiement peut refuser l'exécution de toute Opération de Paiement dans le cas où :

- son exécution entrainerait un solde débiteur sur le Compte de Paiement ;
- pour tout motif tenant notamment à des impératifs légaux et réglementaires notamment en cas de non-respect des législations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et/ou à les règles posées dans le Code des Courses au galop ou les Conditions Générales des Courses ;
- en cas de litige, sanctions, contentieux en lien avec le déroulement d'une course hippique.

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, le Titulaire en est informé dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du refus.

Le moment de réception de l'ordre d'effectuer une Opération de Paiement venant au débit d'un Compte de Paiement est le moment où cet ordre est reçu par le Prestataire de Services de Paiement.

Un identifiant unique est attribué à chaque transaction réalisée dans le cadre du traitement des Opérations de Paiement.

Les opérations venant au crédit d'un Compte de Paiement, telles que la perception de prix, primes, allocations, peuvent faire l'objet de contrepassations d'écritures en cas de remise en cause du fait générateur du crédit du compte (exemple : invalidation d'une course, contestations éventuelles sur une arrivée…).

7. TRANSACTIONS IMPAYÉES

Si, malgré la bonne application des procédures relatives aux transactions de paiement, le Titulaire du Compte de Paiement ou le Prestataire de Services de Paiement remettent en cause la transaction initiée pour le chargement du compte (chèque impayé par exemple), la transaction est dite « impayée ».

Une transaction impayée est débitée sans délai du Compte de Paiement.

8. FRAIS, REDEVANCES ET COMMISSIONS

Les frais, redevances ou commissions facturés par France Galop aux Titulaires des Comptes de Paiement sont définis dans les conditions prévues par le Code des Courses au galop et/ou les Conditions Générales des Courses de France Galop.

Les virements effectués sur un Compte de Paiement sont réalisés déduction faite desdits frais, redevances et commissions.

Les factures ou avoirs divers résultant de l'activité d'un Socioprofessionnel vis-à-vis de France Galop peuvent aussi être imputés sur les versements.

9. INFORMATIONS DES TITULAIRES SUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES

Les différentes Opérations de Paiement effectuées sur un Compte de Paiement sont enregistrées sur l'Espace Personnel du Titulaire. L'ensemble des informations relatives aux Opérations de Paiement (identité du bénéficiaire, descriptif de l'Opération de Paiement, montant, date et heure de l'Opération de Paiement et, le cas échéant, conditions particulières de paiement) y sont fournies.

Toutes les Opérations de Paiement sont reprises dans un relevé établi mensuellement pour chaque Compte de Paiement et expédié par courriel au Titulaire.

Le Titulaire dispose d'un accès aux relevés de Comptes de Paiement reprenant l'historique des Opérations de Paiement inscrites au débit et au crédit de ce compte.

La période de consultation de l'historique des opérations sur le Compte de Paiement est maintenue pendant 12 mois. Il est cependant recommandé aux Titulaires de conserver une copie de leurs relevés sur un support de stockage électronique ou d'en effectuer une impression sur papier.

10. RÉCLAMATIONS

Les réclamations portant sur l'absence ou la mauvaise exécution d'un ordre de paiement sont adressées à France Galop :

Par courriel à : comptes.pro@france-galop.com

ou courrier postal : France Galop - Service des Comptes Professionnels, 46 Place Abel Gance 92655 Boulogne Cedex

11. RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article L. 133-22 du Code monétaire et financier, le Prestataire de Services de Paiement est responsable, sous réserve des articles L. 133-5 et L. 133-21 du Code monétaire et financier, de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du Titulaire jusqu'à réception des fonds par le Prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'Opération de Paiement.

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement et/ou son Agent est responsable d'une Opération de Paiement mal exécutée par sa faute, il restitue sans tarder son montant au Titulaire et rétablit le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'Opération de Paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Titulaire ne peut réclamer aucune indemnisation au titre d'éventuels dommages directs et/ou indirects, tels que préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque, ni de tout autre pertes ou dommages, subis par lui ou par un tiers, et qui pourraient résulter des prestations de services de paiement ou du fait de l'exécution ou de l'inexécution des dispositions des CGU.

Le Prestataire de Services de Paiement et son Agent ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de tout dommage causé par un cas de force majeure ou un évènement hors de leur contrôle ou découlant de tout acte des autorités françaises ou étrangères.

12. PROTECTION DES FONDS DES TITULAIRES

Les fonds disponibles inscrits en solde créditeur des Comptes de Paiements à la fin de chaque jour ouvré sont conservés sur un ou plusieurs comptes de cantonnement ouvert dans un ou plusieurs établissements de crédit.

13. COMPTES DE PAIEMENT INACTIFS

Un Compte de Paiement est réputé inactif si :

(I) le Compte de Paiement n'a fait l'objet d'aucune Opération de Paiement pendant une période de douze mois consécutifs, hors inscription de débit liés aux frais, redevances et commissions mentionnés à l'Article 8 ci-dessus ; ou

(II) le Titulaire du Compte de Paiement, son représentant légal ou la personne mandatée par lui, ne s'est pas manifesté pendant une période de 12 mois consécutifs, de quelque manière que ce soit ; ou

(III) à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès du Titulaire, personne physique.

Les avoirs inscrits sur un Compte de Paiement inactif sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière Opération de Paiement (hors inscription des débits liés aux frais, redevances et commissions mentionnés à l'Article 8 ci-dessus). Toutefois, en cas de décès du Titulaire, les avoirs inscrits sur le Compte de Paiement inactif sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès.

14. CONFIDENTIALITÉ

Les Opérations de Paiement sont couvertes par le secret professionnel en application de l'article L.519-22 du Code monétaire et financier.

15. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, le Prestataire de Services de Paiement, en sa qualité d'établissement de paiement, est tenu à certaines obligations.

Il doit notamment réaliser toutes les diligences nécessaires à l'identification des Titulaires. Il doit, en outre, s'informer de toute relation d'affaires ou opération à l'origine ou objet de l'opération et de la destination des fonds.

Le Titulaire doit accomplir toutes diligences nécessaires pour permettre au Prestataire de Services de Paiement et à son Agent d'effectuer un examen approfondi des Opérations de Paiement, à les informer de toute transaction exceptionnelle par rapport à celles habituellement enregistrées sur son Compte de Paiement et à leur fournir tout document ou information requis.

Le Prestataire de Services de Paiement et/ou son Agent peuvent être amenés à mettre en place des systèmes de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Le Prestataire de Services de Paiement et/ou son Agent peuvent mettre un terme ou reporter à tout moment l'ouverture du Compte de Paiement ou l'exécution d'une Opération de Paiement, en l'absence d'éléments suffisants sur son objet ou sa nature. Une Opération de Paiement peut faire l'objet d'un signalement à la cellule de renseignement financier nationale (TRACFIN).

Aucune poursuite fondée sur les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, ni aucune action en responsabilité civile, ne peuvent être intentées, ni aucune sanction prononcée contre le Prestataire de Services de Paiement ou son Agent, leurs dirigeants ou leurs préposés, pour avoir fait de bonne foi les déclarations mentionnées aux articles L 561-15 et suivants du Code monétaire et financier.

16. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679, Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Prestataire de Services de Paiement, en qualité d'établissement de paiement, est qualifié de responsable de traitement des données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat.

Données collectées

Pour la fourniture des services de paiement, le Prestataire de Services de Paiement et son Agent (France Galop) recueillent les données personnelles suivantes :

- Les informations d'identification et d'authentification des personnes physiques/socioprofessionnels (par exemple le nom, prénom, lieu et date de naissance, les informations présentes sur les justificatifs d'identité) ainsi que les informations bancaires et financières (par exemple le revenu…)
- Les informations d'identification du représentant légal, le cas échéant le mandataire et/signataire du représentant légal ainsi que les « bénéficiaires effectifs » (par exemple : nom, carte d'identité et numéro de passeport, nationalité, lieu et date de naissance, genre, photographie, adresse IP) ;
- Les informations de contact clients (par exemple adresse mail, numéro de téléphone).

Finalités des traitements

Les données personnelles recueillies sont utilisées exclusivement pour les finalités suivantes :

- L'exécution du présent Contrat ;
- La gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis le Prestataire de Services de Paiement ;
- Le respect des obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale ;
- La gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Communication à des tiers

Les données personnelles collectées lors de l'entrée en relation, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées au Prestataire de Services de Paiement en sa qualité de responsable de traitement et son Agent. Elles pourront être communiquées dans les conditions relatives au secret professionnel aux entités suivantes :

- Aux entités membres du groupe auquel appartient le Prestataire de Services de Paiement, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus ;
- À l'établissement de crédit teneur du compte de cantonnement (protection des fonds) du Prestataire de Services de Paiement ;
- À l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (ACPR) ou toute autre autorité européenne équivalente dans le cadre du respect des obligations légales et règlementaires.

Cas spécifiques de communication à des tiers

Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne.

Durée de conservation

Le Prestataire de Services de Paiement conserve les données collectées aussi longtemps que le requière la fourniture des services mentionnées ci-dessus ainsi qu'à l'issue de la relation contractuelle pendant une durée minimale de cinq (5) ans prévue à l'article L.561-12 du Code Monétaire et Financier. Si besoin, Le Prestataire de Services de Paiement conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

Droits et exercice

Le client/la personne concernée par le traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données personnelles ainsi que d'un droit d'effacement si les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière en vertu de l'article 17 du RGPD.

Ces droits peuvent être exercés par e-mail accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur adressé à privacy@webhelp.com ou via « Adresser une demande concernant vos données personnelles ».

Refus de communication

Le refus par le représentant légal, le cas échéant le mandataire et/signataire du représentant légal de communiquer tout ou partie de ses données peut entrainer le rejet de sa demande de service.

17. CONVENTION DE PREUVE

Toutes les informations enregistrées dans les systèmes informatiques du Prestataire de Services de Paiement, relatives notamment aux instructions et confirmations de paiement reçues, aux demandes de retrait et à l'exécution des opérations, aux notifications adressées, ont, jusqu'à preuve du contraire, la même force probante qu'un écrit signé sur un support papier, tant en ce qui concerne leur contenu qu'en ce qui concerne la date et l'heure à laquelle elles ont été effectuées et/ou reçues. Ces traces inaltérables, sûres et fiables sont gravées et conservées dans les systèmes informatiques du Prestataire de Services de Paiement.

18. BLOCAGE DU COMPTE DE PAIEMENT

La suspension temporaire d'un Compte de Paiement peut être décidée pour toute raison légitime et notamment :

- si le Titulaire n'a pas respecté les dispositions des CGU ;
- si le Titulaire a fourni des données d'identification inexactes, périmées ou incomplètes ;
- en cas de risque de fraude, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou de risque pouvant affecter la sécurité du Compte de Paiement ou du système informatique du Prestataire de Services de Paiement ou de son Agent ;
- en cas de risque sensiblement accru d'incapacité par le Titulaire de s'acquitter de ses obligations de paiement résultant des dispositions du Code des Courses au galop et des Conditions Générales des Courses ou des décisions de France Galop prises en application de ces actes ;
- en cas de réception d'un nombre important d'annulations d'ordres ou de contestations pour ordres non autorisés.

Cette décision est motivée et notifiée au Titulaire par tout moyen. La suspension du Compte de Paiement ayant pour objet de protéger le Titulaire, elle ne pourra en aucun cas donner lieu au versement de dommages intérêts au profit de ce dernier.

La réactivation du Compte de Paiement se fera à la discrétion du Prestataire de Services de Paiement et de son Agent.

En fonction de la nature des motifs ayant conduit à la suspension du Compte de Paiement et de leur gravité éventuelle, notamment si le Titulaire a réalisé des opérations illicites, le Compte de Paiement pourra être clôturé par le Prestataire de Services de Paiement, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être prononcées contre le Titulaire sur le fondement des dispositions du Code des Courses au Galop s'il s'agit d'un Socioprofessionnel.

19. CLÔTURE DU COMPTE DE PAIEMENT

Lorsqu'un Socioprofessionnel cesse d'être en relation avec France Galop, pour quelque cause que ce soit, il ne peut plus disposer d'un Compte de Paiement. Son Compte de Paiement est clôturé au plus tard un an après la date de son retrait de France Galop.

Lorsqu'un Prestataire Agréé se voit retirer l'agrément de la direction générale de France Galop, il ne peut plus disposer d'un Compte de Paiement. Son Compte de Paiement est clôturé au plus tard un an après la date de prise d'effet de son retrait d'agrément.

Lorsqu'un Socioprofessionnel, en relation avec France Galop, fait l'objet d'une sanction définitive lui retirant, selon le cas, son autorisation de faire courir, d'entraîner, de monter, ou de percevoir des primes à l'élevage, son Compte de Paiement est clôturé au plus tard un an après que la décision le sanctionnant est devenue définitive.

Dans tous les cas, le Titulaire doit maintenir une provision suffisante pour assurer la bonne fin des Opérations de Paiement en cours pendant le délai nécessaire à leur dénouement, ainsi que le paiement des frais, redevances et commissions dus par lui.

La clôture d'un Compte de Paiement ne peut donner lieu à aucune indemnité, quels que soient les éventuels dommages en résultant.

20. MODIFICATIONS

Le Prestataire de Services de Paiement et son Agent se réservent le droit de modifier unilatéralement les présentes CGU.

Le Prestataire de Services de Paiement et/ou son agent informera le Socioprofessionnel par tout support écrit ou par courrier électronique, au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

En l'absence de contestation écrite par lettre recommandée avec AR adressée à France Galop dans ce délai de deux mois, ce dernier est réputé avoir accepté ces modifications.

En cas de refus de la modification proposée, le Socioprofessionnel peut résilier sur demande écrite les présent CGU, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

Cette demande n'affecte pas l'ensemble des débits (frais, cotisations, paiement) dont le socioprofessionnel reste redevable.

21. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes CGU, opposant un Socioprofessionnel ou un Prestataire Agréé au Prestataire de Services de Paiement ou à son Agent, devra obligatoirement être soumis à une procédure amiable.

Si aucune résolution amiable du litige ne peut être obtenue dans le délai de deux mois à compter de la saisine du médiateur, le litige pourra être porté devant le Tribunal de grande instance de Nanterre auquel il est fait attribution exclusive de compétence.

VENTE DE CHEVAUX À RÉCLAMER

PLAT ET OBSTACLE

Le document d'identification de tout cheval mis à réclamer doit être obligatoirement présenté avant la course.

Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans les courses à l'issue desquelles elle peut être achetée.

Seules les sommes de réclamation libellées en euros sont prises en compte sur les bulletins de réclamation.

L'offre d'achat inscrite sur le bulletin de réclamation représente le règlement TTC des deux opérations suivantes :

- L'achat du cheval au prix auquel il était mis à vendre,
- Le paiement de l'excédent de réclamation offert par rapport à ce prix.

Chacune des opérations entraîne l'établissement d'une facture.

1 – Répartition de l'excédent de réclamation

Vente de chevaux à réclamer

L'excédent de réclamation sera versé intégralement à la société organisatrice dans tous les cas, sauf lorsque seul le propriétaire vendeur a déposé un bulletin de réclamation où aucun mouvement comptable ne sera enregistré.

2 - Établissement des factures

2.1 - Facture établie par le vendeur

Si le vendeur est non assujetti à la T.V.A., le prix de vente ne sera pas soumis à la TVA.

Si le vendeur est assujetti en France à la TVA, le taux de TVA sera de 20 %. L'application de la taxe sera fonction du statut de l'acheteur.

Statut de l'acheteur au regard de la TVA	Taux applicable
Non assujetti	**TVA 20 %**
Assujetti résidant en France	**TVA 20 %**
Assujetti résidant en UE (hors France) (n° TVA intracommunautaire)	**HT** (auto-liquidation de la TVA par le preneur)
Assujetti résidant hors UE	**HT**

Le tableau présenté ci-dessus reprend le cas général, des exceptions liées à la situation du vendeur peuvent être applicables, conformément à la réglementation fiscale.

EXEMPLE :

- Prix de réclamation mentionné sur le programme : 11 000 €
- Prix de réclamation proposé par l'acheteur : 13 000 €

❖ Si le vendeur et l'acheteur sont assujettis en France (cheval acheté par un tiers)

Facture établie par le vendeur :

- Montant hors taxes 9 166,67 €
- TVA à 20% * 1 833,33 €
- Montant TTC 11 000,00 €

* La TVA n'est applicable sur la facture du vendeur que s'il est assujetti à la TVA comme dans l'exemple ci-avant.

2.2 - Facture établie par France Galop pour le compte de la Société organisatrice

L'excédent de réclamation est obligatoirement assujetti à la TVA au taux de 20 %.

EXEMPLE :

- Prix de réclamation mentionné sur le programme : 11 000 €
- Prix de réclamation proposé par l'acheteur : 13 000 €

Seul le propriétaire vendeur est acheteur	Le propriétaire vendeur rachète alors que d'autres offres sont enregistrées
Pas de mouvement comptable	La société organisatrice facture l'acheteur Excédent de réclamation : 1 666,67 € TVA à 20 % : 333,33 € Montant total de la facture : 2 000,00 €

3 - Obligations du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur et l'acquéreur doivent exécuter les obligations mises à leur charge par le Code Civil et par le Code des Courses au Galop.

3.1 - Obligations du vendeur

Le vendeur est dans l'obligation de préciser sous sa stricte responsabilité déclarative, lors de l'engagement, si le cheval mis à réclamer est en situation d'importation temporaire. Il est responsable du paiement des éventuels droits de douane qui pourraient être dus en cas de réclamation du cheval. A la suite d'une telle déclaration, la mention en est faite sur le programme des courses.

Dans le cas de chevaux entraînés hors de France et achetés à réclamer, les frais d'édition par l'autorité du pays de naissance et d'envoi à France Galop, du certificat d'exportation seront retenus du produit de la vente.

Pour disposer du produit de la vente, le vendeur remet les documents relatifs à la propriété du cheval (carte d'immatriculation ou certificat d'importation définitive le cas échéant), et une facture établie par le vendeur au nom de l'acheteur sur la base d'informations qui peuvent être obtenues auprès du service des Comptes Professionnels de France Galop.

3.2 - Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur devra s'acquitter du paiement de la somme inscrite sur le bulletin de réclamation conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des Courses au Galop.

Tout cheval acheté à réclamer ne peut faire l'objet d'un engagement, ni courir tant que celui-ci n'a pas été effectivement payé.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT DES CHEVAUX ENTRAÎNÉS EN FRANCE

(par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop
et participant à une course publiée au programme officiel des courses au galop)

1. INDEMNITÉS

Les Propriétaires percevront les indemnités correspondant au tableau ci-dessous :

Montant pour un trajet simple (à doubler pour un aller-retour)	De 10 à 400 km	+ de 400 km	Au-delà de 900 km
Courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (hors CSI *)	*I = 0,255 x nb de km + 33 €*	*I = 0,13 x nb de km +133 €*	*I = 317,5 €*

* course support d'enjeux par Internet uniquement

Pour les autres courses, l'indemnité sera la moitié de celle calculée pour les courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome.

Cette indemnité ne sera pas versée :

- aux concurrents percevant une allocation d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € (hors prime au propriétaire) en plat et à 4 000 € en obstacle,
- aux concurrents ayant effectué un déplacement inférieur à 10 km (pour un trajet simple),
- à tout cheval déclaré partant ne partant pas (sauf circonstances exceptionnelles).

Pour les courses organisées en Corse :

Les propriétaires des chevaux arrivés dans les cinq premiers ne percevront pas d'indemnités de transport. Pour les chevaux non entraînés en Corse, le calcul de l'indemnité se fait du lieu d'entraînement jusqu'à Marseille.

Pour les courses organisées en Guadeloupe et Martinique :

Une indemnité forfaitaire de 500 € sera versée pour chaque aller-retour entre les deux îles (pour un cheval restant sur place entre deux courses, le propriétaire percevra une ½ indemnité à l'aller et une ½ indemnité au retour). Cette indemnité sera versée uniquement sur justificatif nominatif fourni dans les cinq jours suivant la date de la course au secrétariat de la société organisatrice.

Les transports entre la métropole et les DOM TOM ne sont pas indemnisés.

Depuis le 1er janvier 2014, un plafond annuel d'indemnisation par cheval est fixé à 3 000 €. Le montant des indemnités versées à l'occasion des trajets vers les hippodromes ne pourra pas dépasser la somme prévue par la fixation du plafond. Une fois le plafond atteint au cours de l'année, le propriétaire ne perçoit plus d'indemnités avant le 1er janvier de l'année suivante.

Le montant annuel de 3 000 € ne sera pas consommé lors des meetings d'hiver 2020-2021 (période allant du 01/12 au 28/02 inclus).

2. CALCUL DES DISTANCES

La distance est calculée par la Société Michelin au moyen de son itinéraire le plus rapide entre le lieu de stationnement du cheval et l'hippodrome où se déroule la course en prenant en considération le code postal du lieu du départ et celui du lieu d'arrivée.

Toutefois, lorsqu'un cheval est acheté à l'occasion d'une course à réclamer, le réclamant, ou son représentant, devra indiquer à la société organisatrice de cette course, le département vers lequel le cheval sera transporté, afin que soit renseigné le code postal du lieu de destination, lequel servira de référence au calcul de l'indemnité retour.

3. T.V.A.

Les montants ci-dessus sont indiqués hors T.V.A.

Si le propriétaire est assujetti à la T.V.A., il percevra l'indemnité augmentée de la T.V.A. au taux en vigueur.

Si le propriétaire est une association pour laquelle France Galop répartit automatiquement les gains, la situation au regard de la T.V.A. de chaque associé sera prise en compte.

Si le propriétaire n'est pas assujetti à la T.V.A., le montant ci-dessus sera considéré T.T.C.

4. TRANSPORTEURS AGRÉÉS

Lorsqu'un transport est effectué par un transporteur agréé par France Galop (ATC Location, Equitrans, Horse Transport 33, RV Transport, STC-Horse France, Société de Transport du Cheval, STH HIPAVIA, THRP, Trans'Horses, Véran, Mancer, Agri Équi Services ou Quesny Transport Equins), pour les courses servant de support de paris enregistrés sur le plan national (hors CSI), l'indemnité versée au crédit du compte du propriétaire sera concomitamment et automatiquement versée par le propriétaire aux transporteurs.

Pour les concurrents percevant une allocation d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € (hors prime au propriétaire) en plat et à 4 000 € en obstacle, le montant correspondant au montant de l'indemnité de déplacement sera prélevé par France Galop sur le compte du propriétaire et versé au transporteur.

Les transporteurs fixent librement les itinéraires, horaires de départ et de retour. Les chevaux confiés aux transporteurs doivent obligatoirement voyager avec leur document d'identification.

5. CHEVAUX VENDUS À RÉCLAMER

Lorsqu'un cheval est vendu à réclamer, son nouveau propriétaire (acheteur) doit trouver un moyen de l'acheminer vers son nouveau centre d'entraînement. De plus, le retour sera à sa charge quel que soit le mode de transport utilisé.

- si un cheval a été transporté en van particulier : le propriétaire (vendeur) du cheval percevra une indemnité de transport aller-retour dans la limite du plafond disponible.
- si le cheval a été transporté par un transporteur agréé : le propriétaire (vendeur) percevra une indemnité dans la limite du plafond disponible ; le montant de l'indemnité de transport correspondant au barème sera automatiquement reversé au Transporteur.

Une fois réclamé, le retour du cheval sera à la charge de son nouveau propriétaire (acheteur).

- si le transport de retour est effectué en van particulier, le nouveau propriétaire ne percevra aucune indemnité.
- s'il est effectué par un transporteur agréé, le coût du déplacement du retour sera à la charge du nouveau propriétaire et prélevé automatiquement sur son compte pour être versé sur celui du transporteur.

  En cas de défense ou de rachat, le propriétaire ne change pas, le retour du cheval sera versé au propriétaire.

6. MEETINGS

Pour les chevaux participant à un meeting, le propriétaire percevra une indemnité calculée en tenant compte des lieux de provenance (avant la course) et de destination (après la course) du cheval déclaré lors de la confirmation du cheval partant sur l'hippodrome. Ainsi :

- **si son cheval a participé à une seule épreuve** en retournant dans son lieu d'entraînement après la course, l'indemnité versée correspond au trajet aller-retour.
- **si son cheval a participé à plusieurs épreuves en restant hébergé sur place**, une indemnité est versée pour le trajet aller, dès lors que le cheval a couru sa première épreuve, le versement de l'indemnité correspondant au trajet retour, étant effectué lors de la journée de clôture du meeting.
- **si son cheval a participé à plusieurs épreuves et est rentré dans son lieu d'entraînement entre chaque course**, il percevra l'indemnité correspondant à chacune de ses participations.

  En cas de perception d'une allocation d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € (hors primes au propriétaire) en plat et à 4 000 € en obstacle, et ceci, pendant toute la durée du meeting, aucune indemnité ne sera versée.

7. DÉCLARATIONS

En confirmant son cheval partant sur l'hippodrome, le propriétaire ou son représentant doit obligatoirement indiquer le lieu de provenance du cheval et son lieu de destination après la course, ainsi que son mode de transport. À défaut, aucune indemnité n'est accordée.

Le propriétaire ou son représentant ayant fait une déclaration de déplacement ayant entraîné des versements indus s'expose aux sanctions prévues par le Code des Courses au Galop.

TARIFS MINIMA POUR LES MONTES DES JOCKEYS ET DES APPRENTIS (*)

(Articles 43 et 45 du Code des Courses au Galop)

	PLAT		OBSTACLE	
COURSES	**Jockey**	**Apprenti**	**Jockey et jockey mineur**	**Jockey mineur**
	Autorisation de monter française ou étrangère	Autorisation de monter française ou étrangère	Ayant gagné plus de 30 courses à obstacles	N'ayant pas gagné plus de 30 courses
Toutes courses				
Monte non placée	**14,92 €**	**7,79 €**	**53,32 €**	**30,85 €**

Pour les montes gagnantes, les charges sociales patronales et salariales sont dues sur le montant de la monte non placée, conformément aux dispositions de la circulaire DAS / SDPS / C.79 / 7060 du 9 juillet 1979.

(*) Ces tarifs sont applicables en Guadeloupe et en Martinique.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES JOCKEYS, GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

(Articles 42 et 43 du Code des Courses au Galop)

1. JOCKEYS :

Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au Propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement est constitué par :

Le remboursement des frais de transport

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du Propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais (en Guadeloupe et en Martinique, seule cette méthode de remboursement est en vigueur).
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du Propriétaire (non applicable en Guadeloupe et en Martinique).

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 0,31 € T.T.C. par kilomètre, par la distance, calculée par FRANCE GALOP, entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP.

Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 583,36 € T.T.C. (pour un aller-retour).

Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

Ce remboursement ne s'applique toutefois pas :

- aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly, lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de ParisLongchamp, de Saint-Cloud et de Compiègne.
- si le point de départ (département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP) est situé dans le même département que l'hippodrome de destination.

Pour le meeting de plat de Cagnes-sur-Mer, les jockeys ont la possibilité de se déclarer en meeting. Dans ce cas, les jockeys renoncent au remboursement des frais de transport pour bénéficier, en contrepartie, d'un forfait versé à la réunion.

Indemnité forfaitaire de déplacement

Son montant est fixé dans les conditions ci-après :

a) Jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly :

	Jockeys habitant à :	
Hippodromes	**Maisons-Laffitte**	**Chantilly**
Auteuil	5,95 €	7,17 €
Chantilly	5,95 €	--
Deauville	21,34 €	21,34 €
Clairefontaine	21,34 €	21,34 €
Longchamp	5,95 €	7,17 €
Saint-Cloud	5,95 €	7,17 €
Compiègne	7,17 €	7,17 €
Autres hippodromes de France	21,34 €	21,34 €

b) Jockeys habitant hors des centres de Maisons-Laffitte et de Chantilly : 8,38 €

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les Propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du Code par les Commissaires de FRANCE GALOP.

2. GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES :

Remboursement des frais de déplacement :

Il est constitué par :

- **le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante** :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km ..... 12,96 €
- de 51 à 200 km ..... 18,29 €
- de 201 à 500 km ..... 20,58 €
- supérieur à 500 km ..... 25,92 €

- **le paiement du remboursement des frais de transport** :

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 0.31 euros TTC par kilomètre, par la distance à vol d'oiseau, calculée par France Galop entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à France Galop.

Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 583.36 euros TTC.

Le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

MEETING 2022 – HIPPODROME DE DEAUVILLE

- **Box, sellerie, grenier, chambre et studio**

  Toute demande de box, sellerie, grenier, chambre et studio pour participer au meeting 2021 doit se faire sur le formulaire à demander à la direction de l'hippodrome et à retourner avant le 15 juin 2021.
  Les attributions définitives seront validées par France Galop et les Associations représentant les entraîneurs.
  Les écuries de courses sont responsables de l'évacuation des fourrages. Tout matériel et fourrage restant à la fin du meeting sera évacué par France Galop. Aucune réclamation ne pourra être portée à l'encontre de l'hippodrome.

- **Dispositions communes**

  L'entraîneur est, dans tous les cas, responsable des actes et des comportements des personnes montant ses chevaux et des personnes qu'il utilise sur le centre.

- **Obligation concernant les chevaux**

  Seuls les chevaux préparés en vue de leur participation aux courses publiques et nominativement déclarés à l'entraînement sont autorisés à utiliser les pistes.
  Aucun cheval, aucun lot ne peut pénétrer sur les terrains d'entraînement sans être déclarés à l'effectif à l'entraînement et sans y être sous la responsabilité, soit de l'entraîneur, soit d'une personne désignée par celui-ci.

- **Équipement**

  L'entraîneur doit s'assurer que son personnel et les autres personnes montant ses chevaux :
  - portent obligatoirement un casque de protection homologué CE EN1384/2017 et ce casque doit être attaché,
  - sont équipés d'un gilet de protection,
  - sont correctement vêtus et chaussés,
  - disposent d'un équipement et d'un harnachement en bon état.

  L'entraîneur montant lui-même un cheval de course déclaré à l'entraînement doit porter un casque de protection muni de sa jugulaire.

- **Règles communes à toutes les pistes de Galop**

  Pendant la durée du meeting, l'ensemble des pistes est ouvert corde à droite. Le herseur est prioritaire.
  Les pistes en sable sont ouvertes de 5h30 à 12h, sauf horaires avancés jour de courses.
  La PSF est ouverte de 5h30 à 12h et jusqu'à 9h les jours de courses.
  Les gazons d'entraînement sont ouverts le lundi, mardi, jeudi et samedi jusqu'à 10h.
  Les demandes de gazon spéciaux sont à demander 48h à l'avance (réservé pour les chevaux devant courir une course de Black-Type).
  Pendant la durée du meeting, les obstacles sur le sable ne seront pas mis en place, sauf demande exceptionnelle auprès de la Direction de l'hippodrome.
  Les stalles de départ sont à disposition des entraîneurs pour le dressage des chevaux. Du personnel GTHP est également mis à disposition uniquement les jours de courses de 7h30 à 9h.
  L'accès à la plage est autorisé jusqu'à 10h et suivant la signalétique mise en place par la ville de Deauville. Le port du casque et d'un gilet fluorescent est obligatoire pour accéder à la plage.
  L'accès aux animaux domestiques est strictement interdit sur le centre d'entraînement, écuries et logements.

- **Logement Personnel**

  Demande de logement : pour la durée du meeting, les demandes de logement sont à formuler avec le formulaire de réservation (sous réserve de disponibilité).
  La location d'un lit à la journée sera possible au tarif de 18 euros HT, si cette demande est non liée à une réunion de course.
  La location des logements est exclusivement réservée au personnel de courses ; la sous-location est formellement interdite. Les bâtiments et écuries sont des zones non-fumeur. La présence de substances illicites est formellement interdite.
  La Direction de l'hippodrome de Deauville, le préposé au service des boxes et les gardiens sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.
  Les personnels ayant accès aux chambres devront prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer.

TARIFS DES COTISATIONS D'ENTRAÎNEMENT

	CHANTILLY	M-LAFFITTE	DEAUVILLE
	€ (HT)	€ (HT)	€ (HT)
Cotisation mensuelle	86,50	79,40	75,00
Galops sur gazon entraînement	21,00	21,00	21,00
Galops spéciaux hippodromes et entraînement y compris jours de courses	110,00	-	110,00
Galops sur gazon hippodromes les mardis à Chantilly (mai - juin - juillet - sept. - oct.)	63,00	-	-
Galops spéciaux jour de courses sur PSF	40,00	-	40,00
Galops gazon meeting été Deauville (lundi – mardi – jeudi – samedi)			21,00
Pistes intérieures gazon Aigles	15,70	-	-
Enlèvement (équarrissage)	291,00	366,00	278,00
Prélèvements / Victoires (*)	1 % sur victoires (prix)	1 % sur victoires (prix)	1 % sur victoires (prix)
(Frais de dossier) Stationnement temporaire des chevaux étrangers	87,00	87,00	87,00

(*) Tout cheval stationné plus de 15 jours (depuis le 1er jour d'accès aux pistes) sur un centre d'entraînement de France Galop (Chantilly, Deauville et Maisons-Laffitte) se verra appliqué le prélèvement de 1% sur victoire (y compris en période de meeting).

Pour les chevaux déclarés "propriétaire en instance" ou "propriété non déclarée", l'entraîneur sera redevable des cotisations et des prestations d'utilisation des pistes.

Gratuité des cotisations d'entraînement des yearlings du 01/11 au 31/12 et pour les 2 ans du 01/01 au 31/03/2022.

Deauville : - Location de box TATTERSALLS : 50 € / mois
- Ramassage Fumier Entraînement : 16 € / Cheval / Mois

DROIT D'ACCÈS AUX PISTES POUR LES ENTRAINEURS NON-RÉSIDENTS SUR UN CENTRE D'ENTRAINEMENT DE FRANCE GALOP

€ HT	Piste en sable (par cheval / jour)	Piste gazon (par cheval / jour)	Hébergement Lad
Chantilly	20 €	110 €	AFASEC
Deauville	20 €	110 €	18 € / nuit
Maisons-Laffitte	20 €	110 €	15 € / nuit

BOX DE TRANSIT ET DE PASSAGE

Box de transit et de passage sur hippodrome non liés à la réunion de courses du jour (que le transit soit à destination d'un autre hippodrome de France Galop ou d'un hippodrome de province)	
	Tous les hippodromes et centres d'entraînement de France Galop
Box paille	35 € HT par jour
Box copeaux	60 € HT par jour

Location Box € HT (au mois)			
	CHANTILLY	MAISONS-LAFFITTE	DEAUVILLE
Location de box de 3 mois maximum renouvelable une fois. À Maisons-Laffitte, stationnement provisoire de 2 mois renouvelable une fois.	sans objet	100 €	100 €

TARIFS SERVICE DES LIVRETS RELATIFS AUX CHEVAUX

TARIFS "FRANCE GALOP"	€ (TTC)
Établissement d'un document d'identification (*)	87,00
Francisation d'un livret signalétique étranger	66,00
Enregistrement dans la base de données d'un cheval né et entraîné à l'étranger	21,00
Visa ou certificat d'exportation	66,00
Visa exportation d'une poulinière suitée	106,80
Régularisation visa exportation :	
- jusqu'au 30ème jour inclus	106,80
- à + de 30 jours	160,80
Duplicata d'un document d'identification FR	120,00
Duplicata d'un document d'identification GB ou IRE (**)	130,00
Duplicata d'un document d'identification USA (**)	103,00
Duplicata d'un document d'identification GER (**)	180,55
Forfait pour envoi de documents originaux à l'étranger en express	31,20
Accord d'exploitation limitée	106,80
Relevé de performance	20,40
Demande de stationnement en France d'un entraîneur étranger	105,00

TARIFS "IFCE"	€ (TTC)
Nomination d'un yearling avant le 30 juin de l'année de 2 ans	110,00
Changement / modification de nom déjà attribué avant le 30 juin de l'année de 2 ans.	220,00
Inscription Stud-Book Français	60,00
Duplicata de carte d'immatriculation	120,00
Duplicata de document d'identification	120,00
Renouvellement de carte d'immatriculation (*) :	
- Renouvellement CI papier	23,00
- Renouvellement CI par internet	12,00

(*) sous réserve de modification des tarifs de l'IFCE et (**) des Jockey Clubs étrangers

TARIFS SERVICE DES COMPTES PROFESSIONNELS

PRESTATIONS	Montant € HT	Montant € TTC
Frais de tenue de compte.....	50,00	60,00
Compte inactif par an.....	25,00	30,00
Dossier succession.....	185,00	222,00
Gestion saisie-arrêt, MSA, Trésor Public, RJ, LJ...	15,00	18,00
Gestion Article 82.....	26,00	31,20
Demande de radiation de compte.....	52,00	62,40
Relevé de compte électronique (forfait annuel) :		
- Fichier structuré.....	107,00	128,40
- Fichier PDF.....	Gratuit	Gratuit
Relevé de compte papier (forfait annuel).....	128,00	153,60
Relevé de compte papier (édition et duplicata).....	19,00	22,80
Relance des comptes débiteurs :		
- 1ère relance.....	--	--
- 2ème relance.....	16,00	19,20
- 3ème relance.....	37,00	44,40
Établissement factures achat « À Réclamer » (vendeur français uniquement).....	20,00	24,00
Réactivation du compte suite blocage TVA.....	36,00	43,20

COTISATION ANNUELLE DES SOCIÉTAIRES

	Montant € HT	Montant € TTC
Société hors Jockeys.....	28,00	33,60
Jockey.....	7,50	9,00

ALLOCATIONS

Indication des allocations distribuées dans une course

Les allocations distribuées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et éventuellement aux 6ème, 7ème et au-delà sont indiquées entre parenthèses sous le montant total distribué dans la course, mentionné en gras en tête de chaque condition de course.

Répartition des allocations entre les chevaux classés 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et au-delà.

La répartition est indiquée dans les conditions particulières de chaque épreuve, selon les règles suivantes :

PLAT

- **Courses du Groupe I** : 57,14 %, 22,86 %, 11,43 %, 5,71 %, 2,86 % du montant total
  (y compris lorsqu'elles sont support de l'évènement)

- **Courses du Groupe II** : 57 %, 22 %, 10,5 %, 7 %, 3,5 % du montant total
  (y compris lorsqu'elles sont support de l'évènement)

- **Courses du Groupe III et autres courses** : 50 %, 20 %, 15 %, 10 %, 5 % du montant total
  (y compris lorsqu'elles sont support de l'évènement)

- **Toutes courses prévoyant 7 allocations** : 50 %, 19 %, 14 %, 8 %, 4 %, 3 %, 2 % du montant total

- **Critérium des ventes de yearlings d'ARQANA** : 50 %, 26 %, 14 %, 6 %, 1 %, 1 %, 1 %, 1 % du montant total

OBSTACLE

- **Courses de Groupe et Handicaps Premium** : 45 %, 22 %, 13 %, 9 %, 3,5 %, 2,5 % du montant total

- **Autres courses** : 48 %, 24 %, 14 %, 9,5 %, 4,5 % du montant total

- **Courses Premium (hors courses de Groupe et Handicaps) pour 3 ans (à partir du 1er septembre 2022), 4 ans et 4 et 5 ans** : 46 %, 23 %, 13 %, 9 %, 4,5 %, 3 %, 1,5 % du montant total

PLAT ET OBSTACLE

Autre répartition :

Une répartition différente des allocations entre les chevaux classés à l'arrivée est possible. Cette possibilité est prévue pour répondre à des demandes spécifiques de sponsors.

GRILLE D'ALLOCATIONS EN VIGUEUR AU 1er JANVIER 2022 EN PLAT

Lors du Conseil d'Administration de France Galop du lundi 11 janvier 2021, il a été validé la mise en place d'une grille d'allocations applicables depuis le 1er mars 2021.

Ces grilles d'allocations concernent les courses de 2 ans et de 3 ans en plat courues en Métropole.

1. Dénomination du programme

Le programme parisien se dispute sur les hippodromes de ParisLongchamp, Chantilly, Saint-Cloud, Compiègne, Fontainebleau, Clairefontaine et Dieppe.

Le programme périphérique parisien se dispute sur les hippodromes d'Amiens, du Croisé-Laroche et d'Argentan.

Pour le programme régional, la catégorisation de l'hippodrome (pages 51 à 55 des présentes Conditions Générales) définit le niveau des allocations.

Le meeting d'hiver de Cagnes-sur-Mer fait l'objet d'une grille d'allocations particulière (cf. page suivante).

2. Courses pour chevaux de 2 ans

	Catégorie d'hippodrome/de programme						
Catégorie de course	**Programme parisien**	**Périphérique parisien**	**Pôles Nationaux et Pôles Régionaux**	**1**	**2A**	**2B**	**3**
Inédits	27 000 €		18 000 €				
Maiden	27 000 €	18 000 €	18 000 €	12 500 €	10 500 €	10 000 €	8 500 €
Maiden « filière » ou restrictifs	20 000 €	16 000 €	16 000 €				
Classe 2	34 000 €		27 000 €	27 000 €			
Handicaps	25 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €			
Réclamer niveau supérieur	24 000 €	17 000 €	15 000 €				
Réclamer « petit taux »	19 000 €	15 000 €	12 500 €	10 000 €	8 500 €	8 000 €	7 500 €

3. Courses pour chevaux de 3 ans

	Catégorie d'hippodrome/de programme						
Catégorie de course	**Programme parisien**	**Périphérique parisien**	**Pôles Nationaux et Pôles Régionaux**	**1**	**2A**	**2B**	**3**
Inédits	**27 000 €** (01.01 au 30.06) **22 000 €** (01.07 au 31.12)		**16 000 €**				
Maiden	**27 000 €** (01.01 au 30.06) **22 000 €** (01.07 au 31.12)	**19 000 €** (01.01 au 30.06) **16 000 €** (01.07 au 31.12)	**19 000 €** (du 01.01 au 30.06) **16 000 €** (du 01.07 au 31.12)	**11 000 €**	**10 000 €**	**9 500 €**	**9 000 €**
Classe 1	**35 000 €**		**30 000 €**				
Classe 2	**28 000 €**		**22 000 €**	**22 000 €**			
Classe 3	**23 000 €**	**16 000 €**	**16 000 €**	**12 000 €**			
Handicap support événement	**55 000 €** (1re épreuve) **28 000 €** (2e épreuve)		**55 000 €** (1re épreuve) **28 000 €** (2e épreuve)				
Handicap « Classe 1 »	**40 000 €**						
Handicaps « ouverts » ou « relais »	**30 000 €** (1re épreuve) **23 000 €** (2e épreuve)		**18 000 €**				
Handicaps « relais »	**30 000 €** (1re épreuve) **21 000 €** (2e épreuve)						
Handicap de catégorie ou avec une référence	**23 000 €** (1re épreuve) **19 000 €** (2e épreuve)	**18 000 €** (1re épreuve) **15 000 €** (2e épreuve)	**18 000 €** (1re épreuve – ou réf + 29 ou moins – ou < 31 ou plus) **15 000 €** (2e épreuve - ou réf + 30 ou plus – ou < 30 ou moins)	**12 000 €**			
Réclamer « gros taux »	**27 000 €**						
Réclamer « moyen taux »	**23 000 €**	**17 000 €**	**15 000 €**				
Réclamer « petit taux »	**19 000 €**	**14 000 €**	**12 000 €**	**10 000 €**	**8 000 €**	**7 500 €**	**7 000 €**

4. Courses pour 3 ans du meeting de Cagnes-sur-Mer

Le meeting de Cagnes-sur-Mer conserve une grille d'allocations spécifique pour certaines catégories de courses qui se disputent durant son meeting de janvier et février :

- Inédits : 23 000 €
- Maiden : 23 000 €
- Classe 2 : 26 000 €
- Handicap : 22 000 €
- Réclamer « moyen taux » : 17 000 €
- Réclamer « petit taux » : 16 000 €

Les grilles d'allocations sont évolutives si de nouveaux types de courses sont créés dans le programme.

PRIME AU PROPRIÉTAIRE

1) PLAT

Une prime est versée aux propriétaires de chevaux nés et élevés en France ou assimilés, dans les courses qui, sauf conditions contraires, ne sont pas réservées à cette catégorie de chevaux.

Le taux de cette prime est un pourcentage de l'allocation (hors primes) versée au 1er, au 2ème, au 3ème, au 4ème, au 5ème, et le cas échéant au 6ème et 7ème.

Ce pourcentage sur les allocations hors primes est de :

- **80** % pour les 2 et 3 ans
- **55** % pour les 4 et 5 ans
- **45** % pour les 6 ans et au-dessus

Toutefois, dans les courses de Groupe 1 & Groupe 1 PA la prime est fixée à **35** % quel que soit l'âge et ce par exception aux pourcentages mentionnés ci-dessus.

La prime versée aux propriétaires n'entre pas dans les gains des chevaux mais elle donne lieu aux prélèvements prévus par le Code des Courses au Galop au bénéfice des entraîneurs et des jockeys.

En fonction de l'évolution sanitaire, le Conseil d'administration de France Galop se réserve la possibilité d'appliquer les taux suivants au cours de l'année 2022 :

- 70 % pour les 2 et 3 ans
- 45 % pour les 4 et 5 ans
- 35 % pour les 6 ans et au-dessus

Toutefois, dans les courses de Groupe 1 & Groupe 1 PA la prime est fixée à 25 % quel que soit l'âge et ce par exception aux pourcentages mentionnés ci-dessus.

Épreuves dans lesquelles la prime aux propriétaires ne s'applique pas :

- courses réservées aux chevaux nés et élevés en France,
- courses réservées aux chevaux de race anglo-arabe et AQPS,
- courses dont les conditions particulières précisent le non-versement de cette prime.

2) OBSTACLE

Une prime de 10 % est versée aux propriétaires de chevaux nés et élevés en France ou assimilés, quelle que soit leur race, dans toutes les courses.

En fonction de l'évolution sanitaire, le Conseil d'administration de France Galop se réserve la possibilité de revenir sur le principe du versement de cette prime au cours de l'année 2022.

Une prime supplémentaire de 15 % est versée aux propriétaires de pouliches de 3 et 4 ans, nées et élevées en France ou assimilées, dans les courses Premium (hors Groupe 1) à partir du 1er septembre pour les pouliches de 3 ans et du 1er janvier pour les pouliches de 4 ans.

3) PLAT ET OBSTACLE

Modalités de distribution

Afin de respecter le montant de l'enveloppe définie au budget de France Galop pour la prime au propriétaire, chaque performance donnera lieu au versement d'un acompte de 90 % du montant théorique de prime calculée avec les taux en vigueur.

Un complément pourra ensuite être versé sans excéder 10 % de l'allocation perçue.

PRIME À L'ÉLEVEUR

Pour bénéficier de ces primes, les éleveurs ont l'obligation de répondre dans les délais impartis aux enquêtes administratives nécessaires à l'établissement du Stud-Book et ils doivent à compter des naissances 2012, être autorisés à percevoir des primes à l'éleveur dans les conditions fixées par le Code des Courses au Galop. Tout défaut de réponse provoquerait la suspension du règlement des primes.

Pour qu'une prime à l'élevage soit versée, le fait générateur de celle-ci doit être postérieur à la date de l'agrément d'éleveur.

L'attribution des primes aux éleveurs est soumise au régime défini ci-dessous :

1° Courses courues en France

Dans les courses courues en France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés aux termes de l'article 86 du Code des Courses au Galop comme nés et élevés en France ou assimilés. Cette prime est distribuée dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 2020 inclus :

PLAT

Dispositif applicable aux chevaux nés avant 2014

Pur-Sang :

Courses donnant droit aux primes propriétaires	13 %	de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires..	16 %	de l'allocation

Autres races :

Courses donnant droit aux primes propriétaires.....	13 %	de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires..	18 %	de l'allocation

Majoration de la Prime à l'Éleveur :

Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, il est prévu une majoration de la prime à l'éleveur de 50 % du taux en vigueur, pour certains produits nés à partir de 2008 et jusqu'aux naissances 2018, dans les conditions suivantes :

Les produits issus de juments (*) :
- soit ayant déjà donné un produit Black-Type (**) en plat sans limitation d'âge,
- soit ayant elles-mêmes une performance Black-Type (**) en plat, mais âgées de 12 ans maximum l'année de la conception du produit,

et d'étalons réalisant l'une de leurs 5 premières saisons de monte en France.

Cette majoration est applicable à toutes les courses plates non réservées aux chevaux nés et élevés en France disputées en France pour les performances réalisées à 2, 3 et 4 ans.

(*) le statut de la jument est apprécié au 1er janvier précédant la monte.

(**) une performance Black-Type correspond à un classement en plat dans les 3 premiers, obtenu dans une Listed Race ou un Groupe, figurant dans la première partie de l'International Cataloguing Standards Book.

À partir des naissances 2019, cette majoration de 50 % de la prime à l'éleveur est supprimée.

Dispositif applicable aux chevaux nés avant 2014

Pur-Sang :

Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus*	2 – 5 ans	13 %	de l'allocation et la prime propriétaire
	6 ans +	13 %	de l'allocation et la prime propriétaire
Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus*	2 – 5 ans	8,5 %	de l'allocation et la prime propriétaire
	6 ans +	8,5 %	de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus*	2 – 5 ans	16 %	de l'allocation
	6 ans +	16 %	de l'allocation
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus*	2 – 5 ans	12 %	de l'allocation
	6 ans +	12 %	de l'allocation

Autres races :

Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus*	2 – 5 ans	13 %	de l'allocation et la prime propriétaire
	6 ans +	13 %	de l'allocation et la prime propriétaire
Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus*	2 – 5 ans	8,5 %	de l'allocation et la prime propriétaire
	6 ans +	8,5 %	de l'allocation et la prime propriétaire
Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus*	2 – 5 ans	18 %	de l'allocation
	6 ans +	18 %	de l'allocation
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus*	2 – 5 ans	14 %	de l'allocation
	6 ans +	14 %	de l'allocation

*** sont considérés comme conçus, les produits issus d'une saillie ayant eu lieu en France et d'étalons stationnés en France.**

OBSTACLE

14,5 % de l'allocation et la prime propriétaire.
Surprime de 1,5 point dans les courses Premium réservées aux 3 ans, 4 ans et 4 et 5 ans.

PLAT

Qualification dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France
(Extrait de l'article 86 du Code des Courses au Galop)

Cas spéciaux. – Si le cheval quitte la France antérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 67, 68 et 69 pour le cheval né hors de France.

Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 72.

Droit aux Primes à l'Éleveur

À compter des Naissances 2008	Courses en France		Courses à l'Étranger	
			Issus d'une saillie en France	Issus d'une saillie à l'étranger
Chevaux nés en France exportés définitivement après le 1er novembre de leur année de naissance	NON		OUI	NON
Chevaux nés et élevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime	OUI	NON (*)
Chevaux assimilés aux nés et élevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime	OUI	NON (*)
(*) sauf victoire de Groupe en Plat				

2° Courses courues hors de France

Dans les courses plates et à obstacles courues hors de France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs, ayant leur élevage en France, des chevaux considérés comme nés et élevés en France ou assimilés, conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Cette prime pourra également être attribuée aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés comme nés et élevés en France ou assimilés ayant leur élevage en France pour les produits exportés définitivement après le 1er novembre de l'année de leur naissance à condition qu'ils soient nés en France avant le 1er juillet et n'aient pas quitté la France avant leur exportation définitive.

L'équivalence en euros des allocations versées pour une course étrangère est calculée à partir des taux de change fixés par les Conditions Générales des courses.

Le versement des primes est effectué par France Galop ; toutefois, en raison des difficultés de centralisation, il est demandé aux éleveurs bénéficiaires de signaler les performances de leurs produits, aucune prime ne pouvant être versée à l'expiration d'un délai d'un an suivant la performance à laquelle elle s'applique.

PLAT

- Prime de 15 % sur toute victoire de Groupe (Part 1 International Cataloguing Standards et Groupes réservés aux pur-sang arabe), si le cheval est issu d'une saillie en France. Plafond de 15 000 € par an et par cheval.
- Prime de 10 % sur toute victoire de Groupe (Part 1 International Cataloguing Standards et Groupes réservés aux pur-sang arabe), si le cheval est issu d'une saillie à l'étranger. Plafond de 15 000 € par an et par cheval.

OBSTACLE

Une prime de 10 % est attribuée aux chevaux issus d'une saillie en France, classés 1er et 2ème de Groupe I et Groupe II et du Grand National de Liverpool (Gr. III).

Versement de 80 % puis différence en fin d'année en fonction de la réussite des chevaux français dans la limite d'un plafond de 15 000 € par an et par cheval.

FOND EUROPÉEN DE L'ÉLEVAGE (F.E.E.)

Règle de distribution des Primes F.E.E. pour l'année 2022

En attente de la recommandation de la Commission Française du Fonds Européen de l'Élevage.
La règle de distribution des primes fera l'objet d'une publication ultérieure.

PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE

Qui peut y prétendre ?

Les éleveurs au sens des statuts de France Galop, c'est-à-dire ceux ayant élevé :

- un cheval né et élevé en France (ou assimilé),
- ayant couru en France l'année considérée ou l'année précédente (ainsi pour une aide en 2022 : années 2021 et 2020).

Une Commission d'Arbitrage pourra qualifier des éleveurs ne répondant pas à ce critère : interruption d'activité ou activité trop récente, etc.

Pour l'achat de quels reproducteurs ?

L'achat de juments, d'étalons ou de partants en plat ou en obstacle, est possible sous réserve de remplir les critères suivants :

- **JUMENTS** :

- ayant produit un « black-type » avant l'achat et âgées au maximum de 12 ans lors de l'achat,
- ayant, elles-mêmes, une performance « black-type » avant l'achat et âgées au maximum de 8 ans lors de l'achat,

Les performances « black-type » sont appréciées selon la première partie du livre « International Cataloguing Standards » pour le Plat, selon la quatrième partie du même livre (courses en France, Grande-Bretagne ou Irlande) pour l'Obstacle.

- ayant été acquises par l'acheteur au marteau dans le cadre d'enchères publiques en France ou à l'étranger,
- la jument devra, sous peine de remboursement de l'aide, être saillie en France les deux premières années suivant son achat.

- **ÉTALONS OU PARTS D'ÉTALONS** :

- l'étalon devra avoir gagné au moins 1 Groupe I (performances appréciées selon les mêmes parties du livre « International Cataloguing Standards » que pour les juments, avec un rating minimum de 115,
- la Commission d'Arbitrage examinera chaque dossier, afin d'étudier l'intérêt génétique du candidat, le prix par rapport au marché, la constitution du montage (nombre d'investisseurs, nombre de parts, etc.),
- la Commission d'Arbitrage pourra déroger à ces principes pour des étalons particulièrement prometteurs. Ces étalons devront faire la monte en France, la sortie temporaire pour l'autre hémisphère étant autorisée.

Modalités :

- la bonification sera au maximum de 5 points d'intérêts,
- la durée du prêt sera au maximum de 5 ans pour les juments ou les étalons,
- le montant de la bonification sera calculé sur la base d'un amortissement mensuel d'un emprunt à 5 % sur 5 ans (même si le bénéficiaire choisit un autre type de prêt : progressif, amortissement différé ou autre),
- le montant de l'emprunt bonifié devra être compris entre 15 000 € et 200 000 €,
- un seul dossier sera accepté par éleveur et par an (plusieurs éleveurs qualifiés peuvent bénéficier de la bonification pour une même jument, mais dans la limite totale fixée ci-dessus).

Procédure :

Pour vérifier s'il est éligible à l'aide et si le reproducteur répond aux critères de sélection, l'éleveur peut se rapprocher de :

- FRANCE GALOP – Département Contrôles -Tél. : 01 49 10 20 13 – controles@france-galop.com ou de la :
- FÉDÉRATION DES ÉLEVEURS DE GALOP - Tél. : 01 47 61 06 64

Après l'achat, l'éleveur monte son dossier de prêt auprès de la banque de son choix. Dès l'obtention de son prêt, il contacte France Galop – Comptes professionnels -Tél. : 01 49 10 20 23 – comptes.pro@france-galop.com pour demander le bénéfice de la bonification. Il devra transmettre le contrat de prêt et l'échéancier correspondant.

POULE DES PROPRIÉTAIRES DANS LES COURSES DE GROUPE ET LES LISTED RACES EN PLAT

Une poule des Propriétaires est constituée dans les courses du Groupe I, II et III et les Listed Races.

Un versement est effectué par le Propriétaire, au moment de l'engagement initial ou de l'engagement supplémentaire pour chaque cheval engagé dans une course de Groupe ou une Listed Race.

Le montant de ce versement est identique pour tous les chevaux engagés à la même date dans la course.

Pour chaque course de Groupe et chaque Listed Race, il est fixé deux dates d'engagements : une date de clôture générale des engagements et une date de clôture pour des engagements supplémentaires.

Le montant du versement à effectuer lors de l'engagement initial est mentionné ci-dessous et le montant du versement prévu pour l'engagement supplémentaire est de 3,6 % du montant total pour les Listed Races et il est compris entre 3,8 % et 7,2 % pour les courses de Groupe (sauf exception).

Le montant de cette poule est affecté à la dotation de certaines épreuves en complément de la somme allouée par France Galop.

Les prélèvements habituels sont effectués sur le total de l'allocation, y compris le montant de la Poule.

MONTANT DU VERSEMENT À LA POULE DES PROPRIÉTAIRES :

- **À la date de l'engagement initial :**
  - Listed Races : 250 €
  - Groupes III : 830 €
  - Groupes II : 1 200 €

Prix Guillaume d'Ornano : 2 400 €
Prix Chaudenay, Grand Prix de Deauville, Dollar, Wildenstein : 1 550 €

- Groupes I :

Arc de Triomphe :	8 300 €	Royallieu :	2 500 €
Jacques Le Marois :	3 750 €	Cadran :	2 400 €
Jockey Club :	3 050 €	La Forêt :	2 400 €
Vermeille :	3 000 €	Ispahan :	2 200 €
Ganay :	3 000 €	Jean Romanet :	2 200 €
Moulin de Longchamp :	2 750 €	Jean-Luc Lagardère :	2 100 €
Opéra :	2 650 €	Morny :	2 100 €
Grand Prix de Saint-Cloud :	2 650 €	Marcel Boussac :	2 100 €
Jean Prat :	2 650 €	Critérium de Saint-Cloud :	1 800 €
Abbaye de Longchamp :	2 500 €	Critérium International :	1 800 €
Maurice de Gheest :	2 500 €	Grand Prix de Paris :	1 800 €
Royal-Oak :	2 500 €	Poule d'Essai des Poulains :	1 500 €
Rothschild :	2 500 €	Poule d'Essai des Pouliches :	1 500 €
Diane :	2 500 €	Saint-Alary :	1 500 €

- **À la date du 2ème engagement pour les Groupes II et III :**
  - Groupes III : 1 600 €
  - Groupes II : 2 200 € à l'exception du Prix Guillaume d'Ornano : 3 400 €

- **À la date de l'engagement supplémentaire :**
  - Listed Races : 3,6 % du montant total du prix
  - Groupes III : 3 500 €
  - Groupes II : 5 000 € à l'exception du Prix Guillaume d'Ornano : 7 700 €
  - Groupes I : 7,2 % du montant total du prix
    - à l'exception du Prix de Diane : 66 000 €
    - Prix du Jockey Club : 72 000 €
    - Prix de l'Arc de Triomphe : 120 000 €

POULE DES PROPRIÉTAIRES DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX DE PUR-SANG ARABE

Une poule des Propriétaires est constituée dans les courses réservées aux chevaux de pur-sang arabe.

Un versement de 0,5 % du montant total du prix est effectué par le propriétaire au moment de l'engagement initial et de 1,5 % du montant de l'engagement supplémentaire pour chaque cheval engagé dans une course réservée aux chevaux de pur-sang arabe, à l'exception des courses prévoyant un versement spécifique dans les conditions particulières.

Le montant de cette poule est affecté à la création ou au dédoublement des courses réservées aux chevaux de pur-sang arabe.

COURSES ORGANISÉES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Un prélèvement de 2,5 % du montant total du prix est effectué à l'engagement initial ou l'engagement supplémentaire au profit de la société organisatrice. Ce prélèvement est ramené à 0,5 % du montant total du prix dans le cas où le cheval ne participe pas à la course.

CLASSIFICATION DES COURSES DE 2 ANS ET 3 ANS

Le programme prévoit 5 types de courses à conditions :

- Les courses pour inédits
- Les courses pour maiden
- Les courses à conditions de Classe 3 (3 ans)
- Les courses à conditions de Classe 2 (2 et 3 ans)
- Les courses à conditions de Classe 1 (3 ans)

Les courses sont classées dans l'ordre décroissant : Groupe > Listed > C1 > C2 > C3.

NB : Toutes les courses de 2 ans et de 3 ans (à réclamer, handicaps, courses à conditions, etc.), disputées sur un hippodrome hors de France, sont uniquement considérées comme une course de Classe 2, sauf les courses d'une dotation totale supérieure à 26 K€, considérées comme Classe 1.

CLASSIFICATION DES COURSES DE 2 ANS ET AU-DESSUS EN PLAT

(2 et + ; 3 et + ; 4 ans ; 4 et 5 ans ; 4 et + ; 5 et +)

	France		**Étranger**
CLASSIFICATION	**Courses à Condition**	**Handicaps et Réclamers + course Valeur**	**Toutes courses**
	Valeur Totale €	**Valeur Totale €**	**Valeur Totale €**
Classe 1	≥ 29 000	> 60 000	> 12 000
Classe 2	20 000 à 28 000	29 000 à 60 000	≤ 12 000
Classe 3	10 000 à 19 000	15 000 à 28 900	
Classe 4	< 10 000	< 15 000	

Les courses sont classées dans l'ordre décroissant : Groupes > Listed > C1 > C2 > C3 > C4.

Les courses réservées aux chevaux Autres Que Pur-Sang ne font pas l'objet d'une Classe.

CLASSIFICATION DES COURSES DE 3 ANS ET AU-DESSUS EN OBSTACLE

Programme parisien

Catégories de courses		Haies	Steeple-chase	Cross-Country
Réclamer	Premium	23 000 €	23 000 €	
	PMH			
Classe 5	PMH			
Classe 4	Premium	40 000 €	44 000 €	
	PMH			
Classe 3	Premium	44 000 €	48 000 €	
	PMH			
Classe 2	Premium	45 000 € - 48 000 €	49 000 € - 50 000 €	21 000 €
	PMH			
Classe 1	Premium	49 000 € - 63 000 €	52 000 € - 60 000 €	
Listed	Premium	60 000 € - 75 000 €	60 000 € - 75 000 €	48 000 - 75 000 €
Handicaps	Premium	54 000 €	56 000 €	
	PMH			
Handicap Listed - support évènement	Premium	80 000 € - 116 000 €	95 000 € - 120 000 €	

Programme : Clairefontaine & Meetings Cagnes-sur-Mer et Pau

Catégories de courses		Haies	Steeple-chase	Cross-Country
Réclamer	Premium	17 000 €	17 000 €	
	PMH			
Classe 5	PMH			
Classe 4	Premium	30 000 €	30 000 €	
	PMH			
Classe 3	Premium	32 000 €	33 000 €	26 000 €
	PMH			
Classe 2	Premium	34 000 €	34 000 €	28 000 €
	PMH			
Classe 1	Premium	36 000 €	35 000 € - 48 000 €	34 000 €
Listed	Premium	60 000 € - 75 000 €	60 000 € - 75 000 €	48 000 - 75 000 €
Handicaps	Premium	34 000 €	34 000 €	
	PMH			
Handicap Listed - support évènement	Premium	85 000 €	95 000 €	

PROGRAMME		Pôles Nationaux & Régionaux	1
Catégories de courses		Haies / Steeple-chase/ Cross	Haies / Steeple-chase/ Cross
Réclamer	Premium	17 000 €	17 000 €
	PMH	14 000 €	14 000 €
Classe 5	PMH		
Classe 4	Premium	19 000 €	19 000 €
	PMH	16 000 €	16 000 €
Classe 3	Premium	21 000 €	21 000 €
	PMH	18 000 €	18 000 €
Classe 2	Premium	25 000 €	25 000 €
	PMH		
Classe 1	Premium	36 000 € - 45 000 €	44 000 €
Listed	Premium	48 000 € - 75 000 €	
Handicaps	Premium	22 000 €	22 000 €
	PMH	18 000 €	18 000 €
Handicap Listed - support évènement	Premium		

PROGRAMME		2A	2B	3
Catégories de courses		Haies / Steeple-chase/ Cross	Haies / Steeple-chase/ Cross	Haies / Steeple-chase/ Cross
Réclamer	Premium			
	PMH	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Classe 5	PMH		12 000 €	12 000 €
Classe 4	Premium			
	PMH	13 000 €		
Classe 3	Premium			
	PMH	16 000 €	13 000 €	
Classe 2	Premium			
	PMH	18 000 €		
Classe 1	Premium	44 000 €		
Listed	Premium			
Handicaps	Premium			
	PMH	13 000 €	13 000 €	
Handicap Listed - support événement	Premium			

MAIDEN FILIÈRES POUR CHEVAUX DE 2 ANS

Maiden pour chevaux de 2 ans n'ayant jamais gagné et issus d'étalons ayant, lors de l'année de conception du poulain, fait la monte pour un tarif affiché inférieur ou égal à 12 000 €. Poids : 58 kg. Les chevaux n'ayant jamais couru recevront 2 kg.

Étalons dont les produits sont exclus de ces épreuves

Les étalons dont les produits sont exclus de ces épreuves sont ceux ayant en 2019 :

- fait la monte en France pour un tarif supérieur à 12 000 €,
- ou fait la monte à l'étranger pour un tarif supérieur à 12 000 €.

Est considéré le tarif de monte publié commercialement.

Dans le cas des étalons ayant fait la monte à l'étranger dans une devise qui n'est pas l'€uro, le taux de change applicable est celui du 1er janvier 2019.

Pour les étalons pratiquant la monte dans les deux hémisphères, le prix de saillie 2019 de l'hémisphère Nord sera celui retenu.

Taux de change au 1er janvier 2019

- 12 000 € = 13 470 $
- 12 000 € = 10 734 £
- 12 000 € = 1 509 000 Yens

Liste (non exhaustive) des étalons de l'hémisphère Nord dont les produits sont exclus de ces épreuves (source Thoroughbred Stallion Guide 2019) :

ACCELERATE	20 000 $	CAIRO PRINCE	25 000 $	DISTORTED HUMOR	50 000 $
ACCLAMATION	40 000 €	CALIFORNIA CHROME	35 000 $	DUBAWI	250 000 £
AIR FORCE BLUE	20 000 $	CAMELOT	40 000 €	DUTCH ART	Privé
ALMANZOR	35 000 €	CANDY RIDE	80 000 $	EMPIRE MAKER	85 000 $
ALWAYS DREAMING	25 000 $	CARAVAGGIO	35 000 €	EXAGGERATOR	25 000 $
AMERICAN PHAROAH	110 000 $	CARPE DIEM	25 000 $	EXCEED AND EXCEL	50 000 €
ANIMAL KINGDOM	15 000 $	CHARM SPIRIT	17 500 £	EXPERT EYE	20 000 £
ANODIN	15 000 €	CHURCHILL	35 000 €	FASTNET ROCK	70 000 €
ARROGATE	75 000 $	CITY OF LIGHT	35 000 $	FIRST SAMURAI	15 000 $
ASTERN	15 000 $	CLASSIC EMPIRE	35 000 $	FLATTER	40 000 $
AUSTRALIA	35 000 €	COLLECTED	17 000 $	FLINTSHIRE	15 000 $
AWESOME AGAIN	Privé	CONNECT	20 000 $	FRANKEL	175 000 £
AWTAAD	15 000 €	CONSTITUTION	15 000 $	FREE EAGLE	12 500 €
BAL A BALI	15 000 $	CRACKSMAN	25 000 £	FROSTED	50 000 $
BAYERN	15 000 $	CREATIVE CAUSE	20 000 $	GALILEO	Privé
BERNARDINI	50 000 $	CURLIN	175 000 $	GHOSTZAPPER	85 000 $
BIG BLUE KITTEN	15 000 $	DABIRSIM	30 000 €	GLENEAGLES	30 000 €
BLAME	30 000 $	DARK ANGEL	85 000 €	GOLDEN HORN	50 000 £
BODEMEISTER	25 000 $	DAWN APPROACH	15 000 €	GOLDENCENTS	20 000 $
BOLT D'ORO	25 000 $	DEEP IMPACT	40 000 000 Y	GOOD MAGIC	35 000 $
BROKEN VOW	25 000 $	DIALED IN	25 000 $	GUN RUNNER	70 000 $

Suite page 46

Liste (non exhaustive) des étalons de l'hémisphère Nord dont les produits sont exclus de ces épreuves (source Thoroughbred Stallion Guide 2019) – suite :

HARD SPUN	40 000 $	NATHANIEL	25 000 £	SPEIGHTSTOWN	80 000 $
HARRY ANGEL	20 000 £	NEW APPROACH	30 000 £	STARSPANGLEDBANNER	17 500 €
HAVANA GOLD	15 000 £	NEW BAY	15 000 €	STREET BOSS	20 000 $
HIGHLAND REEL	17 500 €	NIGHT OF THUNDER	15 000 £	STREET SENSE	50 000 $
HOLY ROMAN EMPEROR	15 000 €	NOBLE MISSION	15 000 $	SUPER SAVER	30 000 $
HONOR CODE	40 000 $	NO NAY NEVER	100 000 €	TALE OF THE CAT	25 000 $
IFFRAAJ	35 000 £	NOT THIS TIME	15 000 $	TAMAYUZ	12 500 €
INTELLO	20 000 £	NYQUIST	40 000 $	TAPIT	225 000 $
INTO MISCHIEF	150 000 $	OASIS DREAM	30 000 £	TEOFILO	40 000 €
INVINCIBLE SPIRIT	120 000 €	OSCAR PERFORMANCE	20 000 $	TERRITORIES	12 000 £
JIMMY CREED	20 000 $	OUTWORK	15 000 $	THE FACTOR	15 000 $
JUSTIFY	150 000 $	OVERANALYSE	15 000 $	THE GURKHA	17 500 €
KANTHAROS	20 000 £	PALACE MALICE	15 000 $	TIZNOW	50 000 $
KENDARGENT	17 000 €	PIONEEROF THE NILE	110 000 $	TONALIST	15 000 $
KINGMAN	75 000 £	PIVOTAL	Privé	TWIRLING CANDY	25 000 $
KITTEN'S JOY	75 000 $	POINT OF ENTRY	20 000 $	ULYSSES	17 500 £
KODIAC	65 000 €	POSTPONED	15 000 £	UNCLE MO	125 000 $
LAWMAN	15 000 €	PRACTICAL JOKE	30 000 $	UNION RAGS	60 000 $
LE HAVRE	45 000 €	PRIDE OF DUBAI	12 500 €	U S NAVY FLAG	25 000 €
LEMON DROP KID	25 000 $	QUALITY ROAD	150 000 $	VANCOUVER	15 000 $
LIAM'S MAP	20 000 $	RIBCHESTER	25 000 €	VERRAZANO	15 000 $
LOOKIN AT LUCKY	17 500 $	ROARING LION	40 000 £	VIOLENCE	40 000 $
LOPE DE VEGA	80 000 €	RUNHAPPY	25 000 $	WAR FRONT	250 000 $
LORD NELSON	25 000 $	SAINT DES SAINTS	15 000 €	WEST COAST	35 000 $
MACLEAN'S MUSIC	25 000 $	SAXON WARRIOR	30 000 €	WILL TAKE CHARGE	30 000 $
MALIBU MOON	75 000 $	SEA THE MOON	15 000 £	WOTTON BASSETT	40 000 €
MASTERCRAFTSMAN	30 000 €	SEA THE STARS	135 000 €	ZOFFANY	25 000 €
MASTERY	25 000 $	SHACKLEFORD	20 000 $	ZOUSTAR	25 000 £
MEDAGLIA D'ORO	200 000 $	SHALAA	22 000 €		
MERCHANT NAVY	20 000 €	SHAMARDAL	Privé		
MIDNIGHT LUTE	15 000 $	SHOWCASING	55 000 £		
MINESHAFT	20 000 $	SIOUX NATION	12 500 €		
MORE THAN READY	80 000 $	SIYOUNI	100 000 €		
MUHAARAR	30 000 £	SKY MESA	15 000 $		
MUNNINGS	20 000 €	SOLDIER HOLLOW	30 000 €		

Lors de la clôture des engagements, les équipes de France Galop se réservent le droit de considérer comme nul l'engagement dans une course proposant les conditions visées plus haut si le père du cheval n'est pas référencé dans la liste ci-dessous alors qu'il s'avère que son tarif de monte publié commercialement était supérieur à 12 000 €.

TABLEAU POIDS POUR ÂGE EUROPÉEN (EN KILOS)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.
Deux écarts de poids sont indiqués pour chaque mois et chaque distance : le premier écart s'applique pour la période allant du 1er au 15 du mois et le deuxième pour la période allant du 16 à la fin du mois.

DIST.	AGES	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOUT		SEPT.		OCT.		NOV.		DEC.	
1 000 m	2 - 3															10½	9½	9	8½	8	8	7	7	7	7
1 000 m	3 - 4	6½	6½	6½	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2	2	1½	1	½	½						
1 200 m	2 - 3															11	10	9	9	8½	8½	8	8	7½	7½
1 200 m	3 - 4	7	7	7	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½				
1 400 m	2 - 3															13	12	11½	10½	10	9	9	9	8½	8½
1 400 m	3 - 4	8½	8½	8	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2	1½	1½	1	1	½	½		
1 600 m	2 - 3															14½	13½	13	12	11½	11	10½	10	9½	9
1 600 m	3 - 4	9	9	8½	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½
1 800 m	3 - 4	9½	9½	9	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2	1½	1½	1	1	½	½
2 000 m	3 – 4	10	10	9½	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4 – 5	½	½																						
2 200 m	3 – 4	10½	10½	10 ½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5	4 ½	4	3 ½	3	3	2½	2½	2	2	1½	1½
	4 – 5	1	1		½																				
2 400 m	3 – 4	11	11	10½	10½	10	9½½	9	8½	8	7½	7	6½	5 ½	5	4½	4	3½	3½	3	3	2½	2½	2	2
	4 – 5	1½	1½	1	1	½																			
2 500 m	3 – 4	11½	11½	11	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6	5	4½	4	3½	3½	3	3	2½	2½	2	2
2 700 m	4 – 5	1½	1½	1	1	½	½																		
2 800 m	3 – 4	11½	11½	11	11	10½	10½	9½	9½	9	8½	8	7½	6 ½	5 ½	5	4 ½	4	3½	3	3	2½	2½	2	2
	4 – 5	1½	1½	1	1	½	½																		
3 000 m	3 – 4	13	13	12	12	11	11	10	10	9½	9½	8 ½	8	7½	6 ½	5½	5	4 ½	4	3½	3½	3	3	2 ½	2½
	4 – 5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3 200 m	3 – 4	13½	13½	12½	12½	11½	11½	10½	10½	9½	9½	9	8 ½	7 ½	7	6	5 ½	5	4½	4	4	3½	3½	3	3
	4 – 5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														

Les écarts de poids indiqués ci-dessus sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

POIDS PAR ÂGE : COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX DE PUR-SANG ARABE (EN KILOS)

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	Âges
1 000 m	3	2 ½	2	7 ½ 1 ½	7 1	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	3 ½	**3-4** **4-5**
1 200 m	3 ½	3	2 ½	8 2	7 ½ 1 ½	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	**3-4** **4-5**
1 400 m	4	3 ½	3	8 ½ 2 ½	8 2	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	**3-4** **4-5**
1 600 m	4 ½	4	3 ½	9 3	8 ½ 2 ½	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	**3-4** **4-5**
1 800 m	5	4 ½	4	9 ½ 3 ½	9 3	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	**3-4** **4-5**
2 000 m	5 ½	5	4 ½	10 4	9 ½ 3 ½	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	**3-4** **4-5**
2 200 m	6	5 ½	5	10 ½ 4 ½	10 4	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	**3-4** **4-5**
2 400 m	6 ½	6	5 ½	11 5	10 ½ 4 ½	10 3 ½	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	**3-4** **4-5**
2 600 m	7	6 ½	6	11 ½ 5 ½	11 5	10 ½ 4	10 3 ½	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	**3-4** **4-5**

POIDS PAR ÂGE : COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR-SANG (EN KILOS)

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	Âges
1 000 m	7 ½	7	6 ½	6	5	4	3 ½	3	2	1 ½	1	½	**3-4**
													4-5
1 200 m	8 ½	8	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3 ½	2 ½	2	1 ½	1	**3-4**
	½												**4-5**
1 400 m	8 ½	8 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	4	3	2 ½	1 ½	1	**3-4**
	1												**4-5**
1 600 m	9	9	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	3	2	1 ½	**3-4**
	1	½											**4-5**
1 800 m	9 ½	9 ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3	2	1 ½	**3-4**
	1	½											**4-5**
2 000 m	9 ½	9 ½	9 ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	2 ½	2	**3-4**
	1 ½	1	½										**4-5**
2 200 m	10 ½	10	10	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	2	**3-4**
	1 ½	1	½										**4-5**
2 400 m	11 ½	10 ½	10 ½	10	9	8	7	6	5	4	3	2	**3-4**
	1 ½	1	½										**4-5**
2 600 m	11 ½	11	11	10 ½	9 ½	8 ½	7	6	5	4	3	2	**3-4**
	1 ½	1	½										**4-5**
2 800 m	12 ½	11 ½	11	11	10	9	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	**3-4**
	2	1 ½	1	½									**4-5**
3 000 m	12	12	11 ½	11	10	9	8	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	**3-4**
	2	1 ½	1	½									**4-5**

REMISES DE POIDS ACCORDÉES (EN KILOS) AUX CHEVAUX NÉS DANS L'HÉMISPHÈRE SUD ENTRE LE 1ER JUILLET ET LE 31 DÉCEMBRE PAR RAPPORT AUX POIDS PORTÉS PAR LES CHEVAUX DU MÊME ÂGE, NÉS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 30 JUIN

DIST	ÂGE	JUIL		AOÜT		SEPT		OCT		NOV		DEC		JANV		FÈV		MAR		AVRIL		MAI		JUIN	
		1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-28	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30
1000	2-3						21½	20	18½	17	16	15	14½	13½	12½	12	11	10	9	8½	8	7½	7½	7½	7½
	3-4	7	7	6½	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	½	½						
1200	2-3									20	18½	17	16	15	14	12½	12	11	10	9½	9	8½	8	7½	7½
	3-4	7½	7½	7	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½				
1400	2-3													17	16	14½	13½	12	11½	10½	10	9½	9	8½	8½
	3-4	8	8	7½	7½	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½		
1600	2-3															16	15½	14	12½	12	11	10½	10	9½	9
	3-4	9	9	8½	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1½	1	1	½	½
1800	3-4	10	10	9½	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4-5	½	½																						
2000	3-4	10½	10½	10	10	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5½	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4-5	½	½																						
2200	3-4	11	11	10½	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2	2	1½	1½
	4-5	1	1	½	½																				
2400	3-4	11½	11½	11	11	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6½	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½	2	2
	4-5	1½	1½	1	1	½	½																		
2600	3-4	12	12	11½	11½	11	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½	2	2
	4-5	1½	1½	1	1	½	½																		
2800	3-4	12	12	12	12	11½	11	10½	10	9½	9	8	7½	6½	5½	5	4½	4	3½	3	3	2½	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3000	3-4	12½	12½	12	12	12	11½	11	10½	10	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3200	3-4	13	13	12½	12½	12	12	11½	11	10½	10	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														
3600	3-4	14	14	13½	13½	13	12½	12	12	11½	11	10½	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														
4000	3-4	15	15	14½	14½	14	13½	13	12½	12	12	11½	10½	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	3
	4-5	2½	2½	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½												

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES

01	HIPPODROMES Fédération Ouest	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
O	Blain Bouvron										x		
O	Carhaix											X	
O	Châteaubriant	X								X			
O	Corlay						X				X		
O	Dinan						X					X	
O	Erbray					X						X	
O	Fougères					X						X	
O	Guerlesquin					X							
O	Guingamp						X						X
O	Josselin						X						X
O	La Gacilly						X						
O	La Roche-sur-Yon					X					X		
O	Landivisiau				X						X		
O	Le Pertre										X		
O	Les Sables d'Olonne		X							X			
O	Loudéac					X					X		
O	Machecoul				X						X		
O	Maure de Bretagne										X		
O	Mauron						X					X	
O	Morlaix					X					X		
O	Nantes	X							X				
O	Niort				X						X		
O	Nort-sur-Erdre				X						X		
O	Plessé												X
O	Plestin-les-Grèves						X						
O	Ploërmel						X				X		
O	Plouescat						X						
O	Pontchâteau										X		
O	Pontivy											X	
O	Pornichet		X										
O	Questembert										X		
O	Redon						X						
O	Rostrenen					X					X		
O	Saint-Brieuc				X					X			
O	Saint-Jean de Monts					X							
O	Saint-Malo		X							X			
O	Savenay						X						
O	Vannes					X							
O	Vertou											X	
O	Vitré										X		

PN : Pôles nationaux
PR : Pôles régionaux

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES (suite)

00	HIPPODROMES PARISIENS	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
S.P	Auteuil							X					
S.P	Chantilly	X											
S.P	Deauville	X											
S.P	ParisLongchamp	X											
S.P	Saint-Cloud	X											

02	HIPPODROMES Fédération ANJOU-MAINE	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
A.M	Angers	X							X				
A.M	Beaupréau						X					X	
A.M	Cholet		X							X			
A.M	Craon	X							X				
A.M	Durtal			X						X			
A.M	Jallais											X	
A.M	La Roche Posay					X					X		
A.M	Le Lion-d'Angers	X							X				
A.M	Le Mans		X										
A.M	Méral												X
A.M	Meslay-du-Maine								X				
A.M	Molières						X					X	
A.M	Nuillé-sur-Vicoin												X
A.M	Rochefort-sur-Loire					X					X		
A.M	Sablé-sur-Sarthe					X						X	
A.M	Saint-Pierre la Cour												X
A.M	Saumur					X					X		
A.M	Segré										X		
A.M	Senonnes-Pouancé			X						X			
A.M	Sillé-le-Guillaume						X						X

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES (suite)

03	HIPPODROMES Fédération Basse-Normandie	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
B.N	Argentan		X								X		
B.N	Bréhal					X							
B.N	Clairefontaine	X						X					
B.N	Granville					X						X	
B.N	Le Pin-au-Haras					X				X			

04	HIPPODROMES Fédération Haute-Normandie	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
H.N	Dieppe	X						X					
H.N	Evreux			X									
H.N	Fontainebleau	X						X					
H.N	Orléans						X						X

06	HIPPODROMES Fédération Sud-Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
S.E	Cagnes-sur-Mer	X						X					
S.E	Cavaillon			X									
S.E	Hyères			X									
S.E	Marseille Borély	X											
S.E	Marseille Vivaux		X										
S.E	Nîmes			X						X			
S.E	Salon-de-Provence		X										

20	HIPPODROMES Corse	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
C	Ajaccio				X								
C	Biguglia				X								
C	Prunelli				X								
C	Zonza				X								

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES (suite)

05	HIPPODROMES Fédération Sud-Ouest	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
S.O	Agen			X							X		
S.O	Angoulême				X						X		
S.O	Auch						X						
S.O	Aurillac						X						X
S.O	Bordeaux	X							X				
S.O	Carcassonne						X						
S.O	Castera-Verduzan				X						X		
S.O	Cazaubon						X						X
S.O	Dax		X							X			
S.O	Gabarret						X						
S.O	Gémozac											X	
S.O	Gramat					X						X	
S.O	Jarnac						X						X
S.O	La Teste-de-Buch	X								X			
S.O	Langon					X							
S.O	Le Dorat						X					X	
S.O	Limoges						X						X
S.O	Mont-de-Marsan		X							X			
S.O	Montauban					X							
S.O	Montignac						X						
S.O	Pau	X						X					
S.O	Pompadour				X					X			
S.O	Royan				X						X		
S.O	Tarbes		X										
S.O	Toulouse	X							X				

07	HIPPODROMES Fédération Centre-Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
C.E	Aix-les-Bains		X							X			
C.E	Châtillon/Chalaronne				X							X	
C.E	Cluny				X						X		
C.E	Divonne-les-Bains				X								
C.E	Lignières			X							X		
C.E	Lyon La Soie		X										
C.E	Lyon Parilly	X							X				
C.E	Montluçon					X						X	
C.E	Moulins		X						X				
C.E	Paray-le-Monial				X						X		
C.E	Saint-Galmier					X							
C.E	Vichy	X							X				
C.E	Vitteaux						X						

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES (suite)

08	HIPPODROMES Fédération Nord	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
N	Amiens		X										
N	Compiègne	X						X					
N	Le Croisé-Laroche		X										
N	Le Touquet			X						X			

09	HIPPODROMES Fédération Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
E	Montier-en-Der				X								
E	Nancy	X							X				
E	Strasbourg	X							X				
E	Vesoul						X						X
E	Vittel			X						X			
E	Wissembourg				X						X		

HIPPODROMES ANTILLES		CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è	P N	P R	1ère	2 A	2 B	3è
A	Martinique				X								
A	Guadeloupe					X							

TARIFS DES PUBLICATIONS

		HT
BROCHURES	Pack PLAT	77,00 €
(Programme PREMIUM - PMH)	Pack OBSTACLE	67,00 €
BULLETIN OFFICIEL	France	160,00 €
	Étranger	408,00 €
ANNUAIRE PLAT 2021	France	304,00 €
	Étranger	495,00 €
ANNUAIRE OBSTACLE 2021	France	158,00 €
	Étranger	232,00 €

CONDITIONS TECHNIQUES

LIEU DES DÉCLARATIONS

Les engagements initiaux, les déclarations de forfaits, les engagements supplémentaires, les déclarations de partants probables, les annulations de partants probables, les déclarations de montes et les déclarations de non-partant doivent être faites sur le site internet de France Galop : https//pro.france-galop.com

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, toutes ces opérations peuvent être transmises par email : fgtech@france-galop.com

- Au service Technique de France Galop,
- Au lieu indiqué dans le programme officiel.

Réunion ou course prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome transférée ou annulée :

Une réunion ou course prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome gardera cette qualification quelles que soient les conditions ultérieures dans lesquelles elle aura été recourue.

COURSES DE 2 ANS

PLAT

Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre : jusqu'au 30 juin inclus, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5ème jour qui suit le jour de sa dernière course (Art. 121).

HANDICAPS ET COURSES AVEC VALEURS HANDICAP

PLAT ET OBSTACLE

Dans les courses faisant mention dans les conditions de la course d'une valeur handicap, celle prise en considération est la valeur affectée dans la même spécialité (Plat ou Obstacle) que la course et en Obstacle dans la même discipline (haie ou steeple), à la date de l'engagement initial ou supplémentaire (lorsqu'un cheval est supplémenté) de la course.

L'engagement initial de tout cheval ayant gagné après la date de l'engagement initial sera considéré comme nul dans la même spécialité (Plat ou Obstacle).

Toutefois, ces chevaux peuvent bénéficier d'un engagement supplémentaire gratuit, sous réserve de respecter les conditions de la course.

D'autre part, l'engagement supplémentaire d'un cheval dans une course à Valeur Handicap est autorisé et reste valable si la valeur du cheval a baissé, sous réserve qu'il ait été qualifié à l'engagement initial.

Tout engagement ou engagement supplémentaire d'un cheval dont la valeur publiée sur le site de France Galop, à la clôture de l'engagement initial, ne correspond pas aux conditions de la course sera non valable.

COURSES À OBSTACLES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX N'ÉTANT PAS DE RACE PUR-SANG

OBSTACLE

Ne sont plus admis à courir dans les courses à obstacles réservées aux chevaux n'étant pas de race pur-sang, les chevaux ayant gagné un steeple-chase d'un montant total de 56 000 € depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus, (sauf conditions particulières de la course).

Dans les steeple-chases et les cross-countries pour chevaux n'étant pas de race pur-sang de 4 ans et 4 ans et au-dessus, les chevaux anglo-arabes comptant plus de 12,5 % de sang arabe et moins de 25 % de sang arabe, bénéficient d'une remise de poids de 2 kg ; Ceux comptant au moins 25 % de sang arabe, bénéficient d'une remise de poids de 4 kg, sauf clause contraire mentionnée dans les conditions particulières de la course.

Le poids minimum (hors remise de poids liée à la monte) ne peut, toutefois, être inférieur à 63 kg.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux chevaux anglo-arabes ayant gagné 2 courses à Auteuil.

ARTICLE 92 – CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UNE COURSE DE GROUPE OU UNE LISTED RACE

I. **Pour la détermination de la qualification d'un cheval** :

- les courses de groupe définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III,
- les Listed races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention « L » ou bien avec la mention « L.R. » selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds Européen de l'Elevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères,
- les courses de groupe et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe I – Groupe II – Groupe III – Listed Race,
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. **Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course de Groupe ou à une Listed race, les équivalences sont appliquées de la façon suivante** :

- pour les courses de Groupe figurant dans la première partie du « Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes » (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de Groupes/Graded du Groupe/Grade indiqué ou comme des Listed Races si aucun Groupe/Grade n'est mentionné,
- pour les courses de Groupe figurant dans la deuxième partie du « ICS Book » : ces courses sont considérées comme des Listed races en plat,
- pour les courses de Groupe figurant dans la troisième partie du ICS Book ou ne figurant pas dans le livre, ces courses sont considérées selon la classification fixée par les Conditions Générales de France Galop.

ARTICLE 94 – CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

OBSTACLE

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en Obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en Obstacle et terminé au moins l'une de ces trois courses.

PLAT

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en Plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en France.

Les courses réservées aux Gentlemen-riders et aux Cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

QUALIFICATION DANS UN HANDICAP SUPPORT DE PARIS NATIONAUX

Sauf exception prévue par les Conditions Générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les huit premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national,
- ou été classé dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national, pôle régional ou 1ère catégorie,
- ou été classé dans les quatre premiers d'une course courue sur un hippodrome de 2ème catégorie.

NB :

- Depuis le 01/03/2019, les courses publiées dans la brochure du Programme National sont considérées comme support de paris nationaux.
- Tout engagement ou engagement supplémentaire d'un cheval dont la valeur publiée sur le site de France Galop, à la clôture de l'engagement initial, ne correspond pas aux conditions de la course, sera non valable.

QUALIFICATION DANS UN HANDICAP PRÉVU COMME SUPPORT ÉVÈNEMENT EN PLAT

1. Courses pour 3 ans :

ayant couru au moins 3 fois et

ayant été classés en France, soit :

- dans les 7 premiers d'une course à condition Classe 2 au moins
- dans les 5 premiers d'une course support de paris enregistrés sur le plan national ou du programme national.

2. Courses pour :

- 3 ans et au-dessus
- 4 ans
- 4 ans et au-dessus
- 5 ans et au-dessus

ayant couru depuis 6 mois inclus.

LISTE DES HIPPODROMES EN PLAT
(PÔLE NATIONAL – PÔLE RÉGIONAL – 1ère CATÉGORIE)

Pôle National :		
Chantilly	Angers	Le Lion d'Angers
Deauville	Bordeaux	Lyon-Parilly
ParisLongchamp	Cagnes-sur-Mer	Marseille Borély
Saint-Cloud	Châteaubriant	Nancy
	Clairefontaine	Nantes
	Compiègne	Pau
	Craon	Strasbourg
	Dieppe	Toulouse
	Fontainebleau	Vichy
	La Teste	
Pôle Régional :		
Amiens	Le Croisé-Laroche	Mont-de-Marsan
Aix-les-Bains	Le Mans	Moulins
Argentan	Les Sables d'Olonne	Pornichet
Cholet	Lyon-La Soie	Saint-Malo
Dax	Marseille Vivaux	Salon de Provence
1ère Catégorie :		
Agen	Hyères	Senonnes
Cavaillon	Le Touquet	Tarbes
Durtal	Lignières	Vittel
Évreux	Nîmes	

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 1

Pour toutes les courses plates et à obstacles, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires.

Toutefois, l'engagement supplémentaire d'un cheval dans un handicap en Plat ou en Obstacle est autorisé, sous réserve que la valeur du cheval n'ait pas baissé depuis la publication initiale.

D'autre part, l'engagement supplémentaire d'un cheval dans une course à valeur Handicap est autorisé et reste valable si la valeur du cheval a baissé, sous réserve qu'il ait été qualifié à l'engagement initial.

Un cheval forfait dans une course peut être à nouveau engagé dans la course par un engagement supplémentaire.

Dans tous les cas, les chevaux doivent être qualifiés à la clôture des engagements supplémentaires (Art. 62).

Tout cheval éliminé (et non retiré) bénéficie d'un engagement supplémentaire gratuit, à partir de son élimination pour une course déjà engagée et pour laquelle il ne sera pas prioritaire, sous réserve de l'application de l'ensemble des règles liées aux conditions des engagements supplémentaires.

Tout cheval faisant l'objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir.

Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 2

Il est possible d'effectuer un Engagement Supplémentaire 2 :

- dans toutes les courses ayant moins de 9 partants probables déclarés (déclaration à effectuer sur le site internet de France Galop).
- et dans toutes les autres courses pour les chevaux qui étaient initialement engagés (déclaration à effectuer auprès du Département Technique par mail : fgtech@france-galop.com - exemple : NV, NL, F1 ou ND).

La clôture de l'Engagement Supplémentaire 2 s'ouvre après la clôture des partants probables à 11h30 jusqu'à 13h30 le même jour. Ce délai pourra être raccourci en cas de déclarations avancées des Annulations de Partants Probables.

Pour les départements d'Outre-Mer, les Engagements Supplémentaires 2 s'ouvrent après les Partants Probables de 15h30 jusqu'à 16h30 le même jour.

Un système d'alerte SMS pour les courses de moins de 9 partants (par région et spécialité) à la clôture des Partants Probables est mise en place. Pour en bénéficier, l'inscription à la liste de diffusion (menu Gérer) est possible sur l'espace professionnel du site internet de France Galop.

Les chevaux supplémentés 1 et 2 ne bénéficient pas de priorités et n'obtiendront pas de priorités en cas d'élimination.

POIDS MINIMUM AUTORISÉ

PLAT

Le poids minimum autorisé est fixé à 51 kg.

Toutefois, le poids résultant de l'application des remises de poids accordées aux apprentis, aux jeunes jockeys et aux femmes jockeys peut être inférieur au poids minimum autorisé.

Courses réservées aux chevaux n'étant pas de race pur-sang :

Le poids minimum autorisé est fixé à 60 kg.

OBSTACLE

Courses à Conditions :

Le poids minimum autorisé est fixé à 63 kg.

Toutefois, les poids résultant des remises du poids, applicables aux personnes montant dans la course, peuvent être inférieurs à 63 kg mais ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à 61 kg.

Handicaps :

Le poids minimum autorisé est fixé à 62 kg.

Courses de Groupes :

Le poids minimum autorisé est fixé à 61 kg.

Si la course de groupe est un handicap, le poids minimum ne peut être inférieur à 62 kg.

NOMBRE MAXIMUM DE PARTANTS AUTORISÉ

Pas plus de cinq chevaux courant sous la même casaque ne peuvent participer à une même course.

PLAT et OBSTACLE

Le nombre maximum de partants est limité à 18, à l'exception :

- des Listed Races et Groupes en Plat **= limitation à 20 partants**
- des Listed Races (non Handicap) et Groupes en Obstacle **= limitation à 20 partants**
  (y compris, en Obstacle : Prix du Président de la République et Grande Course de Haies de Printemps)
- des Handicaps divisés support Évènement **= limitation à 16 partants à l'exception des courses dont la 2ème épreuve est supprimée**
- des Handicaps support Évènement en une seule épreuve **= limitation à 18 partants**

Ce nombre peut exceptionnellement être modifié par les Commissaires de courses.

MODIFICATION DE LA RÉFÉRENCE DANS LES HANDICAPS

À la clôture des déclarations des partants probables et définitifs, la référence ayant été appliquée lors de la publication des poids sera :

PLAT

- Remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 60 kg ou à 59 kg pour les 2 et les 3 ans (jusqu'au 31 août inclus).

OBSTACLE

- Remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à :
    - 69 kg pour les courses réservées aux 3 ans,
    - 70 kg pour les courses réservées aux 4 ans et pour les courses de Groupes Handicaps,
    - 71 kg pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans,
    - 72 kg pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

Exceptionnellement, la référence d'un Handicap peut être modifiée à la clôture des partants définitifs.

Courses dans lesquelles les références sont préétablies :

La référence peut être, à titre exceptionnel, modifiée de + ou – 1 kg lors de la publication.

Toutefois, à la clôture des partants définitifs, cette remontée du poids sera limitée à 1 kg dans le cas où aucun cheval n'est sacrifié au poids.

DISPOSITIONS ANNEXES AUX PROCÉDURES DE RÉDUCTION ET D'ÉLIMINATION

PLAT et OBSTACLE

- Aucun montant de déclaration n'est dû pour un cheval éliminé ou retiré dans une course dans le cadre des procédures d'exclusion, de réduction et d'élimination.
- Dans le cas d'une erreur d'application des règles d'exclusion, de réduction ou d'élimination, le cheval qui a participé à l'épreuve alors qu'il aurait dû être éliminé de la course ne peut pas être distancé.

Dédoublement d'une course

Deux pelotons sont constitués, le premier pouvant compter un partant de plus que le second.

Les chevaux appartenant à un même propriétaire déclaré partant sous les mêmes couleurs sont répartis alternativement entre le premier et le deuxième peloton selon l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Les chevaux restants sont affectés alternativement entre les deux pelotons dans l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Division d'une course (hors départements d'Outre-Mer)

Handicap divisé

Seront retenus dans la 1ère épreuve, les chevaux ayant un poids supérieur ou égal à 50,5 kg en Plat et à 61 kg en Obstacle. À l'issue des procédures d'élimination indiquées dans les Conditions Générales, si le nombre maximum de partants dans la 1ère épreuve n'est pas atteint, les chevaux ayant un motif d'élimination (N*, E8, etc.) et ayant un poids supérieur ou égal à 50,5 kg en Plat et à 61 kg en Obstacle, seront considérés comme partants dans cette épreuve.

La référence appliquée pour la publication des poids d'un handicap divisé sera modifiée à la clôture des déclarations des partants probables afin que le poids le plus élevé soit fixé :

- En Plat : à 59 kg pour les courses réservées aux 2 ans,
  à 59 kg pour les courses réservées aux 3 ans, jusqu'au 31 août inclus,
  à 60 kg pour les autres courses.
- En Obstacle : à 69 kg pour les courses réservées aux 3 ans,
  à 70 kg pour les courses réservées aux 4 ans,
  à 71 kg pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans,
  à 72 kg pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

Avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants, la publication des poids peut comporter des poids inférieurs : en Plat, à 51 kg ; en Obstacle, à 62 kg.

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est supérieur au nombre fixé par les Conditions Générales ou particulières de la course, il est appliqué les procédures d'exclusion, d'admission, de réduction et d'élimination.

Toutefois, au lieu de procéder à cette élimination, le handicap peut être divisé avec une épreuve supplémentaire.

La première épreuve est constituée des chevaux ayant les poids les plus élevés.

En cas d'égalité de poids entre plusieurs chevaux, les moins chargés susceptibles d'être affectés dans une épreuve sont retenus dans la meilleure épreuve, les chevaux ayant reçu les sommes les plus importantes en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année précédente, dans la discipline (plat, haie ou steeple) sauf pour les courses de 3 ans et au-dessus en plat et 4 ans et au-dessus en Obstacle, où il sera tenu compte des sommes reçues depuis le 1er janvier de cette année, dans la discipline (haie ou steeple), un tirage au sort étant effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Après la constitution de la première épreuve, une nouvelle référence est appliquée pour la deuxième et, éventuellement, la troisième épreuve afin que le poids le plus élevé soit fixé :

- En Plat : à 60 kg dans chacune de ces épreuves (ou 59 kg si les conditions particulières de la course le prévoient).
- En Obstacle : à 69 kg pour les courses réservées aux 3 ans,
  à 70 kg pour les courses réservées aux 4 ans,
  à 71 kg pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans,
  à 72 kg pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

1° Handicap divisé support Évènement :

Pour un tel handicap ou handicap divisé, après les éventuelles procédures d'exclusion, d'admission, de réduction et d'élimination et sous réserve des conditions particulières de la course fixant le maximum de partants autorisés. L'affectation des partants de la première épreuve dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé sera faite selon les modalités suivantes :

Pour ces courses, le nombre maximum de partants est fixé à 16 dans la 1ère épreuve (sauf en cas de suppression de la 2ème épreuve). Une fois cette première épreuve constituée, le reste des chevaux est affecté à la seconde épreuve, dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé. Toutefois, exceptionnellement, les Commissaires de courses pourront modifier le nombre fixé pour les deux épreuves après la clôture des chevaux déclarés partants.

Dans le cas de la création d'une épreuve supplémentaire d'un handicap support Évènement, la règle de division des handicaps supports Évènement s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Tableau de répartition des partants dans les Handicaps divisés support Évènement (Plat et Obstacle).

Si la course n'est plus support d'événement, les règles de division des handicaps classiques s'appliquent (§ 2).

Depuis le 1er mars 2021 : La 2ème épreuve d'un Handicap divisé support Évènement sera disputée si 6 chevaux au moins sont retenus à la clôture définitive des partants.

	Nombre de partants retenus	
Nombre total de déclarés partants (2 épreuves)	**1ère épreuve**	**2ème épreuve**
26	**16**	**10**
25	**15**	**10**
24	**14**	**10**
23	**14**	**9**
22	**14**	**8**
21	**14**	**7**
20	**14**	**6**
19	**19**	**Pas de 2ème épreuve**

La 3ème étape d'un Handicap divisé support d'un Évènement sera disputée si 32 chevaux au moins sont retenus à la clôture définitive des partants pour les trois épreuves du Handicap.

La 3ème épreuve d'un Handicap divisé support de deux Évènements sera disputée si 35 chevaux au moins sont retenus à la clôture définitive des partants pour les trois épreuves du Handicap.

	Nombre de partants retenus		
Nombre total de déclarés partants 3 épreuves dont 1 Évènement	**1ère épreuve Support Évènement**	**2ème épreuve**	**3ème épreuve**
48	**16**	**16**	**16**
47	**16**	**16**	**15**
46	**16**	**15**	**15**
45	**16**	**15**	**14**
44	**16**	**14**	**14**
43	**16**	**14**	**13**
42	**16**	**13**	**13**
41	**16**	**13**	**12**
40	**16**	**12**	**12**
39	**16**	**12**	**11**
38	**16**	**11**	**11**
37	**16**	**11**	**10**

	Nombre de partants retenus		
Nombre total de déclarés partants 3 épreuves dont 1 Évènement	**1ère épreuve Support Évènement**	**2ème épreuve**	**3ème épreuve**
36	**16**	**10**	**10**
35	**16**	**10**	**9**
34	**16**	**10**	**8**
33	**16**	**9**	**8**
32	**16**	**8**	**8**
31	**16**	**15**	**Pas de 3è épr.**
30	**16**	**14**	**Pas de 3è épr.**
29	**16**	**13**	**Pas de 3è épr.**
28	**16**	**12**	**Pas de 3è épr.**
27	**16**	**11**	**Pas de 3è épr.**
26	**16**	**10**	**Pas de 3è épr.**
25	**15**	**10**	**Pas de 3è épr.**

Nombre total de déclarés partants **3 épreuves dont 2 Supports Évènements**	**Nombre de partants retenus**		
	1ère épreuve Support Évèn.	**2ème épreuve Support Évèn.**	**3ème épreuve**
48	**16**	**16**	**16**
47	**16**	**16**	**15**
46	**16**	**16**	**14**
45	**16**	**16**	**13**
44	**16**	**16**	**12**
43	**16**	**16**	**11**
42	**16**	**16**	**10**
41	**16**	**15**	**10**
40	**15**	**15**	**10**
39	**15**	**14**	**10**
38	**14**	**14**	**10**
37	**14**	**14**	**9**

Nombre total de déclarés partants **3 épreuves dont 2 Supports Évènements**	**Nombre de partants retenus**		
	1ère épreuve Support Évèn.	**2ème épreuve Support Évèn.**	**3ème épreuve**
36	**14**	**14**	**8**
35	**18**	**17**	**Pas de 3è épr.**
34	**17**	**17**	**Pas de 3è épr.**
33	**17**	**16**	**Pas de 3è épr.**
32	**16**	**16**	**Pas de 3è épr.**
31	**16**	**15**	**Pas de 3è épr.**
30	**16**	**14**	**Pas de 3è épr.**
29	**15**	**14**	**Pas de 3è épr.**
28	**14**	**14**	**Pas de 3è épr.**
27	**19**	**Pas de 2è épreuve**	**Pas de 3è épr.**
26	**19**	**Pas de 2è épreuve**	**Pas de 3è épr.**
25	**19**	**Pas de 2è épreuve**	**Pas de 3è épr.**

2° <u>Autre handicap divisé</u> :

Pour un tel handicap divisé, sous réserve des conditions spécifiques de la course concernant la date de clôture des partants, le poids minimum autorisé, le nombre de concurrents fixé par les conditions de la course pour constituer la première épreuve du handicap divisé et le nombre en dessous duquel la seconde épreuve est annulée, les chevaux enregistrés comme partants sont répartis en deux parties égales à une unité près (avec 1 cheval de plus dans la 1ère épreuve, à l'exception des cas où ce cheval porte 50,5 kg et que les chevaux du bas de la 2ème épreuve ne sont pas sacrifiés au poids), dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé.

Ces nombres peuvent toutefois être modifiés par les Commissaires de courses après la clôture des chevaux déclarés partants dans les cas suivants :

- organisation d'une course support d'enjeux nécessitant un nombre de partants minimum,
- poids minimum à 50,5 kg en Plat et 61 kg en Obstacle.

Dans le cas de la création d'une épreuve supplémentaire d'un handicap, la règle de division des handicaps s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Tout handicap divisé :

- prévu en 2 épreuves réunissant moins de 16 partants
- prévu en 3 épreuves réunissant moins de 24 partants
- prévu en 4 épreuves réunissant moins de 32 partants

à la clôture définitive des partants, sera réduit respectivement en 1 épreuve, 2 épreuves ou 3 épreuves (sous réserve qu'aucun cheval soit tassé au poids de plus de 0,5 kg en Plat et 1 kg en Obstacle).

3° <u>Autres courses (handicap non divisé et course à conditions)</u> :

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, une course qui n'est pas un handicap divisé réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, permettant l'organisation d'une seconde épreuve, les Commissaires de courses peuvent décider au lieu de procéder à des éliminations, soit de dédoubler la course, soit d'appliquer à cette course les procédures de division qui sont prévues pour un handicap divisé en retenant pour les courses à conditions les poids tenant compte du poids pour âge et pour sexe au lieu de procéder aux éliminations réglementaires.

PROCÉDURES D'ÉLIMINATION, DE DÉDOUBLEMENT OU DE DIVISION EN CAS D'UN NOMBRE DE CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS SUPÉRIEUR AU NOMBRE FIXÉ

Si après enregistrement des déclarations définitives de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course ou au nombre fixé par les Commissaires de courses, préalablement validées par les Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent décider de procéder :

- soit à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents pour parvenir au nombre fixé en gardant préalablement les chevaux prioritaires,
- soit au dédoublement de la course,
- soit à la division de la course.

PROCÉDURES D'ÉLIMINATION (PLAT ET OBSTACLE)

Sous réserve que les conditions particulières de la course ou que les conditions générales s'appliquant au programme d'une société de courses prévoient des procédures d'élimination particulières, il est, si nécessaire, procédé successivement aux opérations suivantes pour obtenir le nombre de partants autorisé :

§ 1 – <u>Exclusion prioritaire (N*) des chevaux ayant couru 2 fois à l'étranger lors de leurs 5 dernières courses</u> (sauf dans le cas où le cheval n'a couru qu'une seule fois dans sa carrière) :

Type performance / Nombre performance	0 perf.	1 perf. étrangère	2 perf. étrangères	3 perf. étrangères	4 perf. étrangères	5 perf. étrangères
0 performance						
1 performance		N*				
2 performances			N*			
3 performances			N*	N*		
4 performances			N*	N*	N*	
5 performances			N*	N*	N*	N*

§ 2 – <u>Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course</u> : (E3 à E8)

S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour parvenir au nombre autorisé, sont exclus prioritairement les chevaux ayant couru, en Plat ou en Obstacle, à la date la plus proche de celle de la course. Pour les chevaux ayant couru à la même date, les procédures de réduction et, si nécessaire, d'élimination (§ 2, 3, et 4) seront appliquées. Pour les chevaux ayant couru à la même date, la réduction se fera dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus (sauf pour les courses de 3 ans et au-dessus, où il sera tenu compte du 1er janvier de cette année inclus en Plat et 4 ans et plus en Obstacle. L'exclusion des chevaux ayant couru dans les 6 jours sera limitée du 1er janvier au 27 février).

Un tirage au sort sera effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Les chevaux ainsi retirés ne sont pas prioritaires.

§ 3 – (Ancien <u>Exclusion (EX) : supprimé en 2021)</u>

§ 3 – <u>Réduction</u> : réduction du nombre de partants déclarés courant sous les mêmes couleurs

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires ont plus de deux chevaux déclarés partants dans la course courant sous les mêmes couleurs, le nombre de ces chevaux est, si nécessaire, ramené à deux par une réduction qui s'applique d'abord et autant de fois qu'il le faut, aux chevaux des propriétaires qui ont ou à qui il reste le plus de chevaux, puis entre les chevaux des propriétaires ayant le même nombre de chevaux.

La réduction tient compte des priorités et des ordres de préférence déclarés et s'applique dans les conditions suivantes selon la catégorie de la course :

- ➔ **dans un handicap** : est d'abord retiré le cheval ayant le poids le moins élevé, en retenant en cas d'égalité de poids, le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente ou depuis le 1er janvier de l'année inclus pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.
- ➔ **dans un handicap divisé** : le handicap est divisé en deux épreuves selon le nombre de concurrents fixé pour la première épreuve. Il est alors procédé à la réduction à deux chevaux courant sous les mêmes couleurs se retrouvant dans la deuxième épreuve, en retirant successivement les chevaux ayant les poids les moins élevés.

En cas d'égalité de poids, est retenu le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus, un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

Si cette opération n'est pas suffisante, une réduction analogue est appliquée aux chevaux de la première épreuve, en reprenant un cheval de la deuxième épreuve chaque fois qu'un cheval est ainsi retiré de la première épreuve.

- ➔ **dans une course à conditions** : est retiré le cheval ayant le moins d'allocations en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus ou depuis le 1er janvier de cette année inclus pour les courses de 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en Obstacle.

§ 4 – <u>Élimination</u>

A – <u>Courses à conditions</u> :

- **Lorsque le nombre de chevaux prioritaires est égal au nombre de partants autorisé** : ces chevaux sont retenus d'office comme partants,
- **Dans les autres cas** : sont éliminés les chevaux ayant couru au moins 2 fois dans leur carrière dans la spécialité (Plat ou Obstacle) dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année précédente ou, depuis le 1er janvier de cette année inclus, pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en Obstacle, un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

B – <u>Handicaps</u> :

Si le nombre des chevaux prioritaires pour l'épreuve :

- **est égal au nombre autorisé** : ceux-ci sont retenus d'office comme partants.
- **est supérieur au nombre autorisé** : sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus ou, depuis le 1er janvier de l'année inclus pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus en Plat et pour les 4 ans et au-dessus en Obstacle, un tirage au sort étant effectué si nécessaire.
- **est inférieur au nombre autorisé** : ceux-ci sont retenus d'office comme partants et le reste des chevaux nécessaires pour parfaire le nombre autorisé est retenu en prenant les chevaux non prioritaires ayant les valeurs les plus élevées. En cas d'égalité de valeurs, sont retenus en priorité les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places dans la discipline (haies ou steeple) depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus ou, depuis le 1er janvier de l'année inclus pour les courses ouvertes aux chevaux de 3 ans et au-dessus en Plat et pour les 4 ans et au-dessus en Obstacle, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

Tout cheval faisant l'objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir. Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

Procédures particulières d'élimination (Plat et Obstacle)

Au lieu des procédures normales d'exclusion §1, 2, 3, 4 et 5, il est procédé :

- **pour les courses de Groupe et les Listed Races (hors handicaps)**, à l'élimination des concurrents n'ayant pas de valeurs, puis ceux ayant la valeur Handicap la plus faible. Cette valeur est fixée par le service des Handicapeurs de France Galop.

  En cas d'égalité de valeur, les éliminations seront effectuées dans l'ordre croissant des gains reçus en victoires et places, depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus, avec tirage au sort en cas d'égalité de sommes gagnées (pour l'Obstacle, les gains s'entendent dans la même discipline, haie ou steeple, que la course considérée).

- Pour les courses dont les conditions particulières prévoient l'élimination des chevaux selon les sommes reçues (sous réserve de l'alinéa ci-après), il est procédé à l'élimination des concurrents dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus avec tirage au sort en cas d'égalité des sommes reçues.

Dans les courses ouvertes aux chevaux de 2 ans et au-dessus en Plat et 4 ans et au-dessus en Obstacle, seront prises en compte les sommes reçues en victoires et places dans l'année.

Procédures particulières d'élimination pour les courses de Pur-Sang Arabe

La procédure normale d'exclusion précisée dans le § 1 des procédures d'élimination ne s'applique pas aux courses de pur-sang arabe.

* * *

D'autre part, certaines épreuves peuvent prévoir des procédures d'élimination particulières, s'appliquant à la place de celles indiquées ci-dessus. Ces procédures doivent être mentionnées dans les conditions particulières de la course ou dans les conditions générales s'appliquant au programme de courses de la société organisatrice.

Aucune priorité ne sera appliquée dans les courses plates de dotation totale supérieure à 50 000 € et en Obstacle de dotation totale supérieure à 90 000 €.

Il est rappelé qu'une priorité obtenue dans une spécialité (Plat ou Obstacle) s'applique uniquement pour la même spécialité.

SYNTHÈSE D'ÉLIMINATION

Ordre	Nom	Affichage internet	Définition	Priorité pour course suivante
1	**Non Admis***	**N***	Exclusion préalable des chevaux ayant couru 2 fois à l'étranger lors de leurs 5 dernières courses.	**OUI, parmi les N***
2	**Exclus E3 à E8**	**E3, E4 E5, E6 E7, E8**	Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course, Plat ou Obstacle. S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour atteindre le nombre autorisé, seront exclus en priorité les chevaux ayant couru à la date la plus proche. Les chevaux exclus seront considérés retirés (L'exclusion des chevaux ayant couru dans les 6 jours sera limitée du 1er janvier au 27 février).	**NON**
3	**Réduction propriétaire couleurs**		Si un ou plusieurs propriétaires ont plus de 2 chevaux dans une course, le nombre de chevaux est alors ramené à 2.	**NON**
4	**Élimination**		Si après avoir retiré les chevaux en suivant les règles précédentes, il reste trop de chevaux dans la course, il faut alors procéder à l'élimination : - **dans un handicap** : les chevaux sont éliminés par les valeurs les moins élevées, - **dans les autres courses** : sont éliminés les chevaux ayant couru au moins 2 fois (dans leur carrière et dans la spécialité) dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année précédente.	**OUI selon type de course** **Voir tableau des priorités**

➔ Tenir compte de la procédure particulière d'élimination pour les courses de Groupes et Listed Races.

➔ Toujours se reporter aux conditions particulières de la course (dans le programme officiel) dans lesquelles il peut y avoir une procédure d'élimination particulière.

CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE PRIORITÉ

		Devient PRIORITAIRE		
		Handicap support Évènement	**Handicap non support Évènement**	**Autres courses**
Cheval éliminé dans :	**- Handicap support Évènement**	**NON**	**OUI**	**OUI**
	- Autres courses	**NON**	**OUI**	**OUI**

Toutes courses prévues initialement Évènement ne bénéficient jamais de priorités.

<u>Perte de priorité</u> :

Tout cheval perd le bénéfice de sa priorité dès qu'il a été enregistré comme partant (quelle que soit la spécialité) en France ou à l'étranger, sauf si cette course est annulée ou après un délai de 6 mois.

Sans le cas d'une course annulée, les chevaux éliminés dans cette course conservent leur priorité et d'autre part, les chevaux qui bénéficiaient d'une priorité pour courir la course annulée redeviennent prioritaires.

Les chevaux supplémentés ne bénéficient pas de priorités et n'obtiendront pas de priorités en cas d'élimination.

Pour les courses de la brochure hiver (hors Cagnes-sur-Mer et Pau), les priorités sont attribuées en tenant compte des catégories suivantes :

- L'élimination dans un Réclamer donne une priorité exclusive dans un Réclamer,
- L'élimination dans un Handicap donne une priorité exclusive dans un Handicap,
- L'élimination dans une course à condition donne une priorité exclusive dans une course à condition.

Tout cheval faisant objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir. Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

Aucune priorité ne sera appliquée dans les courses plates de dotation totale supérieure à 50 000 € et en Obstacle de dotation totale supérieure à 90 000 €.

Il est rappelé qu'une priorité obtenue dans une spécialité (Plat ou Obstacle) s'applique uniquement pour la même spécialité.

CONDITION DE REPORT DES COURSES ANNULÉES
(sauf circonstances exceptionnelles)

	Motifs	Report (dimanches inclus)	Déclarations à rouvrir	Chevaux repris
Course neutralisée (pendant la course) **ou annulée après**	**Chute ou problème d'organisation**	**< ou = à 8 jours**	**Annulation partants et changement montes possibles**	**Chevaux participant encore à la course avant l'arrêt (hors tombé et arrêté)**
		9 jours < x ≤ 2 semaines	**Réouverture des engagements**	**Chevaux engagés initialement**
		> 2 semaines	**Réouverture des engagements**	**Nouveaux engagements à faire**
Course annulée (en amont de la course)	**Intempéries, nombre de partants insuffisants, etc.**	**1 à 3 jours**	**Changement de monte possible sur demande**	**Chevaux partants et montes déclarées**
		4 à 6 jours	**Annulation partants et montes**	**Chevaux déclarés partants probables et montes**
		7 jours	**Engagements supplémentaires et partants probables**	**Chevaux restant engagés après les forfaits**
		8 jours < x ≤ 2 semaines	**Réouverture des engagements**	**Les engagements initiaux sont conservés + nouveaux engagements possibles**
		> 2 semaines	**Réouverture des engagements**	**Nouveaux engagements à faire**

DÉCLARATION DU PORT DU BONNET ANTIBRUIT, DES ŒILLÈRES ET DE L'ATTACHE-LANGUE (Article 139 du Code des Courses au Galop)

I. **Définition.** – Le bonnet antibruit, les œillères et les attache-langues sont un des éléments constitutifs du harnachement d'un cheval.

Le port du bonnet antibruit vise à empêcher le cheval d'être perturbé par du bruit et qui pourrait par son comportement, mettre en danger la sécurité de son jockey ou celle des autres concurrents.

Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public puis qu'il soit retiré avant le départ.

Le port des œillères vise à l'empêcher de voir derrière ou à côté de lui, au moyen de coques rigides, ouvertes ou fermées, ou de peaux de mouton placées latéralement sur les joues du cheval. Dans ce dernier cas les œillères sont dénommées australiennes.

Le port des attache-langues vise à empêcher certains chevaux de connaître des problèmes respiratoires lors des courses en raison d'un mauvais positionnement de leur langue.

II. **Type de bonnet antibruit autorisé.** – Seul le bonnet antibruit correspondant au modèle mentionné ci-dessous est autorisé. Le bonnet antibruit conservé pendant la course devra être obligatoirement de couleur marron ou noire. Le cheval muni de bouchons ou de coton dans les oreilles doit obligatoirement porter un tel bonnet.

III. **Types d'œillères autorisées.** – Seules les œillères fixes correspondant à un des modèles mentionnés ci-dessous sont autorisées.

œillères

œillères australiennes

IV. **Déclaration du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – Le port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes et de l'attache-langue doit être obligatoirement déclaré au plus tard lors de la déclaration définitive des partants, ou dans les conditions et dans le délai fixés par les conditions générales ou particulières de la course, au moyen du site internet de France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop. Aucun autre mode de déclaration ne sera accepté.

Par ailleurs, après l'heure de clôture ainsi fixée, aucune modification ne peut être apportée.

V. **Règle du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes et/ou de l'attache-langue doit être amené muni de ce bonnet antibruit ou de ces œillères ou de cet attache-langue, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou de l'attache-langue doit obligatoirement courir avec le bonnet antibruit, les œillères ou les œillères australiennes ou l'attache-langue.

Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration, dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec un bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou un attache-langue.

VI. **Sanction de l'inobservation des règles du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – En cas d'infraction aux règles du § IV, les Commissaires de courses doivent interdire au cheval de courir et infliger à l'entraîneur fautif une amende de 30 à 800 euros.

CLÔTURE DES DÉCLARATIONS DE MONTE

Le nom de la personne devant monter le cheval doit être déclaré sur le site internet de France Galop.

HORAIRES : Toutes les montes, les œillères, le bonnet, l'attache langue et les dépassements de poids doivent être déclarés via le site internet de France Galop avant 12h30.

RESTRICTION À L'AUTORISATION DE MONTER
(Article 142 du Code des Courses au Galop)

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

I. **Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.** – La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins deux courses publiques en Plat ou en Obstacle.

Cette règle n'est pas applicable aux courses plates à réclamer dans lesquelles tout gentleman-rider ou toute cavalière est autorisé à monter.

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement (support aux paris complexes) si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en Obstacle et monté 15 courses en Obstacle au cours de l'année civile précédant cette course ;
- dans une course à obstacles d'une dotation totale étale ou supérieure à 76 000 euros qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
    - des courses qui lui sont réservées,
    - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
    - des Cross-countries.
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles,
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas, en Obstacle, monté au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de groupe,
- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19 000 euros, à l'exception :
    - des courses qui lui sont réservées,
    - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 14 000 euros, à l'exception :
    - des courses qui lui sont réservées,
    - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en Plat ou en Obstacle,
- un cheval n'ayant jamais couru, en Plat ou en Obstacle, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

II. **Restrictions concernant les apprentis, les jeunes jockeys, les jockeys et les cavaliers.** –

Ceux-ci ne sont pas autorisés à monter :

- Dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national : les chevaux inédits et dans les prix d'une dotation ≥ à 32 000 euros (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en Plat ou en Obstacle,
- Les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en Plat ou en Obstacle.

III. **Restrictions concernant un jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur ou bailleur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui ou pour lequel il n'a pas l'une de ses qualités dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne ou pour lesquels il a l'une de ses qualités.

Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. – Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacles, contrairement aux dispositions qui précèdent, peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraineur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER AYANT MONTÉ À L'ÉTRANGER (Article 40 du Code des Courses au Galop)

[...]

VI. **Personnes ayant monté à l'étranger.** – Les personnes ayant monté à l'étranger doivent, avant de monter en France, informer France Galop du nombre de courses qu'elles ont montées et remportées à l'étranger.

[...]

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

(Article 104 du Code des Courses au Galop)

I. **Principe général.** – Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.

II. **Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en Plat et en Obstacle. –**

1) Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey.

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions de l'article 146 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître de stage ou d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2) Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 kg dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsqu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

Les jockeys âgés de moins de 25 ans ayant signé, au cours de leur formation, un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage tel que défini à l'article 38, mais n'ayant pas été titulaires d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti, bénéficient d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg lorsqu'ils montent pour l'entraîneur avec lequel ils sont liés par contrat.

3) Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou de son nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Dans le cas où le premier maître d'apprentissage n'est plus en mesure de transmettre son accord, il revient au dernier entraîneur auquel la remise de poids supplémentaire de 1 kg a été cédée selon les conditions mentionnées ci-dessus, de transmettre son accord par écrit à France Galop au profit de tout entraîneur qui en ferait la demande.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

Ces règles prévues dans les Conditions Générales complètent l'article 104 du Code des Courses au Galop :

Les remises de poids ne sont jamais applicables dans les courses de Groupe (toutes races), les Listed (toutes races), les courses support d'événement, les courses de Classe 2 pour 2 ans, les courses de Classe 2 pour 3 ans et les autres courses de dotation totale égale ou supérieure à 30 000 €.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2,5 kg jusqu'à la 49ème victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 kg de la 50ème à la 85ème victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :
- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

- remise de poids de 1,5 kg jusqu'à la 49ème victoire incluse. À cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 kg si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 50ème victoire et jusqu'à la 85ème victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 kg, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :
- les courses de groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 53 000 euros (sauf deuxième et troisième épreuve du handicap, support de l'évènement),
- les courses supports d'évènement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :
- remise de poids de 3 kg jusqu'à la 49ème victoire incluse,
- remise de poids de 1 kg de la 50ème à la 85ème victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :
- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

III. **Remises de poids accordées aux jockeys.** – Dans les courses plates et à obstacles, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 kg au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage. En outre, tout cavalier amateur devenant professionnel bénéficie d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus, mais ne peut monter dans les courses réservées aux apprentis et jeunes jockeys pendant au moins un an à compter de la délivrance de son autorisation de monter en qualité de jockey.

IV. **Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.** – Tout cheval, monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

V. **Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.** – Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

REMISES DE POIDS ACCORDÉES DANS LES COURSES PLATES (Art 104)

1er mars 2021 : modification remises de poids femmes jockeys.

⚠ *Les jockeys de plus de 25 ans ayant moins de 86 victoires ne peuvent pas prétendre à la remise de poids de 1 kg accordée au Maître d'apprentissage ou de stage*

	TYPES DE COURSES / BÉNÉFICIAIRES DES REMISES DE POIDS	HANDICAPS		AUTRES COURSES		TOUTES COURSES HORS : Groupe, Listed, support évènement, courses à conditions de Classe 2 pour 2 et 3 ans, autres courses d'une dotation = ou > à 30 000 €.
		jusqu'à la 49ème victoire incluse	de la 50ème à la 85ème victoire incluse	jusqu'à la 49ème victoire incluse	de la 50ème à la 85ème victoire incluse	à partir de 86 victoires
JOCKEYS	Apprenti ou jeune jockey ou jockey > de 25 ans ayant < de 86 victoires	**1 kg ½**	--	**2 kg ½**	**1 kg ½**	--
JOCKEYS	Apprenti ou jeune jockey montant pour le maître d'apprentissage ou de stage bénéficiant de la remise de poids supplémentaire de 1 kg	**2 kg ½** (1,5+1) = 2,5 kg	**1 kg**	**3 kg ½** (2,5+1) = 3,5 kg	**2 kg ½** (1,5+1) = 2,5 kg	--
FEMMES JOCKEYS	Femme jockey **plus** de 25 ans ayant **moins de 86 victoires** Apprentie ou jeune jockey	**2,5 kg** (1,5 +1,5) = 3 kg	**1 kg ½**	**2,5 kg** (1,5+2,5) = 4 kg	**2,5 kg** (1,5+1,5) = 3 kg	--
FEMMES JOCKEYS	Apprentie ou jeune jockey montant pour le maître d'apprentissage ou de stage bénéficiant de la remise de poids supplémentaire de 1 kg	**3,5 kg** (1,5+1,5+1) = 4 kg	**2 kg ½** (1,5+1) = 2,5 kg	**3,5 kg** (1,5+2,5+1) = 5 kg	**3,5 kg** (1,5+1,5+1) = 4 kg	--
FEMMES JOCKEYS	Femme jockey + de 25 ans et **+ de 85 victoires** ou **– de 25 ans** mais **+ de 85 victoires**	--	--	--	--	**1 kg ½**

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course. Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

REMISES DE POIDS ACCORDÉES DANS LES COURSES À OBSTACLES (Art. 104)
(À compter des courses du 3 décembre 2021)

1er mars 2021 : La remise de poids de 2 kg accordée aux femmes jockeys reste inchangée. ⚠ Limitée à 4 kg

⚠ Les jockeys de plus de 25 ans ayant moins de 86 victoires ne peuvent pas prétendre à la remise de poids de 1 kg accordée au maître d'apprentissage ou de stage

	TYPES DE COURSES / BÉNÉFICIAIRES DES REMISES DE POIDS	TOUTES COURSES HORS : Groupes, Listed et les courses d'une dotation supérieure ou égale à 53 000 €, sauf 2ème épreuve du handicap, support de l'évènement		TOUTES COURSES HORS : Groupes, Listed et les courses d'une dotation supérieure ou égale à 53 000 €, sauf 2ème épreuve du handicap, support de l'évènement
		jusqu'à la 49ème victoire incluse	de la 50ème à la 85ème victoire incluse	à partir de 86 victoires
I JOCKEYS	Apprenti ou jeune jockey **de moins de 25 ans** et ne totalisant **pas 86 victoires**	**3 kg**	**1kg**	--
I JOCKEYS	Apprenti ou jeune jockey **montant pour le maître d'apprentissage ou de stage** bénéficiant de la remise de poids supplémentaire de 1 kg	**4 kg** (3+1) = 4 kg	**2 kg** (1+1) = 2 kg	--
I JOCKEYS	Jockey **de plus de 25 ans** et ne totalisant **pas 86 victoires**	**3 kg**	**1kg**	--
FEMMES JOCKEYS	Apprentie ou jeune jockey **montant pour le maître d'apprentissage ou de stage** bénéficiant de la remise de poids supplémentaire de 1 kg	**4 kg (Maxi autorisé)** (2+3+1) = 6 kg	**4 kg** (2+1+1) = 4 kg	--
FEMMES JOCKEYS	Femme-jockey **de moins de 25 ans** et ne totalisant **pas 86 victoires** Apprentie ou jeune jockey	**4 kg (Maxi autorisé)** (2+3) = 5 kg	**3 kg** (2+1) = 3 kg	--
FEMMES JOCKEYS	Femme-jockey **de plus de 25 ans** et totalisant **plus de 85 victoires** ou **de moins de 25 ans** mais totalisant **plus de 85 victoires**	--	--	**2 kg**

⚠ Le poids résultant de l'application de cette remise de poids **ne pourra en aucun cas être inférieur à 62 kg** dans les handicaps et 61 Kg pour les autres courses.

REMISES DE POIDS AUX FEMMES JOCKEYS

PLAT

Une remise de poids de 1 kg ½ est applicable dans toutes les courses, à l'exception :

- des courses de Groupe (toutes races),
- des Listed Races (toutes races),
- des courses à conditions de Classe 2 pour 2 ans,
- des courses à conditions de Classe 2 pour 3 ans,
- des autres courses de dotation égale ou supérieure à 30 000 €.

Dans le cas de femmes jockeys bénéficiant de remise de poids supplémentaire (apprentis et jeunes jockeys en plat), le cumul des remises de poids ne pourra excéder 2kg ½ (en Plat). Dans le cas où la femme jockey monte pour son maître d'apprentissage, le cumul des remises de poids sera au maximum de 3kg ½.

OBSTACLE

Une remise de poids de 2 kg est applicable dans toutes les courses, à l'exception :

- des courses de Groupe,
- des Listed,
- des courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 53 000 € (sauf deuxième et troisième épreuve du Handicap),
- des courses support évènement.

Ces remises de poids (en Plat et en Obstacle) s'appliquent sans restriction d'âge, ni de nombre de victoires.

REMISES DE POIDS AUX CAVALIÈRES

Une remise de poids de 1 kg ½ en Plat et de 2 kg en Obstacle est applicable :

- dans les courses qui leur sont ouvertes, à l'exception de celles réservées aux cavalières. Cette remise de poids ne s'applique pas dans les courses de Groupe et Listed (y compris réservées aux pur-sang arabe et aux AQPS) et dans les courses à obstacles d'une dotation totale supérieure ou égale à 53 000 €,
- en aucun cas le cumul des remises de poids ne pourra excéder 4 kg.

CALCUL DU CHANGE (Article 97 du Code des Courses au Galop)

Pour la détermination de la qualification, les taux de change des sommes gagnées à l'étranger sont calculés en fonction des parités officielles des changes au vu des accords internationaux éventuellement intervenus. Les taux à dater du 1er janvier 2022 seront publiés sur le site de France Galop, rubrique docuthèque.

Les Commissaires de France Galop approuvent les taux ainsi arrêtés et en assurent la publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

CHEVAUX ENTRAÎNÉS À L'ÉTRANGER VENANT À L'ENTRAÎNEMENT OU VENANT COURIR EN FRANCE

PLAT et OBSTACLE

Dispositions générales

Ne sont admis à courir en France, sauf conditions contraires, que les chevaux inscrits au Stud-Book du pays où ils sont nés et munis d'un document d'identification.

Engagement

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en France, sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère), le suffixe du pays de naissance et le nom du ou des naisseurs, doit être parvenue au moins 15 jours avant la date de la course. Une telle déclaration ne peut tenir lieu d'engagement.

Relevé de performances

Le propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval entraîné à l'étranger doit joindre à tout engagement le relevé complet des performances du cheval (en détaillant les courses de haies et les courses de steeple-chases pour l'Obstacle). Ce relevé devra, s'il y a lieu, être complété jusqu'à la veille de la déclaration des partants. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement (Art. 116).

Responsabilité du poids porté par le cheval

Les propriétaires ou leurs représentants doivent s'assurer auprès du Secrétariat de la Société organisatrice, avant la confirmation de partant, de l'exactitude du poids que doit porter ce cheval selon les conditions de l'épreuve, poids dont ils sont seuls responsables.

Contrôle d'identité et contrôle sanitaire

Un document d'identification précisant le nom, les origines, l'âge, le pays de naissance et le signalement détaillé et précis, doit être présenté pour tout cheval introduit en France, et comporter les mentions de vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie, conformément aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop. Ce document doit être accompagné, le cas échéant par le certificat sanitaire établi conformément aux règles en vigueur dans le pays concerné.

- **Cheval venant courir en France**

L'identité du cheval et la validité du visa ou de la Racing Clearance Notification certifiant que le cheval n'est pas inscrit au forfeit-list, sont contrôlées et son bon état de santé est vérifié. Toute suspicion de maladie contagieuse constatée sur ce cheval, sur l'hippodrome, doit être portée sans délai à la connaissance du vétérinaire de la Société des courses, qui prend les mesures nécessaires.

- **Cheval importé pour l'entraînement**

Aucun cheval entraîné hors de France venant participer à une course régie par le présent Code ne peut demeurer en France sans être sous la direction de son entraîneur ou, à défaut, de celle d'une personne autorisée à entraîner en France, spécialement mandatée à cet effet par le propriétaire dudit cheval. Le lieu de stationnement du cheval et le nom de la personne s'occupant de son entraînement doivent être déclarés à France Galop, dès l'arrivée du cheval en France.

Au-delà de huit jours de stationnement d'un ou de plusieurs de ses chevaux en France, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation temporaire d'entraîner en France qui pourra être délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Cette demande doit être accompagnée du nom des chevaux concernés, de l'indication de leur lieu de stationnement et du nom de la personne s'occupant de leur entraînement sous la direction et la responsabilité de l'entraîneur. Au-delà de la période autorisée, le cheval doit être soit réexporté, soit placé à titre permanent sous la direction d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en France. Les Commissaires de France Galop peuvent refuser ou invalider l'engagement d'un cheval dont la situation d'entraînement est contraire aux dispositions du présent article.

CHEVAUX AYANT COURU À L'ÉTRANGER

PLAT et OBSTACLE

L'entraîneur d'un cheval ayant couru à l'étranger doit joindre le relevé des performances à l'étranger au prochain engagement effectué pour une course se disputant en France. Peut être déclaré non valable l'engagement souscrit pour un cheval ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement, puis si nécessaire avant la clôture de la déclaration des partants probables (Art. 116).

ENGAGEMENTS À L'ÉTRANGER
(Applicable depuis les engagements souscrits à partir du 01/01/2022)

Pour les courses à l'étranger, les entraîneurs disposent d'un formulaire d'engagement et de déclarations, mis à leur disposition dans la Docuthèque sur le site internet de France Galop, afin de pouvoir le transmettre directement aux autorités hippiques étrangères. Un carnet d'adresses comportant les coordonnées de chaque autorité hippique étrangère est disponible dans la Docuthèque. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.france-galop.com/fr/docutheque/entraineurs

La cellule internationale du Service Technique de France Galop reste à la disposition des entraîneurs, en cas de problème relatif à l'envoi de ce formulaire ou pour toutes autres questions relatives aux courses étrangères.

Cellule internationale du Service Technique :

Frédéric Larraun	01 49 10 21 10	flarraun@france-galop.com
Fiona Villion	01 49 10 21 11	fvillion@france-galop.com
Lorène Eustache	01 49 10 21 07	leustache@france-galop.com
Adresse générique		fgperf@france-galop.com

L'Angleterre et l'Irlande restent l'exception dans la mesure où les engagements doivent être envoyés à la cellule internationale du Service Technique, qui transmettra directement à Weatherbys et Horse Racing Ireland.

Les entraîneurs français qui souhaitent faire courir leurs chevaux en Angleterre ont l'obligation d'effectuer leurs déclarations de partant sur le site professionnel du BHA à l'adresse suivante : https://www2.racingadmin.co.uk.

La demande d'accès personnel à ce site se fait à partir de la page d'accueil. Vous aurez ainsi la possibilité de voir les chevaux déjà engagés et déclarés dans la course visée via leur système tracking et également la possibilité d'effectuer vos forfaits et confirmations d'engagement en ligne.

Lien expliquant la manière d'effectuer les déclarations en ligne :

https://support.racingadmin.co.uk/opencms/opencms/racing-admin-support/help-and-support/overseas-trainer-help-support/

Pour toutes questions à ce sujet par téléphone : support technique du BHA : +00 44 1 933 44 00 11

La liste des contacts des Services Techniques des Autorités Hippiques étrangères se trouve à la page suivante.

AUTORITÉS HIPPIQUES ÉTRANGÈRES

PAYS	CONTACT	MAIL	TÉLÉPHONE	FAX
Angleterre		racingops@weatherbys.co.uk	00 44 1 933 44 00 11	
Irlande		entries@hri.ie	00 353 45 455 455	00 353 45 455 456
Allemagne	Rudiger Schmanns	rschmanns@direktorium.de	00 49 221 749 820	00 49 221 7498 68/69
	Peter Dick	dick@direktorium.de		
	Ralf Steinmetz	rsteinmetz@direktorium.de		
Italie	**Milan**	segmig@pec.it	00 39 02 4821 6215	00 39 02 4820 1721
			00 39 02 4821 6284	
			00 39 02 4821 6266	
			00 39 02 4821 6253	
	Rome	oppo@hippogroup.it	00 39 06 7167 7238	00 39 06 7167 7213
	Marco Oppo	tecnicoromagaloppo@hippogroup.it	00 39 06 7167 7239	
			00 39 06 7167 7242	
	Merano	pietrucci.meranogaloppo@gmail.com	00 39 0473 446 222	00 39 0473 210 693
	Benedetto Pietrucci			
Espagne	**San Sebastian**	botano@hipodromoa.com	00 34 943 37 32 39	00 34 943 37 32 40
	Bixen Otano			
	Madrid	ivaquero@hipodromodelazarzuela.es	00 34 91 740 05 40	00 34 91 357 08 01
	Laura Vaquero			
		carreras@hipodromodelazarzuela.es	00 34 913 079 895	
	Sara Perez	saraperez@jockey-club.es		
Suisse	Tania Knuchel	tania.knuchel@iena.ch	00 41 26 676 76 76	00 41 26 676 76 29
	Petra Maurer	petra.maurer@iena.ch	00 41 26 676 76 20	
	Pamina Hiltebrand	pamina.hiltebrand@iena.ch		
Belgique	Marcel de Bruyne	dir@bgalopf.be	00 32 472 303 142	00 32 65 470 311
		admin@bgalopf.be		
République Tchèque	Eva Chaloupkova	chaloupkova@dostihy.cz	00 420 257 941 177	
Autriche	Andreas Steiner	steiner.aroc@magnaracino.at	00 43 2254 9000 1510	00 43 2254 9000 1511
	Alain Schweigert	office@direktorium-galopp.at	00 43 2254 9000 1509	00 43 2254 9000 1513
Norvège	Susanne Kolling	susanne.kolling@rikstoto.no	00 47 22 95 62 17	
	Liv Kristiansen	liv.kristiansen@rikstoto.no		
Suède	Anette Boija	anette.boija@svenskgalopp.se	00 46 08 466 86 80	
		info@svenskgalopp.se		
Maroc	Maria Higbar	maria.sorec@gmail.com	06 61 29 57 16	
Dubaï	Aimee Grieve	aimee.grieve@dubairacingclub.com	00 971 4 316 8654	
Australie	Tai Ryan	t.ryan@racingvictoria.net.au		
Japon	Tsukasa Hori	thori@jraparis.com	01 49 10 22 61	
	Soichiro Matsumae	smatsumae@jraparis.com		
Hong Kong	Monnie Liu	monnie.ht.liu@hkjc.org.hk	00 852 2966 88 79	
Breeders'cup (USA)	Dora Delgado	dora@breederscup.com	00 859 422 2625	00 859 422 2625
Turquie	Ramazan Coskundeniz	rcoskundeniz@gmail.com		
Qatar	Patricia Musial	p.musial@qrec.gov.qa	00 974 4419 7632	
International Racing Bureau	Adrian Beaumont	adrian@irbracing.com	00 44 1 638 66 8881	

TARIFS DES DÉCLARATIONS DES CHEVAUX DANS LES COURSES

Les taux s'appliquent sur le montant total du prix

PLAT			OBSTACLE	
Gratuit		**Engagement**	**Gratuit**	
Les seconds engagements concernent uniquement les Groupes II et III. Le tarif des seconds engagements est précisé dans les conditions particulières de la course.		**Second engagement**	Aucun second engagement en Obstacle	
0,12 %		**Forfait**	**0,08 %**	
Forfait particulier (Plat uniquement)				
Les courses plates indiquées ci-après prévoient deux forfaits dont les tarifs sont les suivants : Saint-Alary, Poule d'Essai des Poulains, Poule d'Essai des Pouliches, Jockey Club, Diane, Grand Prix de Paris et Arc de Triomphe.				
1er forfait :	**0,029 %**	2ème forfait :	**0,12 %**	
(sauf exception) Groupe I	**7,2 %**	**Engagement supplémentaire 1**		
Groupe II	**5 000 €**		**4,5 %**	Groupes
Groupe III	**3 500 €**		**2 %**	Listed Races
Listed Races	**3,6 %**		**1 %**	Autres courses
Autres courses	**1,2 %**			
En plat, pour les Listed Races et les courses de Groupe, le montant des engagements supplémentaires est affecté à la poule des propriétaires. Dans les handicaps divisés (plat et obstacle), les tarifs d'engagements supplémentaires s'appliquent à l'épreuve ou le cheval est partant définitif. L'engagement supplémentaire n'est pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.				
Groupes	**0,26 %**	**Non déclaré partant probable (1)**	**0,16 %**	Groupe I et II
Autres courses	**0,22 %**		**0,13 %**	Autres courses
Groupes	**9 %**	**Engagement supplémentaire 2**	**6 %**	Groupes
Listed Races	**6 %**		**4 %**	Listed Races
Autres courses	**3 %**		**2 %**	Autres courses
Groupes	**0,50 %**	**Annulation de partant probable (1)**	**0,31 %**	Groupe I et II
Autres courses	**0,43 %**		**0,26 %**	Autres courses
Dans un handicap, l'annulation de partant probable d'un cheval dont le poids est inférieur au poids minimum à la clôture définitive des partants sera facturé au tarif du Non déclaré partant probable. *(1) Dans les handicaps divisés, le tarif des déclarations s'applique à la valeur totale de la 2ème épreuve.*				
Groupes I et II	**0,26 %**	**Entrée (2)**	Aucune entrée en obstacle	
Autres courses	**0,22 %**			
(2) L'entrée est exclusivement due pour les chevaux ayant couru dans les courses plates support d'enjeux nationaux, à l'exception des handicaps dont le montant total du prix est égal ou supérieur à 50 000 €.				
Autres motifs	**1,10 %**	**Déclaré partant ne partant pas**	**0,67 %**	Autres motifs
Avec certificat vétérinaire	**Tarif d'une annulation de partant probable**		**Tarif d'une annulation de partant probable**	Avec certificat vétérinaire
Sans certificat vétérinaire et qui recourt dans les 8 jours (3)	**2,9 %**		**1,8 %**	Sans certificat vétérinaire et qui recourt dans les 8 jours (3)
(3) Ce tarif est doublé dans les courses ayant donné lieu à élimination, à dédoublement ou à divisions non prévus initialement. Il est appliqué sous réserve des dispositions de l'article 130 du Code des Courses au Galop relatives au retrait d'un cheval sans motif jugé satisfaisant. ***Non valable*** *: le tarif applicable à un engagement non valable est celui du forfait.*				

Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas :

Le cheval non partant dans une course dans laquelle il a été enregistré comme partant, pour raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer. Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Les certificats vétérinaires sont à adresser au service du Dr Sonia WITTRECK : controles@france-galop.com

LICENCES ET MÉDICAL

TARIFS SERVICE DES LICENCES
Tarifs relatifs aux personnes

PRESTATIONS	€ (HT)	€ (TTC)
Constitution des dossiers de demande d'agrément en qualité de :		
Propriétaire (personne physique)	145,00	174,00
Propriétaire (personne morale)	708,33	850,00
Porteur de parts	145,00	174,00
Associé (personne physique)	145,00	174,00
Associé (personne morale)	354,17	425,00
Associé (société étrangère)	708,33	850,00
Bailleur (physique et morale)	145,00	174,00
Bailleur (société étrangère)	708,33	850,00
Éleveur (hors cotisation)	117,00	140,40
Entraîneur public	215,00	258,00
Entraîneur particulier	215,00	258,00
Permis d'entraîner	145,00	174,00
Autorisation d'entraînement	145,00	174,00
Gentleman-rider ou Cavalière	75,00	90,00
Jockey (n'ayant pas été préalablement apprenti)	118,00	141,60
Cavalier	118,00	141,60
Enregistrement des couleurs	75,00	90,00
Changement de couleurs	145,00	174,00
Mandataire d'un jockey	118,00	141,60
Provision d'ouverture de compte (propriétaire)		1 300,00 (*)
Provision pour l'agrément en qualité de bailleur personne physique ou morale		150,00
Provision pour l'agrément en qualité d'associé personne physique ou morale		300,00
Renouvellement des autorisations ou des titres d'accès aux hippodromes		
Entraîneur professionnel	27,50	33,00
Entraîneur étranger (code accès internet)	27,50	33,00
Permis d'entraîner	27,50	33,00
Autorisation d'entraînement	27,50	33,00
Autorisation de monter en qualité de Gentleman-rider ou de Cavalière	27,50	33,00
Autorisation de monter en qualité de Jockey	27,50	33,00
Autorisation de monter en qualité de Cavalier	27,50	33,00
Mandataire d'un jockey	27,50	33,00
Pouvoir		
Pouvoir (mandataire d'une personne morale)	145,00	174,00
Contrat d'Association ou de Location		
Gestion informatisée des Contrats d'Association et de Location	115,00	138,00
Enregistrement Contrat d'Association ou de Location saisi en ligne	Gratuit	Gratuit
Enregistrement Contrat d'Association ou de Location format papier	75,00	90,00
Demande d'autorisation de port de publicité	145,00	174,00
Demande d'extraction de données et attestation (simple)	50,00	60,00
Demande d'extraction de données et attestation (complexe)	100,00	120,00

(*) Ces tarifs s'entendent TTC et figurent dans la colonne montant TTC et sur la brochure France Galop des Comptes

TARIFS SERVICE DES LICENCES (suite)
Tarifs agréments et renouvellements

AGRÉMENTS			Montant total à verser € TTC
PROPRIÉTAIRES (personne physique)	**Résident**		
		Constitution de dossiers	174,00
		Enregistrement de couleurs	90,00
		Provision de compte	1 300,00
			1 564,00
	Non résident		
		Constitution de dossiers	174,00
		Enregistrement de couleurs	90,00
		Provision de compte	1 300,00
			1 564,00
PROPRIÉTAIRES (personne morale)	**Résident**		
		Constitution de dossiers	850,00
		Enregistrement de couleurs	90,00
		Provision de compte	1 300,00
			2 240,00
	Non résident		
		Constitution de dossiers	850,00
		Enregistrement de couleurs	90,00
		Provision de compte	1 300,00
			2 240,00
PORTEUR DE PART			174,00
MANDATAIRE			174,00
ASSOCIÉ (personne physique)			174,00
ASSOCIÉ (personne morale)			425,00
BAILLEUR (physique ou morale)			174,00
BAILLEUR (société étrangère)			850,00
ENTRAÎNEUR PUBLIC ou PARTICULIER			258,00
PERMIS D'ENTRAÎNER			174,00
PERMIS D'ENTRAÎNER + PROPRIÉTAIRES (174,00 + 174,00 + 90,00 + 1 300,00)			1 738,00
AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT			174,00
AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT + PROPRIÉTAIRES (174,00 + 174,00 + 90,00 + 1 300,00)			1 738,00
GENTLEMAN-RIDER ou CAVALIÈRE			90,00
JOCKEY (n'ayant pas été préalablement apprenti)			141,60
CAVALIER			141,60
RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS : Autorisation de monter - Entraîneur Public - Entraîneur Particulier - Permis d'entraîner - Autorisation d'entraîner			33,00
GESTION INFORMATISÉE DES CONTRATS (Association / Location)			138,00
FRAIS DOSSIER LOGO PUBLICITAIRE (Propriétaire / Jockey)			174,00

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE MONTER EN COURSES EN QUALITÉ D'ESPOIR AU GALOP

(En application cumulée des articles 7, 41, 213 § III et 215 § VI du Code des Courses au Galop)

Suite à la création d'articles dédiés à l'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR dans le Code des Courses des sociétés mères, la présente note a pour but de formaliser les modalités de délivrance.

Les jeunes inscrits dans un centre de formation professionnelle, et engagés dans un cycle de formations préparatoires, diplômantes ou qualifiantes (4ème, 3ème, CAPA, BEPA, BAC PRO), dans le domaine de l'entraînement et la monte du cheval de courses au trot et au galop, ont besoin d'une préparation intensive à la compétition : pour ce faire, ils ont adhéré à l'association ESPOIRS EN COURSES. Cette adhésion, qui suppose conjointement celle de l'entraîneur maître d'apprentissage, leur permet de bénéficier de l'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR en vue de s'engager dans le programme des courses-école organisées par l'AFASEC.

L'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR, qui constitue le préalable à tout engagement et à toute monte dans une course-école, dont la liste des partants est transmise par l'AFASEC à France Galop au plus tard trois jours avant son échéance, est une étape importante de la mise en pratique du savoir-faire en vue d'obtenir une autorisation de monter en courses publiques. L'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR est donc une autorisation de monter en course-école (course non officielle OU courses non publique telle qu'elle est définie à l'article 8 § I du Code des Courses au Galop), au trot ou au galop, dans une épreuve du programme annuel élaboré par l'AFASEC et sur un hippodrome dont les règles sont régies par le Code des Courses.

Conditions de délivrance

- être régulièrement inscrit dans une École des Courses Hippiques de l'AFASEC ou dans un établissement reconnu par les Commissaires de France Galop, ainsi défini à l'article 38 § II b du Code des Courses au Galop,
- avoir 15 ans révolus,
- avoir au moins six mois de présence et de pratique chez un entraîneur de chevaux de courses titulaire d'une autorisation de monter professionnelle.

La demande d'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR est formulée à l'initiative de l'entraîneur, ou du propriétaire si l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire. Les Commissaires de France Galop pourront, en outre, exiger tous les justificatifs qu'ils jugent nécessaires.

Contrôle médical et assurances

L'établissement de formation professionnelle transmet à la société-mère la demande signée par l'entraîneur. Il confirme que le jeune a passé une visite médicale précisant sa capacité à suivre une formation dans l'entraînement et la valorisation du cheval de course qui intègre de fait la participation à des courses-école. L'établissement certifie par ailleurs être assuré auprès d'une compagnie connue et solvable pour couvrir les risques et les conséquences d'un accident pouvant survenir à l'occasion d'une course-école. En cas de commotion cérébrale survenant pendant une course-école, l'aptitude médicale est suspendue jusqu'à ce que l'intéressé(e) ait passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé attestant qu'il/elle est à nouveau apte à monter en course-école. Ce certificat médical sera transmis au service des Licences de France Galop.

Le titulaire de l'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR peut être amené à se soumettre à tout contrôle, notamment de médication, habituellement applicable sur les hippodromes lors de courses publiques.

Radiation

L'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR prend fin avec la perte du statut d'adhérent à l'association ESPOIRS EN COURSES, en cas de participation à une course publique en qualité d'apprenti ou de jockey, par inaptitude médicale, sur demande des parties ou par décision des Commissaires de France Galop.

Schéma de délivrance

1. L'entraîneur complète le formulaire-type intitulé « demande d'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR » disponible auprès de la société-mère de rattachement ou auprès de l'établissement de formation de l'élève/apprenti.
2. L'entraîneur remet ce formulaire de demande auprès de l'école qui le fait signer par les parents puis le complète pour un avis favorable ou défavorable motivé.
3. L'école transmet ce document à la société-mère concernée avec une copie du contrat liant le jeune à l'entraîneur, une copie de la carte d'identité du jeune ou une copie de son extrait d'acte de naissance ou du livret de famille de ses parents et une photo d'identité.
4. La société-mère valide la demande et communique sa décision à l'établissement de formation.
5. La société-mère délivre une carte spécifique au jeune détenteur de l'autorisation de monter en courses en qualité d'ESPOIR.

STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE
DE LA CAPACITÉ À MONTER EN COURSES PUBLIQUES EN QUALITÉ D'APPRENTI

Dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de monter en en courses publiques en qualité d'apprenti, est mis en place un examen théorique et pratique devant être passé au cours ou à l'issue de l'année d'apprentissage prévue à l'article 45 du Code des Courses au Galop.

Cet examen se déroulera en deux parties : une formation théorique au cours de la scolarité des élèves et apprenants sous la forme d'une intervention d'un représentant du Département du Secrétariat des Commissaires de France Galop suivie d'une épreuve écrite de type « questionnaire à choix multiples », ainsi qu'une formation pratique par le biais des courses-école organisées par les différents établissements de formation.

1. Formation théorique

Un membre du Département du Secrétariat des Commissaires de France Galop se déplace auprès de chaque établissement de formation afin de présenter le Code des Courses au Galop, la doctrine concernant l'utilisation de la cravache, les mouvements dans le parcours, la sécurité, la réglementation administrative, etc. Cette formation est suivie d'une épreuve écrite sous la forme d'un questionnaire à choix multiples reprenant les points vus au cours de la formation.

Si un déplacement n'est pas possible : l'enseignement auprès des élèves et apprenants concernés se fait à distance et est dispensé par l'AFASEC, qui dispose des outils nécessaires développés dans le cadre des formations déjà existantes et prises en charge par ledit établissement.

2. Formation pratique

L'utilisation des courses-école permet de mettre les futurs apprentis jockeys en situation de course (sortie de stalles, peloton, avant et après course).

Un jury est désigné à chaque course-école, et doit être composé :

- d'un Commissaire de courses et/ou du secrétaire des Commissaires présent lors de la réunion,
- d'un entraîneur professionnel n'ayant pas d'apprenti participant à la course-école,
- d'un jockey professionnel,
- le jockey encadrant la course-école est également sollicité afin de donner ses impressions sur les jeunes et leur comportement au sein du peloton.

Un compte-rendu pour chaque élève est communiqué au service des Licences de France Galop.

Une seule course-école suffit pour valider l'examen pratique.

Toutefois, si un ou plusieurs jeunes reçoivent un avis défavorable, ils devront obligatoirement participer à au moins une autre course-école afin de valider leur formation pratique.

3. Cas particuliers

Dans le cas où un maître d'apprentissage ne dispose pas de cheval apte à participer aux courses-école, il pourra autoriser son apprenti à monter pour un autre entraîneur.

Dans le cas où un élève ou un apprenant :

- ne peut pas participer aux courses-école parce que son maître d'apprentissage n'a pas de cheval à y engager et qu'il ne peut pas monter pour un autre entraîneur,
- n'est pas ou plus inscrit dans une formation dispensée par l'AFASEC ou tout autre établissement agréé par MM. les Commissaires de France Galop ; soit parce qu'il a quitté l'école en cours de formation, soit parce qu'il n'a pas suivi la formation préparant au métier de lad-jockey / cavalier d'entraînement,

un stage sera organisé sur le modèle de celui réglementant la délivrance de l'autorisation de monter en qualité de jockey, en présence d'un secrétaire des Commissaires ou d'un membre de l'Association des Jockeys, qui les examineront à l'occasion d'un galop du matin.

CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION À LA MONTE EN COURSE

Le jockey exerce un métier hors normes :

- **Sportif** : efforts de quelques minutes intenses, répétitifs, nécessitant une sollicitation équivalente à celles des sportifs de haut niveau sur le plan :

- Physique : cardio-respiratoire et locomoteur en particulier,

- Mental : jugement, coordination, concentration, réflexes.

- **À risque** : (en obstacle en particulier) avec des chutes et des traumatismes fréquents, souvent sérieux, parfois gravissimes, pouvant entraîner pour l'intéressé et les autres, des séquelles invalidantes.

Ces pour ces raisons que l'obtention d'un certificat de non contre-indication demandé par France Galop est obligatoire pour toute personne appelée à monter en course publique au galop en France.

Un dossier médical individuel est ainsi établi pour toute personne demandant l'établissement ou le renouvellement d'une autorisation de monter, et permet :

- de contrôler, en appliquant les normes en vigueur, sa non contre-indication à la monte en course,

- de connaître, en cas d'accident, les antécédents médicaux et traumatiques nécessaires à la conduite du traitement.

I. INTRODUCTION

En raison des exigences particulières de la monte en course, le certificat médical de non contre-indication ne peut être établi que par un Médecin connaissant le sport et le métier de jockey, agréé par les Commissaires de France Galop.

La liste des Médecins agréés est publiée chaque année dans le Bulletin Officiel des Courses au Galop.

« La délivrance du certificat médical de non contre-indication engage la responsabilité du médecin (articles 14 et 40 du Code de déontologie). »

1. Autorités qualifiées :

Le certificat médical de non contre-indication est délivré par le médecin agréé, en relation éventuellement avec le médecin de famille, après avoir :

- pris connaissance des antécédents médicaux et chirurgicaux, anciens ou récents, personnels et familiaux, communiqués par le demandeur sous l'entière responsabilité de celui-ci ;

- effectué un examen clinique, au besoin un examen approfondi ;

- obtenu les résultats des examens complémentaires jugés nécessaires.

2. Le dossier médical transmis par le médecin agréé au service médical de France Galop comporte :

- le questionnaire rempli et signé par l'intéressé, concernant pour l'année écoulée :
  - le nombre de montes et de chutes ;
  - les antécédents traumatiques, médicaux, chirurgicaux ;
  - les traitements médicaux suivis.

- les données de l'examen clinique.

3. Le certificat de non contre-indication est délivré pour une durée d'un an :

- après vérification du dossier par le médecin conseil de France Galop, le certificat de non contre-indication est enregistré par France Galop.

- Le certificat de non contre-indication à la monte en course est renouvelé chaque année, sauf en cas de pathologie intercurrente.

- En cas de maladie, de traumatisme (en course, à l'entraînement ou dans la vie privée), de traitement médicamenteux prolongé, ou d'arrêt d'activité prescrit par un médecin survenant en cours d'année entre deux visites habituelles de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé devra en faire mention au service médical de France Galop.

- Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en course pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

Lorsque le médecin conseil de France Galop est informé de tout élément médical susceptible de mettre en cause la non contre-indication à la monte en course d'une personne titulaire d'une autorisation de monte, il peut prendre des mesures conservatoires visant à la protection de la santé de l'intéressé.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES À L'OBTENTION DU CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À LA MONTE EN COURSE

1) Âge minimum 16 ans

2) Poids

Les médecins agréés ne doivent pas délivrer de certificats de non contre-indication aux candidats pesant moins de 38 kg.

3) Vaccinations en cours de validité

Elle est obligatoire pour toutes les personnes appelées à monter en course publique, qui doivent être immunisées contre la diphtérie, le tétanos et la polio toute la durée de leur carrière.

Le dernier calendrier des vaccinations d'avril 2014 élaboré par le ministère chargé de la santé après avis du haut conseil de la santé publique devra être respecté.

À partir de 25 ans, les rendez-vous vaccinaux se réalisent à âges fixes, tous les 20 ans.

L'intervalle entre le dernier rappel effectué et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe ne doit pas excéder vingt-cinq ans pour la tranche d'âge 25-65 ans.

4) Interprétation des normes

Les contre-indications mentionnées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des affections contre-indiquant la monte en course. Elles fixent un cadre général non limitatif destiné à guider les médecins agréés pour l'établissement des certificats de non contre-indication à monter en course publique.

5) Recours

En cas de refus de délivrance du certificat médical de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé peut demander à être examiné par une Commission Médicale de recours. Cette commission est composée de trois médecins. Le médecin agréé ayant refusé le certificat de non contre-indication ne fait pas partie de cette commission mais pourra être entendu à titre consultatif. La Commission peut demander l'avis d'un médecin faisant autorité en la matière avant de rendre son avis.

Toutes ces dispositions s'appliquent aux jockeys professionnels et amateurs.

III. CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES

La monte en course est une activité qui exige de chaque jockey des qualités physiques et un jugement d'un niveau extrêmement élevé. La moindre erreur de la part d'un jockey durant la course pourrait non seulement mettre sa vie en danger, mais également celle des autres, les blesser ou même les handicaper physiquement.

D'une façon générale sont contre-indiqués : maladie, traumatisme, intervention chirurgicale, traitements médicamenteux ou autres, entraînant une altération des capacités physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en courses.

Lors de la prise de médicaments, l'obtention du certificat de non contre-indication à la monte sera impossible si :

- l'effet thérapeutique du médicament peut mettre en péril le jockey quand il monte ou en cas de chutes (exemple : anticoagulants),
- les effets secondaires, réels ou potentiels, de la médication sont tels qu'ils pourraient interférer avec la capacité de jugement de coordination ou de vigilance du jockey (exemple : antidépresseurs, anxiolytiques...).

1) Appareil cardio-vasculaire

La sollicitation cardiaque étant particulièrement importante lors des courses de galop (fréquence cardiaque de 160 à 200 battements par minute lors du sprint) un soin tout particulier devra être apporté à l'examen de cet appareil (signes fonctionnels, bruits anormaux, trouble du rythme).

En cas d'anomalies à l'examen clinique, des examens complémentaires devront être demandés et la délivrance du certificat sera différée à réception de ces résultats.

La présentation d'un ECG douze dérivations de repos récent est obligatoire pour la première délivrance du certificat de non contre-indication à la monte en course.

Cet examen est ensuite recommandé au minimum tous les 5 ans.

- Cardiopathies congénitales
- Cardiomyopathies dilatées
- Cardiopathies hypertrophiques (obstructives et non obstructives), quelle qu'en soit l'étiologie
    - Cardiopathies malformations valvulaires, acquises ou congénitales, sauf minimes et en l'absence de dysfonction du VG ou dilatation aortique
    - Formes vasculaires (anévrismes artériels) de la maladie d'Ehler-Danlos ou de la maladie de Marfan
    - Greffe cardiaque
    - Insuffisance coronarienne
- Malformations artério-veineuses ou maladie thromboembolique
- Malformations valvulaires, acquises ou congénitales, sauf minimes et en l'absence de dysfonction VG ou dilatation aortique
- Myocardite aiguë ou péricardite évoluant depuis moins de 6 mois. Au-delà de 6 mois, pas de contre-indication si bilan standard normal (ECG, échographie cardiaque transthoracique, Holter)
- Péricardites chroniques constrictives
- Toute forme d'hypertension artérielle sauf si le patient est à faible risque et HTA bien équilibrée sous réserve d'un bilan annuel satisfaisant (ECG, échographie cardiaque transthoracique, test d'effort si nécessaire)
- Troubles de la conduction potentiellement graves :
    - Bloc sino-auriculaire
    - Le bloc auriculoventriculaire du 1er degré avec espace PR supérieur à 0.24 seconde fera l'objet d'un avis spécialisé
    - Bloc auriculoventriculaire (BAV) du 2ème degré type Mobitz 2 ou du 3ème degré ou BAV 2/1
    - Le BAV du 2ème degré type Mobitz 1 et le Bloc de Branche gauche feront l'objet d'un avis spécialisé
    - Trouble de conduction appareillée
- Troubles du rythme potentiellement graves, permanents ou paroxystiques, qu'ils soient supraventriculaires, ventriculaires ou jonctionnels ou maladie génétique prédisposant à un trouble du rythme grave (DVDA, canalopathie, QT long, QT court, etc.). La découverte d'une voie accessoire, même asymptomatique, devra faire l'objet d'un avis spécialisé.

2) Neurologie et neuropsychiatrie

En cas de découverte d'anomalie lors de l'examen neurologique (atteinte motrice, sensitive, des réflexes, anomalie des paires crâniennes, troubles de l'équilibre et de la coordination, mouvements anormaux, céphalées, etc.) des investigations complémentaires sont nécessaires.

- Affections neurologiques évolutives (sclérose en plaque, maladie de Parkinson, etc.)
- Déficits moteurs périphériques
- Maladie épileptique, narcolepsie, perte de connaissances itératives
- Séquelles invalidantes de poliomyélite
- Séquelles d'accidents vasculaires cérébraux
- Séquelles graves d'encéphalites, de méningites
- Séquelles graves de traumatismes crâniens
- Toute pathologie imposant un traitement psychotrope
- Troubles du comportement et de l'humeur graves (portant atteinte à la vie relationnelle), troubles de la personnalité permanents : démence, arriération, débilité, psychose, etc.
- Vertiges, quelle qu'en soit l'étiologie. Troubles de l'équilibre

3) Appareil locomoteur

- Toute affection ostéo-articulaire évolutive
- Rhumatismes inflammatoires et infectieux

Rachis :

- Déformations douloureuses et évolutives (cyphose majeure, scoliose avec angle de Cobb supérieur à 30 degrés)
- Spondylolisthésis >50 %
- Spondylolisthésis symptomatiques et/ou évolutifs c'est-à-dire instables
- Lombosciatique hyperalgique et/ou déficitaire sur le plan neurologique
- Fractures et/ou entorses non consolidées
- Séquelles de fractures et/ou entorses graves
- Tout matériel d'ostéosynthèse encore en place au niveau rachidien
- Corsets rigides

Périphérie :

- Amputation partielle ou totale d'un membre
- Port d'une immobilisation plâtrée ou en résine, d'un fixateur externe ou d'une orthèse
- Fractures, entorses, luxations récentes non consolidées
- Séquelles de fractures et/ou luxations et/ou entorses et/ou lésions capsulo-ligamentaires sévères avec impotence fonctionnelle invalidante pour la monte en course
- Tout déficit fonctionnel invalidant pour la monte en course
- Présence de matériel d'ostéosynthèse entraînant une répercussion directe liée au matériel de type raideur, douleur
  Les prothèses orthopédiques fonctionnelles sont admises.

4) Appareil respiratoire

- Causes médicales d'hypoxémie chronique
- Insuffisance respiratoire
- L'asthme impose un avis pneumologique et des explorations fonctionnelles respiratoires annuelles
- Maladie infectieuse évolutive
- Pneumothorax évolutif
- Syndrome d'apnée du sommeil entraînant des troubles de la vigilance

5) Appareil génito-urinaire

- Dialyse, greffe du rein
- Insuffisance rénale chronique
- Néphropathie chronique grave
  À noter que le fait de n'avoir qu'un seul rein est accepté.

6) Appareil visuel

- Absence de vision binoculaire avec échec au test de FRISBY sur la planche de 6 mm d'épaisseur à 30 cm de distance
- Acuité visuelle insuffisante :

  L'acuité visuelle avant ou après correction doit être d'au moins 9/10èmes à chaque œil ; admis 10/10 et 8/10èmes sinon contre-indication à la monte en course.

  La correction du déficit de l'acuité peut être effectuée :

- soit par des lentilles de contact souples,
- soit par des lunettes spéciales à verre incassable sans élément traumatisant, correctrices du déficit et protectrices contre les corps étrangers,
- soit par la chirurgie.

- Cécité monoculaire
- Champ visuel défectueux
- Diplopie
- Lésions des milieux et des membranes oculaires profondes
  A noter que la dyschromatopsie est acceptée.

7) Appareil auditif

Toute diminution de l'acuité auditive nécessite un bilan audiométrique.

- Déficit auditif bilatéral sévère supérieur à 35 décibels sur une fréquence conversationnelle 500, 1 000 ou 2 000 Hertz
- Prothèses auditives
- Surdité unilatérale

8) Hématologie

- Chimiothérapies invalidantes
- Hémopathies malignes
- Maladies hémorragiques
- Traitement anticoagulant : AVK et NACO (dabigatran, rivaroxaban, apixaban, etc.)

9) Maladies métaboliques

- Diabète insulinodépendant
- Diabète non insulinodépendant nécessitant une médication orale. Le diabète non insulinodépendant contrôlé par l'alimentation est accepté.
- Maladies endocriniennes invalidantes

10) Appareil digestif

- Affection organique digestive mal tolérée (ulcère gastroduodénal évolutif, pancréatite chronique, etc.)
- Éventration
- Hépatite chronique active
- Insuffisance hépatique sévère

11) Cancérologie

Toute néoplasie évolutive entraînant soit spontanément, soit par les traitements utilisés, une altération des capacités physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en course.

12) Pathologie infectieuse

- Infection aiguë fébrile
- Infection contagieuse
- Syndrome d'immunodéficience acquise en phase de maladie évolutive

13) Grossesse

Au-delà de 3 mois

14) Éthylisme, Toxicomanie, Substances prohibées

L'éthylisme caractérisé et la présence de substances prohibées par la législation et le Code des Courses sont considérés comme des contre-indications quelles qu'en soient leurs manifestations.

Devant tout comportement anormal ou inexpliqué les médecins agréés sont autorisés à demander des examens complémentaires biologiques et à effectuer des prélèvements urinaires à la recherche de substances prohibées.
En cas de doute important, la délivrance du certificat de non contre-indication à la monte en course doit être différée dans l'attente des différents résultats.
La liste des substances prohibées par le Code des Courses est publiée chaque année dans les Conditions Générales de France Galop.

ANNEXE 11

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE AUTORISÉE À MONTER EN COURSE ET LISTE DES TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

ARTICLE PREMIER

I. **Stupéfiants, diurétiques, alcool**

I.a. Stupéfiants

- Substances classées comme stupéfiants par l'arrêté ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par tous les arrêtés successifs. Cette liste est publiée au Bulletin Officiel des courses et mise à jour régulièrement.

  Cette liste comprend :

- les narcoleptiques
- les cannabinoïdes
- les analgésiques centraux, par exemple : codéine, et dextropropoxyphène auxquels s'ajoutent le Tramadol et le Nefopam
- les amphétaminiques

I.b. Diurétiques et agents masquants

I.c. Alcool

- Alcoolémie supérieure à 0,10 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,05 mg par litre d'air expiré.

II. **Classe des stimulants et substances apparentées :**

- Ephédrines
- Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif)
- Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc.) et substances apparentées
- Modafinil

III. **Substances classées comme psychotropes selon l'arrêté du 22 février 1990 complété des arrêtés successifs publiés au Bulletin officiel des courses et mis à jour régulièrement.**

- Antidépresseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques
- Hypnotiques
- Antiépileptiques

IV. **Substances hormonales et leurs homologues synthétiques**

V. **Bêtabloquants,** par exemple : acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propanolol, sotalol et substances apparentées

VI. **Glucocorticoïdes**

VII. **Anesthésiques**

VIII. **Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant**

IX. **Myorelaxants**

X. **Antihistaminiques de 1ère génération :**

- Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine)
- Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine),
- Prométhazine (par exemple : Phenergan)

XI. **Antimigraineux sédatifs :**

- Triptans
- Pizotifène
- Oxétorone
- Flunarizine
- Métoclopramide

ARTICLE 2

TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

- Manipulation sanguine :

  L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50 %, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS POUR LA VISITE MÉDICALE OBLIGATOIRE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE AU GALOP ET HABILITÉS À PROCÉDER À DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE

Titre	NOM	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	VILLE	Tél.
Docteur	MERCHIER *	Mayeul	Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault	Local Gautrinière	03160	BOURBON L'ARCHAMBAULT	06.50.98.84.93
Docteur	MOREL */**	Claire	CREPS Auvergne-Rhône-Alpes	2, route de Charmeil	03321	BELLERIVE-SUR-ALLIER	04.70.59.85.60
Docteur	LEFEVRE	Gilles	4, avenue Ziem		O6800	CAGNES-SUR-MER	04.93.73.12.34
Docteur	ANCENYS	Clara	129, avenue de Mazargues		13008	MARSEILLE	04.91.77.42.26
Docteur	**CAPONY */****	Nicolas	Unité de Médecine du Sport – HOPITAL STE MARGUERITE	20, rue Viton	13009	MARSEILLE	04.91.74.50.40
Docteur	**LE GALL*/****	Franck	Unité de Médecine du Sport – HOPITAL STE MARGUERITE	20, rue Viton	13009	MARSEILLE	04.91.74.50.40
Docteur	VITTOZ	Hervé	145, avenue de Provence		13600	LA CIOTAT	04.42.08.25.31
Docteur	DE LA PROVOTE	Bruno	61, rue Gambetta		14800	DEAUVILLE	02.31.88.11.11
Docteur	ROCHER	Stéphane	6, Place Morny		14800	DEAUVILLE	02.31.88.23.57
Docteur	MAGUARIAN	Anaïs	2 D, rue Breney		14800	DEAUVILLE	02.31.88.00.88
Docteur	SUANT	Alexandra	3-5, place des Vieilles Forges		17200	SAINT-SULPICE DE ROYAN	05.46.39.95.55
Docteur	ROCHETTE	Thomas	Centre Médical	14, place du Vieux Lavoir	19230	ARNAC POMPADOUR	05.55.98.50.10
Docteur	TESTOU*	Gilles	CMTS 2A	Boulevard Louis CAMPI	20090	AJACCIO	04.95.25.18.18
Docteur	BERGRASER*	Jean	5, Route de Mervilla		31320	CASTANET TOLOSAN	06.74.67.06.94
Docteur	NADO*	Sébastien	Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu	46 B, avenue Jean Alfonséa	33270	FLOIRAC	05.57.81.23.51
Docteur	DUROUX*	Gérard	1, rue du Maréchal Joffre		33260	LA TESTE DE BUCH	05.56.66.26.14
Docteur	MORVAN	Paul	28, square de la Rance		35000	RENNES	02.99.30.01.66
Docteur	MENETRIER*	Sylvain	CH Mont de Marsan – Site Layné	Avenue Pierre de Coubertin	40024	MONT-DE-MARSAN	05.58.05.11.56
Docteur	MOLDOVAN*	Nicolae	CH Mont de Marsan – Site Layné	Avenue Pierre de Coubertin	40024	MONT-DE-MARSAN	05.58.05.11.56
Docteur	DAHAN*	Georges	46, boulevard Jules Verne		44300	NANTES	06.08.25.74.81
Docteur	BOUDAUD	Éric	45, rue Bourgonnier		49000	ANGERS	02.41.88.89.91
Docteur	DIARA*	Camille	8, Place de la République		49420	POUANCÉ	02.41.92.41.73
Docteur	AUBERT	Thibault	31, rue Ampère	ZA de la Petite Lande	50380	SAINT-PAIR SUR MER	06.62.67.38.33
Docteur	CAREL	Guy	59, rue de la Paix		53000	LAVAL	02.43.56.31.56
Docteur	MONNIER	Jean-Michel	5, route de Nantes		53400	CRAON	02.53.94.52.52
Docteur	MATON	Fréderic	CREPS - UNITÉ MÉDICALE -	11, rue de l'Yser-BP 49	59635	WATTIGNIES Cedex	03.20.62.08.17
Docteur	UBERSFELD	Thierry	1 Bis, rue du Général Duroc		54000	NANCY	03.83.56.40.09
Docteur	DELHORBE	Eric	4, rue du Valois		60200	COMPIÈGNE	03.44.97.14.88
Docteur	EUSTACHE	Dominique	13, voie de la Grange des Prés		60260	LAMORLAYE	06.70.72.33.46
Docteur	BAUDRILLARD*	Pierre	9, rue Pasteur		60340	SAINT-LEU D'ESSERENT	03.44.56.65.79
Docteur	HERN*	Philippe	39, route de Rouen		61230	GACÉ	02.33.67.59.29

Docteur	PAULTRE*	Ulysse	60, chemin de l'Église		64160	BUROS	05.59.84.89.78
Titre	**NOM**	**Prénom**	**Adresse 1**	**Adresse 2**	**CP**	**VILLE**	**Tél.**
Docteur	GUILHEM – DUCLEON*	Stéphan	15 Bis, avenue Amédée Dufourg		64600	ANGLET	05.59.44.84.75
Docteur	MATZINGER*	Philippe	7 A, rue des Messieurs		67500	WEITBRUCH	03.88.72.11.00
Docteur	JAMES	Jérôme	1370, chemin de Sagres		69310	TALUYERS	06.17.25.77.77
Docteur	FREY*	Alain	CH POISSY-ST-GERMAIN - Site de Saint-Germain-en-Laye	20, rue Armagis	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	01.39.27.53.70
Docteur	BENTOUIR	Samir	9, place nationale		78500	SARTROUVILLE	06.95.43.58.21
Docteur	AMIARD-JULLIEN*	Valérie	Centre Hospitalier CHI MONTDIDIER-ROYE	Route de Paris	80044	AMIENS Cedex 1	06.08.10.32.11
Docteur	UGOLIN*	Frantz	Résidence Le Marais	3, rue de la Liberté	97126	DESHAIES ***GUADELOUPE***	(590).82.86.72
Docteur	ROY-CAMILLE*	Maurice-Yves	34, boulevard du 25 Juin 1935		97233	SCHOELCHER / ***MARTINIQUE***	05.96.61.45.51
Docteur	LANTONY**	Hervé	Centre Hospitalier du Nord	Hôpital Paula Thavoavianon	98850	KOUMAC ***Nouvelle-Calédonie***	00687.78.52.05

**** Médecins agréés pratiquant les électrocardiogrammes à douze dérivations, obligatoires pour les premières demandes d'autorisation de monter en course au galop.***

***** Médecins agréés pour lesquels les jockeys devront avancer les frais lors de la visite médicale.***

LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS PAR FRANCE GALOP POUR CONSTITUER LA COMMISSION MÉDICALE PRÉVUE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 143 DU CODE DES COURSES AU GALOP*

Docteur	AMIARD	Valérie
Docteur	BAUDRILLARD	Pierre
Docteur	BEKKA	Saïd
Docteur	BENMILOUD	Karim
Docteur	BODERE	Christian
Docteur	CHIKLI	Franck
Docteur	JAIS	Franck
Docteur	JAIS	Philippe
Docteur	MENAGER de FROBERVILLE	Eudes
Docteur	PASSEMARD	Yves
Docteur	SAGNET	Franck
Docteur	SCHMITT	Emmanuel
Docteur	SFEDJ	Laurent
Docteur	SOUFIR	Nadem
Docteur	TANDEAU de MARSAC	Thibault

** Une version actualisée de cette liste est disponible sur le site de France Galop dans la docuthèque, rubrique JOCKEYS*

LISTE DES MÉDECINS MANDATÉS PAR FRANCE GALOP HABILITÉS À PROCÉDER À DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE

Docteur AMIARD Valérie
Docteur ANCENYS Clara
Docteur BAUDRILLARD Pierre
Docteur BEKKA Saïd
Docteur BENDENNOUNE Stéphane
Docteur BENMILOUD Karim
Docteur BOUCHER Laurent
Docteur BENTOUIR Samir
Docteur BERGRASER Jean
Docteur BOUDAUD Eric
Docteur BOUKRICHE Habib
Docteur BRUNET Jean-Luc
Docteur BUJARD Yves
Docteur BUTEAUX Pascal
Docteur CAREL Guy
Docteur CASTAING Jean-Claude
Docteur CHAHUNEAU Julien
Docteur CHAOUI Driss
Docteur CHEREAU Karine
Docteur CHEREAU Thierry
Docteur CHIKLI Franck
Docteur CONSIGNY Yann
Docteur CREVOISIER Joël
Docteur DAHAN Georges
Docteur DELHORBE Eric
Docteur DIARA Camille
Docteur DUCLOS-VALLEE Jean-Charles
Docteur DUMITRANA Adrian
Docteur DUROUX Gérard
Docteur EUSTACHE Dominique
Docteur FRANCKAERT Florent
Docteur FREY Alain
Docteur GATINEAU Michel
Docteur GUERCI Florence
Docteur GUILHEM-DUCLEON Stephan
Docteur HERN Philippe
Docteur JAIS Franck
Docteur JAIS Philippe
Docteur JAMES Jérôme
Docteur KERGOAT Philippe
Docteur LALLEMAND François
Docteur LARRANAGA Carmelo
Docteur LASSALLE Pierre
Docteur LEGRAND Camille
Docteur LEFEVRE Gilles
Docteur MAGUARIAN Anaïs
Docteur MARTIN-JABEUR Cécile
Docteur MATON Frédéric
Docteur MAUREL Anne
Docteur MATZINGER Philippe
Docteur MEDERIC Michel
Docteur MENAGER DE FROBERVILLE Eudes
Docteur MENETRIER Sylvain
Docteur MERCHIER Mayeul
Docteur MOLDOVAN Nicolae
Docteur MORVAN Paul
Docteur NADO Sébastien
Docteur PAULTRE Ulysse
Docteur de la PROVOTE Bruno
Docteur REDJAI Soad
Docteur ROCHER Stéphane
Docteur ROCHETTE Thomas
Docteur ROMEUF Jean-Louis
Docteur ROY-CAMILLE Maurice-Yves
Docteur SFEDJ Laurent
Docteur SOUFIR Nadem
Docteur SUANT Alexandra
Docteur TALEB Ismail
Docteur TANDEAU DE MARSAC Thibault
Docteur TESTOU Gilles
Docteur THOMSON Jean-Noël
Docteur UBERSFELD Thierry
Docteur UGOLIN Frantz
Docteur VITTOZ Hervé

Le Commissaire instructeur de France Galop pourra mandater spécifiquement tout autre médecin ne figurant pas sur cette liste.

Les Médecins de service pourront, en application de l'article 143 du Code des Courses au Galop, mandater toute personne soumise au secret médical ou professionnel pour procéder aux prélèvements biologiques.

La liste des poids minimums de monte des jockeys, par poids, par type d'autorisations de monter et par ordre alphabétique est disponible sur le site de France Galop à la rubrique « Docuthèque Service médical jockeys ».

ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS

NOR : SPSM9000498A

(Version en vigueur au 27 avril 2021)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.626, L.627, R.5149 et suivants,

Article 1

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Annexe I à Annexe IV)

ANNEXE I
Modifié par Arrêté du 14 octobre 2019 - art. 1

Cette annexe comprend :
- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine
Acétylalphaméthylfentanyl
acétylfentanyl et MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine
Acétylméthadol
"AH-7921" ou "3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino) cyclohéxyl] méthyl] benzamide"
Alfentanil
Allylprodine
Alphacétylméthadol
Alphaméprodine
Alphaméthadol
AlphaméthylfentanylAlphaprodine
Aniléridine
Benzéthidine
Benzylmorphine
Béta-hydroxyfentanyl
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl
Bétacétylméthadol
Bétaméprodine
Bétaméthadol
Bétaprodine
Bezitramide
Butyrate de dioxaphétyl
Butyrfentanyl ou Butyrylfentanyl ou N-Phényl-N-[1-(2-phenylethyl)-4-pipéridinyl] butanamide
Cannabis et résine de cannabis
Cétobémidone
Clonitazène
Coca, feuille de
Cocaïne
Codoxime

Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)
Désomorphine
Dextromoramide
Diampromide
Diéthylthiambutène
Difénoxine
Dihydroétorphine (13)
Dihydromorphine
Diménoxadol
Dimépheptanol
Diméthylthiambutène
Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine
Dipipanone
Drotébanol
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
Ethylméthylthiambutène
Etonitazène
Etorphine
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Héroïne
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromorphone
Hydroxypéthidine
Isométhadone
Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane
Lévomoramide
Lévophénacylmorphane
Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphane
Métazocine
Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane
Méthyldésorphine
Méthyldihydromorphine
Méthyl-3-thiofentanyl
Méthyl-3-fentanyl
Métopon
Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique
Morphéridine
Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
Myrophine
Nicomorphine
Noracyméthadol
Norlévorphanol
Norméthadone
Normorphine
Norpipanone
Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)
Oripavine
Oxycodone
Oxymorphone
Para-fluorofentanyl
PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phénomorphane
Phénopéridine
Piminodine
Piritramide
Proheptazine
Propéridine
Racéméthorphane
Racémorphane
Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister
Sufentanil
Thébacone
Thébaïne
Thiofentanyl
Tilidine
Trimépéridine
U-47700 ou 3,4-dichloro-N-[2-(dimethylamino) cyclohexyl]-N-methylbenzamide
-acryl (oyl) fentanyl
-carfentanil ou carfentanyl
-Furanylfentanyl ou N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] furan-2-carboxamideocfentanil ou ocfentanyl ;
-para-fluoroisobutyr (yl) fentanyl ou pFIBF ou 4-fluoroisobutyr (yl) fentanyl ou 4 FIBF ;
-tetrahydrofuranylfentanyl ou THF-F ;
-Methoxyacetylfentanyl ou 2-methoxy-N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] acetamide,
-Cyclopropylfentanyl ou (d) N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] cyclopropanecarboxamide,
-Parafluorobutyrylfentanyl,
-Orthofluorofentanyl

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine
Codéine
Dextropropoxyphène et ses préparations injectables
Dihydrocodéine
Ethylmorphine
Nicocodine
Nicodicodine
Norcodéine
Pholcodine

ANNEXE III

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2019 - art. 2

Cette annexe comprend :
- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;
-AB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylmethyl) indazole-3-carboxamide ;
-AB-PINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
-ADB-CHMINACA ou MAB-CHMINACA ou N-(1-amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylmethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
-5F-ADB ou 5F-MDMB-PINACA ou methyl (S)-2-[1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamido]-3,3-dimethylbutanoate ;

-ADB-FUBINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine
4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone
4-MTA ou ∀-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine
4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex, 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine
5F-APINACA ou 5F-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide)
α-PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone , méthoxétamine
Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g
Amineptine
Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
*Brolamfétamine
*Cathinone
-CUMYL-4CN-BINACA ou 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
*DET ou N,N-diéthyltryptamine
Dexamfétamine
*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 -méthylphényléthylamine
*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne
*DMT ou N,N-diméthyltryptamine
*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4-méthylphényléthylamine
Ethylone ou bk-MDEA ou 3,4-methylenedioxy-N-ethylcathinone (MDEC) ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one
Ethylphénidate ou EPH
*Eticyclidine ou PCE
Etilamfétamine
*Etryptamine
Fénétylline
-4-Fluoroamphétamine ou 4-FA ;
-FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) ou methyl (2S)-2-{ [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;
GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables
Levamfétamine
Lévométhamphétamine
*Lysergide ou LSD-25
*MDMA ou dl N, -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine
MDMB-CHMICA ou MMB-CHMINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-(cyclohexylmethyl)-1H-indol-3-yl] formamido }-3,3-dimethylbutanoate
Mécloqualone
*Mescaline
*MMDA ou méthoxy-2 -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine
Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables
Méthamphétamine et son racémate
Méthaqualone
Méthiopropamine ou MPA ou 1-(alpha-thiényl)-2-méthylaminopropane
Méthylphénidate
*Méthyl-4 aminorex
*N-hydroxyténamfétamine
*N-éthylténamphétamine (MDEA)
-N-ETHYLNORPENTYLONE (Ephylone)
*Parahexyl
-5F-PB-22 ou 5F-QUPIC ou 1-pentyfluoro-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;
Pentazocine
Pentédrone ou alpha-méthylamino-valérophénone ou 2-(méthylamino)-1-phényl-1-pentan-1-one
Phencyclidine
Phendimétrazine
Phenmétrazine
Phentermine ou α, α-diméthylphénétylamine
*PMA ou p-méthoxy -méthylphényléthylamine
PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine

*Psilocine
*Psilocybine
*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
Sécobarbital
*STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane
*Tenamfétamine ou MDA
*Ténocyclidine ou TCP
*TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 -méthylphényléthylamine
-UR-144 ou (1-pentylindol-3-yl)-(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;
XLR-11 ou 5F-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl) (2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone
Zipéprol
25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4-Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine
25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-methoxybenzyl)éthanamine ou 4-Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine
25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

ANNEXE IV

Modifié par Arrêté du 20 décembre 2019 - art. 1

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :
2-CI
2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine
2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine
Acide lysergique, ses dérivés halogènés, et leurs sels
Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
Ayahusca Banisteteriopis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol,
Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels
BZP ou benzylpipérazine

Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :
-5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037) ou N-(1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-fluorophenyl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;
-A-836,339 ou N-[3-(2-methoxyethyl)-4,5-dimethyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxamide ;
-AB-CHFUPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA) ou N-[3-(2-methoxyethyl)-4,5-dimethyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxamide ;
-ADSB-FUB-187 ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino) ethylamino]-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carboxamide ;
-CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378) ou naphthalen-1-yl-(4-pentyloxynaphthalen-1-yl) methanone ;
-EG-018 naphthalen-1-yl (9-pentyl-9H-carbazol-3-yl) methanone ;
-HU-210 ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyloctan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
-HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyloctan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
-FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ) ou 1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) methanone ;
-JTE-7-31 ou 2-[2-(4-hydroxyphenyl) ethyl]-5-methoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;
-WIN 55,212-2 ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-methyl-3-(4-morpholinylmethyl) pyrrolo [1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-napthalenylmethanone.

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :
-Indol-3-yl methanone
-avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Notamment :
JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2- naphthalènyl (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ;
JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalènylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-butyl-3-(1-napthoyl) indole ;
JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole ;
JWH-122 ou (4- méthyl- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole ;
JWH-182 ou (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl) (4- propyl- 1- naphthalènyl)- méthanone ;
JWH-200 ou [1- [2- (4- morpholinyl) ethyl]- 1H- indol- 3- yl]- 1- naphthalènyl- méthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl) éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole ;
JWH-203 ou 1-pentyl-3-(2-chlorophenylacetyl) indole ;
JWH-210 ou (4- éthyl- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ou 1-pentyl-3-(4-ethyl-1-naphthoyl) indole ;
JWH-387 ou (4- bromo- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ;
JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole ;
JWH-412 ou (4- fluoro- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ;
AM-2201 ou (1- (5- fluoropentyl)- 1H- benzo [d] imidazol- 2- yl) (naphthalen- 1- yl) méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole ;
MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalènyl-méthanone ;
FUB-JWH-018 ou (1-(4-fluorobenzyl)-1H-indol-3-yl) (naphtalen-1-yl) méthanone ;
JWH-167 ou 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- 2- phényl- éthanone ;
JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl) éthanone ;
JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl) indole ou 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- 2- (2- méthoxyphényl)-éthanone ;
JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphenylacétyl) indole ou 2- (2- méthylphényl)- 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)-éthanone ;
RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole ;
AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1- (5- fluoropentyl)- 1H- indol- 3- yl] (2- iodophenyl)-méthanone ;
AM-679 ou (2-iodophenyl) (1-pentyl- 1H-indol-3- yl)- méthanone ;
AM-2233 ou (2- iodophenyl) [1- (1-méthyl- 2-piperidinyl) méthyl]-1H-indol- 3-yl]-méthanone ;
5Cl-UR-144 ou [1-(5-chloropentyl)-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;
AB-005 ou [1-[(1-methyl-2-piperidinyl) methyl]-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl)-methanone ;
A-834,735 ou { 1-[(tetrahydro-2H-pyran-4-yl) methyl]-1H-indol-3-yl }-(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;
AB-001 ou (1-pentyl-3-(adamant-1-oyl) indole) ;
AM-1220 ou (1-((1-methyl-2-piperidinyl) methyl)-1H-indol-3-yl)-1-naphthalenylmethanone ;
AM-1248 ou (1-[(N-methylpiperidin-2-yl) methyl]-3-(adamant-1-oyl) indole).
-Indazol-3-yl methanone
-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Notamment :
THJ-018 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-1H-indazol-3-yl)-methanone ;
THJ-2201 ou [1-(5-Fluoropentyl)-1H-indazol-3-yl] (1-naphthyl) methanone.
-Naphthoylpyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl (1-naphtyl) methanone
-avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;
-que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :
JWH-030 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl)-methanone ;
JWH-145 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-methanone ;
JWH-146 ou (1-heptyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalenyl-methanone ;
JWH-147 ou (1-hexyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalenyl-methanone ;
JWH-307 ou (5-(2-fluorophenyl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-yl-methanone ;
JWH-368 ou [5- (3- fluorophenyl)- 1- pentyl- 1H- pyrrol- 3- yl]- 1- naphthalenyl- methanone ;
JWH-370 ou [5-(2-methylphenyl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone.

-Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane
-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkènyl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
-que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :
JWH-175 ou 3- (1- naphthalènylméthyl)- 1- pentyl- 1H- indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;
JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalènyl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane ;
JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalènyl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole.
-Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylene) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène
-avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, methyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;
-que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :
JWH-176 ou 1-([(1E)-3-pentylinden-1-ylidine] methyl) naphthalene.
-Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol
-avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :
CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2- ((1S, 2S, 5S)- 5- hydroxy- 2- (3- hydroxypropyl) cyclohexyl)- 5- (2- méthyloctan- 2- yl) phénol ;
CP 47,497 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;
CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;
CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthyloctyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;
CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthylnonyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol.
-Dérivés du 3-carboxylate indole
-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenyl.

Notamment :
PB-22 ou QUPIC ou 1-pentyl-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;
BB-22 ou QUCHIC ou 1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;
FUB-PB-22 ou quinolin-8-yl 1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indole-3-carboxylate) ;
FDU-PB-22 ou naphthalen-1-yl 1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indole-3-carboxylate ;
NM-2201 ou CBL-2201 ou naphthalen-1-yl 1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxylate.
-Dérivés du 3-carboxylate indazole
-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenyl.

Notamment :
NPB-22 ou 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylic acid, 8-quinolinyl ester ;
5F-NPB-22 ou 1-(5-fluoropentyl)-8-quinolinyl ester-1H-indazole-3-carboxylic acid ;
FUB-NPB-22 ou quinolin-8-yl 1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxylate ;
SDB-005 ou naphthalen-1-yl 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylate ;
5F-SDB-005 ou 1-(5-Fluoro-pentyl)-1H-indazole-3-carboxylic acid naphthalen-1-yl ester.
-Dérivés du 3-carboxamide indole
-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

-avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substituts de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :
CUMYL-BICA ou 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-methyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide) ;
CUMYL-PICA ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;
CUMYL-5F-PICA ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;
NNE1 ou MN-24 ou NNEI ou AM-6527 ou N-1-naphthalenyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;
5F-MN-24 ou 5F-NNEI ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(1-naphthyl) indole-3-carboxamide ;
MN-25 ou UR-12 ou 7-methoxy-1-(2-morpholin-4-ylethyl)-N-[(1R, 3S, 4S)-2,2,4-trimethyl-3-bicyclo [2.2.1] heptanyl] indole-3-carboxamide ;
SDB-001 ou APICA ou 2NE1 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindole-3-carboxamide ;
STS-135 ou 5F-APICA ou N-(Adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
SDB-006 ou N-benzyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;
PX-1 ou 5F-APP-PICA ou SRF-30 ou (S)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
5F-AMP ou (N-(cyclopropylmethyl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
5F-PY-PICA 1-(5-fluoropentyl)-3-(pyrrolidine-1-carbonyl)-1H-indole ;
MEPIRAPIM ou (4-methylpiperazin-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) methanone ;
MMB-CHMICA ou AMB-CHMICA ou methyl N-[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl) valinate ;
5F-MDMB-PICA ou N-[[1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] carbonyl]-3-methyl-L-valine, methyl ester.
-Dérivés du 3-carboxamide indazole
-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
-avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substituts de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :
AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-[(2-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
5F-AB-PINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carboxamide ;
MDMB-FUBINACA ou MDMB (N)-Bz-F ou FUB-MDMB ou methyl (2S)-2-{ [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3,3-dimethylbutanoate ;
ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxo-2-butanyl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
5F-ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou 5F-AMB-PINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;
5C-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-chloropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide :
APINACA ou AKB-48 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindazole-3-carboxamide) ;
FUB-APINACA ou FUB-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
5F-APP-PINACA ou FU-PX ou PX-2 ou PPA (N)-2201 ou (R)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
CUMYL-PINACA ou SGT-24 ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou C-Liquid ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-methyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
CUMYL-THPINACA ou SGT-42 ou 1-(oxan-4-ylmethyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl) indazole-3-carboxamide ;
MN-18 ou N-(naphthalen-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
5F-MN18 ou 1- (5- fluoropentyl)- N- 1- naphthalenyl- 1H- indazole- 3- carboxamide.
-Carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine
-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;
-avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphtyl, substitué ou non.

Notamment :
5F-PCN ou 5F-MN-21 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(naphthalen-1-yl)-1H-pyrrolo [3,2-c] pyridine-3-carboxamide.
-Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole
-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
-que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :
PTI-1 ou N, N-diethyl-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) ethanamine ;
PTI-2 ou N-(2-methoxyethyl)-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) propan-2-amine.
Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe
Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
Fenbutrazate et ses sels
Kétamine, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères
Khat (feuilles de Catha edulis, Celastracées)
Lévophacétopérane et ses sels
Lisdexamphétamine et ses sels
MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :
-un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylenedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;
-un substituant alkyl en position 3 ;
-un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote ; à l'exception du bupropion.
Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Notamment :
-amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
-benzédrone ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;
-BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
-BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;
-bréphédrone ou 4-bromomethcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;
-buphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;
-butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
-dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
-diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino) propan-1-one ;
-3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
-4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
-éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phényl-propan-1-one ;
-4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
-fléphédrone ou 4-FMC ou 4-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophényl-propan-1-one ;
-3-FMC ou 3-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl) propan-1-one ;
-iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phényl-propan-2-one ;
-iso-pentédrone ou 1-méthylamino-1-phényl-pentan-2-one ;
-MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;
-MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
-MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
-MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphenol)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one;
-méphédrone ou 4-MMC ou méthylmethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl) propane ;
-métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
-methcathinone ou éphédrone ou 2-(methylamino)-1-phényl-propan-1-one ;
-methédrone ou PMMC ou 4-méthoxymethcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
-4-méthylbuphédrone ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl) butan-1-one ;
-méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl] propan-1-one ;
-MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
-MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
-MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;

-MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
-naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
-1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
-N-éthyl buphédrone ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;
-pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) pentan-1-one;
-PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
-Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl) pentan-1-one.
Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister
Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline
Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2
Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent
Tapentadol et ses sels
Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités
Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables
TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine
4-méthylamphétamine
5-IT ou 5-(2-aminopropyl) indole

Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines :

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit ;
et
- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylènedioxy, halogéné ou hydroxy.

Notamment :
25D-NBOMe ou 2C-D-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-méthylphényl)-N-(2-methoxybenzyl)éthanamine ;
25E-NBOMe ou 2C-E-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy4-éthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
25G-NBOMe ou 2C-G-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-3,4-diméthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
25H-NBOMe ou 2C-H-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;
25N-NBOMe ou 2C-N-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-nitrophényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
25iP-NBOMe ou 2C-iP-NBOMe ou 2-[2,5-diméthoxy-4-(propan-2-yl)phényl]-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
25I-NBMD ou cimbi-29 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2,3-méthylènedioxyphényl)méthyl]éthanamine ;
25I-NB34MD ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(3,4-méthylènedioxyphényl)méthyl]éthanamine ;
25I-NBF ou cimbi-21 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-fluorophényl)méthyl]éthanamine ;
25I-NBOH ou cimbi-27 ou 2-(((4-iodo-2,5-diméthoxyphénéthyl)amino)méthyl)phénol ;
30C-NBOMe ou C30-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(3,4,5-triméthoxybenzyl)éthanamine ;
4-EA-NBOMe ou 4-éthylamphétamine-NBOMe ;
4-MMA-NBOMe ou 4-méthylméthamphétamine-NBOMe ou N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]-N-méthyl-1-(p-tolyl)propan-2-amine ;
3,4-DMA-NBOMe ou 3,4-diméthoxyamphétamine-NBOMe ou 1-(3,4-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine ;
5-APB-NBOMe ou 1-(benzofuran-5-yl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine).
RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione
- 3-fluorofentanyl ;
- 4-fluorobutyr (yl) fentanyl ;
- 4-méthoxybutyr (yl) fentanyl ;
- beta-hydroxythiofentanyl ;
- despropionylfentanyl ;
- despropionyl-2-fluorofentanyl ;
- isobutyr (yl) fentanyl ;
- méthoxyacétylfentanyl ;
- para-chloroisobutyrfentanyl ou 4-chloroisobutyrfentanyl ;
- tétrahydrofuranylfentanyl ou THF-F ;
- valerylfentanyl ;
- Diphénidine ou 1-(1,2-diphenylethyl) piperidine ou 1,2-DEP ou DPD ou DND ;
- Ephénidine ou N-ethyl-1,2-diphenylethylamine ou NEDPA ou EPE ;

- Méthoxphénidine ou méthoxyphénidine ou 1-[1-(2-methoxyphenyl)-2-phenylethyl] piperidine ou 2-MeO-diphénidine ou méthoxydiphénidine ou MXP.
2C-C ou 2,5-dimethoxy-4-chlorophenethylamine ou 1-(4-chloro-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;
2C-D ou 2C-M ou 2,5-dimethoxy-4-methylphenethylamine ou 1-(4-methyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;
2C-E ou 2,5-dimethoxy-4-ethylphenethylamine ou 1-(4-ethyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;
2C-P ou 2,5-dimethoxy-4-propylphenethylamine ou 1-(4-propyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;
2C-T-4 ou 2,5-dimethoxy-4-isopropylthiophenethylamine ou 2-[4-(isopropylthio)-2,5-dimethoxyphenyl] ethanamine ;
2C-T-21 ou 2,5-dimethoxy-4-fluoroethylthiophenethylamine ou 2-[2,5-dimethoxy-4-(2-fluoroethylthio) phenyl] ethanamine ;
bk-2C-B ou beta-kéto-2C-B ou 2-amino-1-(4-bromo-2,5-dimethoxyphenyl) ethanone ;

Toute molécule dérivée du noyau benzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau benzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupement alkyl et/ ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;
- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy.

Notamment :
5-APB ou 5-(2-aminopropyl) benzofurane ;
6-APB ou 6-(2-aminopropyl) benzofurane ;
5-EAPB ou 5-(2-ethylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-ethylpropan-2-amine ;
6-EAPB ou 6-(2-ethylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-6-yl)-N-ethylpropan-2-amine ;
5-MAPB ou 5-(N-methyl-2-aminopropyl) benzofurane ou (1-(benzofuran-5-yl)-N-methylpropan-2-amine) ;
6-MAPB ou 6-(N-methyl-2-aminopropyl) benzofurane ou (1-(benzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine) ;
5-MBPB ou 5-MABB ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-methylbutan-2-amine ;
5-MeO-DiBF ou 5-methoxy-N, N-diisopropylbenzofuranethylamine ou N-[2-(5-methoxy-1-benzofuran-3-yl) ethyl]-N-(propan-2-yl) propan-2-amine.
et
Toute molécule dérivée du noyau 2,3-dihydrobenzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau 2,3-dihydrobenzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupement alkyl et/ ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;
- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy.

Notamment :
5-APDB ou 3-desoxy-MDA ou 5-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-5-yl) propan-2-amine ;
6-APDB ou 4-desoxy-MDA ou 6-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl) propan-2-amine ;
5-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-methylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-methylpropan-2-amine ;
6-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine ;
3.4-dichlorométhylphénidate (3.4-CTMP) et ses sels ;
4-fluoroéthylphénidate et ses sels ;
4-fluorométhylphénidate et ses sels ;
4-méthylméthylphénidate et ses sels ;
isopropylphénidate et ses sels ;
propylphénidate (PPH) et ses sels.

Fait à Paris, le 22 février 1990

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la pharmacie
et du médicament,
M.-T. FUNEL

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5132-1, L 5132-7, L 5132-8, L 5432-1, R 5132-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 21 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission des stupéfiants et psychotropes en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 10 août 2016 ;

Arrêté :

Art. 1er. – À l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, les mots « kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables » sont remplacés par les mots : « kétamine et ses sels ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 24 avril 2017.

Art.3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 19 janvier 2017

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

NOR : SPSM 9000 500 A

JORF n° 130 du 7 juin 1990

(Version en vigueur au 28 avril 2021)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le code de la santé, notamment les articles L 626 et R 5183 ;
Vu le décret n°77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'O.N.U. de 1971 sur les substances psychotropes ;

Article 1

Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe, ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Article 2

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Modifié par Arrêté du 9 septembre 2020 – art. 1

Liste des substances et préparations psychotropes

Première partie

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital	Cyclobarbital
Buprénorphine	Flunitrazepam
Butalbital	Glutéthimide
Cathine	Pentobarbital

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital	Fencamfamine	Nimetazépam
Alprazolam	Fenproporex	Nitrazépam
Aminorex	Fludiazépam	Nordazépam
Barbital	Flurazépam	Oxazépam
Bromazépam	Halazépam	Oxazolam
Brotizolam	Haloxazolam	Pémoline
Butobarbital	Kétazolam	Phénazépam
Camazépam	Léfetamine	Phénobarbital
Chlordiazépoxide	Loflazépate d'éthyle	Pinazépam
Clobazam	Loprazolam	Pipradrol
Clonazepam	Lorazépam	Prazépam
Clorazépate	Lormétazépam	Secbutabarbital
Clotiazépam	Mazindol	Témazépam
Cloxazolam	Médazépam	Tétrazépam
Délorazépam	Méprobamate	Triazolam
Diazépam	Mésocarbe	Vinylbital
Estazolam	Méthylphénobarbital	Zolpidem
Ethchlorvynol	Méthyprylone	
Ethinamate	Midazolam	

Deuxième partie

Cette partie comprend les préparations ci-après mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels.

Troisième partie

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

Zaléplone	Flubromazepam
Zopiclone	Flubromazolam
Butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables	Flunitrazolam
3-hydroxyphenazepam ou 3-hydroxyfenazepam ou 3-oxyfenazepam	Flutazolam
4-chlorodiazepam	Fonazepam ou norflunitrazepam ou (N-) desmethylflunitrazepam
Adinazolam	Kratom, mitragynine et 7-hydroxymitragynine
Chlorodiazepam	Meclonazepam
Cinazepam	Metizolam
Clonazolam	Nifoxipam
Cloniprazepam	Nitrazolam
Deschloroetizolam	Pyrazolam ou bromazolam
Diclazepam	Phenibut ou acide 4-amino-3-phenylbutanoique
Etizolam	

Fait à Paris, le 22 février 1990

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la pharmacie et du médicament
M.-T. FUNEL

MODÈLES RÉGLEMENTAIRES
DES CASQUES ET GILETS DE PROTECTION

1. Casques de protection autorisés

Ils doivent avoir obligatoirement un marquage CE et être conformes à une des normes suivantes :

- ✓ CE EN 1384/2017
- ✓ CE EN 1384/2012 autorisée jusqu'à fin 2019
- ✓ CE certifiée à dire d'expert par un organisme désigné par un état membre de l'Union Européenne et accrédité par la Commission Européenne sur la base d'un document technique tel que par exemple le VG1 01.040 2014-2012 ou en conformité avec les exigences essentielles de la direction Européenne 89/186/CEE ou 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.

Les organismes notifiés par la France sont : APAVE, CRITT, POURQUERY, UTAC.

Précautions et recommandations :

- Il est nécessaire de remplacer le casque si celui-ci a été soumis à un choc important, même s'il ne présente pas de dommage apparent.
- Le casque doit être maintenu par une sangle jugulaire passant sous le menton qui doit être attachée en permanence quand le cavalier est à cheval.
- Il est recommandé par les fabricants de casque de changer son casque au moins tous les 5 ans même si celui-ci n'a jamais été endommagé.

2. Gilets de protection autorisés

Ils doivent être conformes à la norme suivante :

- ✓ CE EN 1358/2009 ;

À partir du 01/03/2019, ils devront être conformes à la norme :

- ✓ CE – EN 13158/2009, Niveau 2.

Le gilet de protection doit être intact et ne peut être modifié en aucune façon.

Pour permettre de porter ces gilets un peu plus lourds, mais plus protecteurs que ceux du Niveau 1, les Commissaires de France Galop ont décidé de porter la tare qui compense la pesée du gilet de protection à 1 kg 500 (au lieu de 1 kg) à compter du 1er mars 2019.

Il ne doit pas être relié ou attaché à la sangle ou à la selle.

COURSES AVEC GÉOLOCALISATION

Dans le cadre de la mise en place du tracking sur les hippodromes de Galop le système est en fonction sur les hippodromes Premium de Galop, chaque concurrent ayant l'obligation d'être muni du dispositif de géolocalisation pour chaque course.

Deux capteurs, d'une centaine de grammes, sont placés de part et d'autre de la serviette numérotée mise à disposition pour chaque course.

Au retour de la course, chaque jockey doit restituer la serviette numérotée munie de son dispositif au préposé chargé de les récupérer.

Les entraîneurs et jockeys ne doivent à aucun moment retirer le dispositif mis en place dans la serviette numérotée.

En application des dispositions des § I et II de l'article 196 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront en cas de non-respect de cette mesure, distancer le cheval dont le dispositif de géolocalisation aurait été retiré.

Conformément aux dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop, l'entraîneur ou le jockey jugé responsable de cette situation sera sanctionné par les Commissaires de courses par une amende dont le montant ne pourra être inférieur à 300 €.

HÉBERGEMENT DES CONCURRENTS VENANT DE PROVINCE OU DE L'ÉTRANGER POUR COURIR SUR UN HIPPODROME PARISIEN

HÉBERGEMENT DES CHEVAUX

Pour les chevaux venant de province ou de l'étranger pour disputer une épreuve sur un hippodrome parisien, les conditions d'hébergement sont les suivantes :

Les chevaux engagés à Longchamp, à Saint-Cloud et à Auteuil et arrivant moins de quatre jours avant le jour de la course peuvent être logés dans les limites des places disponibles sur l'hippodrome.

Aucun de ces hippodromes ne dispose de piste d'entraînement. Avec autorisation spéciale du directeur de l'hippodrome, lorsque les infrastructures le permettent, seuls y sont admis les canters à demi-train, les promenades et les essais de départ en stalles, dans les zones précisées par le directeur d'hippodrome.

Dans les autres cas, les chevaux peuvent être logés sur les centres d'entraînement de Chantilly, Maisons-Laffitte ou Deauville.

Pendant le meeting de Deauville, les conditions particulières d'hébergement sont précisées chaque année dans le Bulletin officiel des Courses du Galop.

Facturation des boxes :

Tous les boxes paillés sont gracieusement mis à disposition la veille et le jour de course. En dehors de cette période, les boxes paillés sont facturés 35 € HT. Sur demande de l'entraîneur faite auprès de l'hippodrome, la fourniture de copeaux sera facturée 60 € HT par box.

L'utilisation des boxes de passage pour les chevaux hébergés sur un hippodrome de France Galop, mais ne courant pas est facturée 35 € HT (box paillé), 60 € HT (box copeaux).

HÉBERGEMENT DES PERSONNELS D'ACCOMPAGNEMENT

Les personnels accompagnant les chevaux ont droit à être hébergés sur l'hippodrome, à raison d'une personne par cheval. Des chambres sont disponibles pour cet hébergement sur les hippodromes d'Auteuil, Deauville, ParisLongchamp et Saint-Cloud.

Pour l'hippodrome de Chantilly, un hébergement est possible au Foyer AFASEC (Tél. : 03 44 62 63 00).

En cas de capacité d'hébergement insuffisante sur les sites d'Auteuil et Saint-Cloud, les chevaux et leurs personnels d'accompagnement peuvent être accueillis sur l'hippodrome de Longchamp pendant sa période de fonctionnement, d'avril à octobre. En cas de capacité d'hébergement insuffisante sur le site de Longchamp, les chevaux et leurs personnels d'accompagnement peuvent être accueillis sur les hippodromes d'Auteuil et Saint-Cloud.

Hébergement des lads accompagnant **des chevaux ne courant pas sur un hippodrome de France Galop** : 15 € HT/nuit.

Hébergement des lads sur un centre d'entraînement de France Galop, **accompagnant des chevaux non-résidents sur un centre d'entraînement de France Galop** : 18 € HT/nuit (Deauville) et AFASEC (Chantilly).

RÉSERVATION DES BOXES ET DES CHAMBRES

Le propriétaire ou l'entraîneur devra prévenir l'hippodrome l'avant-veille au plus tard de l'arrivée de son cheval et du lad l'accompagnant.

AUTEUIL.....	01 40 71 47 47	hebergementauteuil@france-galop.com
PARISLONGCHAMP..	01 44 30 75 00	hebergementlongchamp@france-galop.com
SAINT-CLOUD	01 47 71 69 26	hebergementsaintcloud@france-galop.com
CHANTILLY.....	03 44 62 41 00	hebergementchantilly@france-galop.com
DEAUVILLE.....	02 31 14 20 00	hebergementdeauville@france-galop.com

Les chevaux ne pourront arriver qu'entre 7h00 et 20h00, sauf les veilles de courses ou l'admission peut se faire toute la nuit, après en avoir averti de son heure d'arrivée.

PLAN DES HIPPODROMES

HIPPODROME DE PARISLONGCHAMP
(Corde à droite)

A-B-C-D-D'-E-F-G-H-I-I'-J-K-L-M-N-O-P-Q : ..... Départs
1-2-3 : ..... Poteau d'arrivée

Indication des parcours

C3	1 000 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
A1	1 300 m	Nouvelle piste
B2	1 300 m	Nouvelle piste – 2ème poteau
A2	1 400 m	Nouvelle piste – 2ème poteau
L1	1 500 m	Petite piste
M2	1 500 m	Petite piste – 2ème poteau
H1	1 600 m	Petite piste
P1	1 600 m	Moyenne piste
Q1	1 600 m	Grande piste
L2	1 600 m	Petite piste – 2ème poteau
H2	1 700 m	Petite piste – 2ème poteau
P2	1 700 m	Moyenne piste – 2ème poteau
Q2	1 700 m	Grande piste – 2ème poteau
M1	1 800 m	Moyenne piste
P1	1 850 m	Grande piste
M2	1 900 m	Moyenne piste – 2ème poteau
P2	1 950 m	Grande piste – 2ème poteau
I1	2 000 m	Moyenne piste
N1	2 000 m	Grande piste
K1	2 100 m	Grande piste
I2	2 100 m	Moyenne piste – 2ème poteau
I'1	2 100 m	Moyenne piste
G1	2 150 m	Moyenne piste
J1	2 200 m	Grande piste
G2	2 250 m	Moyenne piste – 2ème poteau
J2	2 300 m	Grande piste – 2ème poteau
G1	2 400 m	Grande piste
F1	2 400 m	Petite piste
F2	2 500 m	Petite piste – 2ème poteau
G2	2 500 m	Grande piste – 2ème poteau
D'1	2 600 m	Petite piste
E2	2 600 m	Petite piste – 2ème poteau
D2	2 700 m	Petite piste – 2ème poteau
F1	2 800 m	Moyenne piste
B1	2 800 m	Grande piste
D1	3 000 m	Moyenne piste
F1	3 000 m	Grande piste
E1	3 100 m	Grande piste
D2	3 100 m	Moyenne piste – 2ème poteau
D1	3 200 m	Grande piste
E2	3 200 m	Grande piste – 2ème poteau
D2	3 300 m	Grande piste – 2ème poteau
A1	3 400 m	Nouvelle et petite pistes
A2	3 500 m	Nouvelle et petite pistes 2ème poteau
P1	3 700 m	Moyenne et petite pistes
A1	3 800 m	Nouvelle et moyenne piste
O1	4 000 m	Petite et grande pistes
A1	4 000 m	Nouvelle et grande pistes
I1	4 800 m	Moyenne et grande pistes

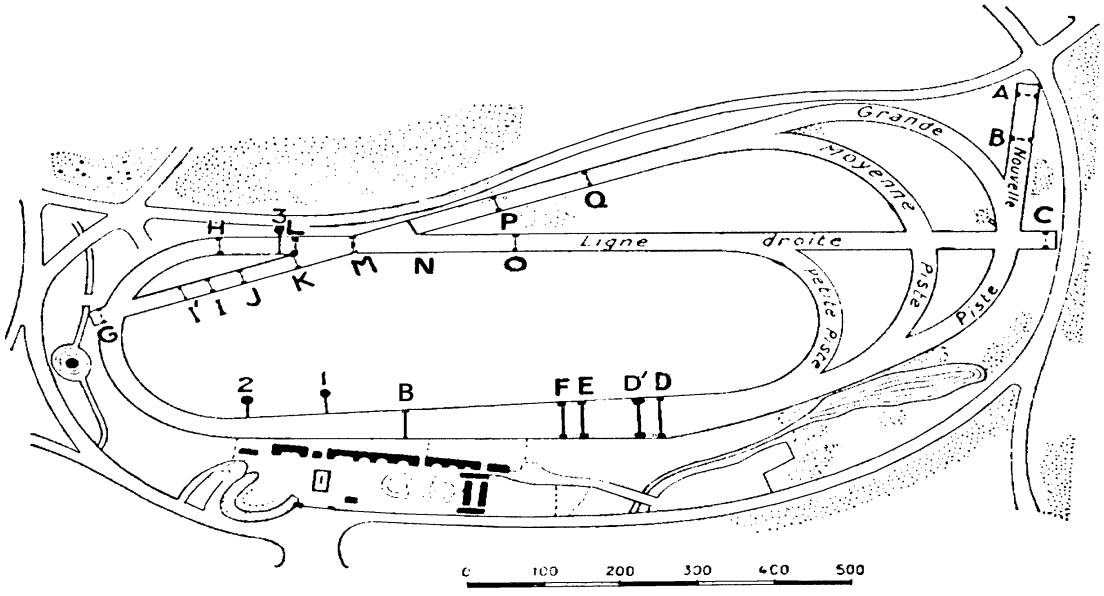

HIPPODROME DE CHANTILLY
(Corde à droite)

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q : ..... Départs
1-3-4 : ..... Poteau d'arrivée

Indication des parcours

M3	1 000 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
L3	1 100 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
K3	1 200 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
I1	1 400 m	Nouvelle piste
H1	1 600 m	Piste ronde
O1	1 600 m	Piste du Jockey Club
G1	1 800 m	Piste du Jockey Club
F1	1 800 m	Piste ronde
E1	2 000 m	Piste du Jockey Club
D1	2 100 m	Piste du Jockey Club
C1	2 200 m	Piste du Jockey Club
B1	2 400 m	Piste du Jockey Club
L1	3 000 m	Piste ronde
J1	3 600 m	Piste ronde
F1	4 100 m	Piste ronde
A1	4 800 m	Piste du Jockey Club et ronde

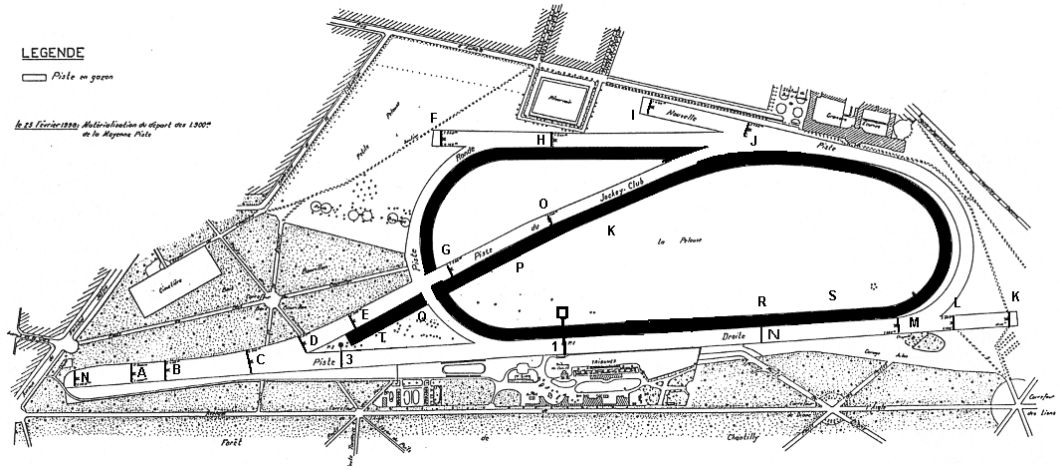

Moyenne piste gazon : supprimée

PISTE EN SABLE FIBRÉ (PSF)

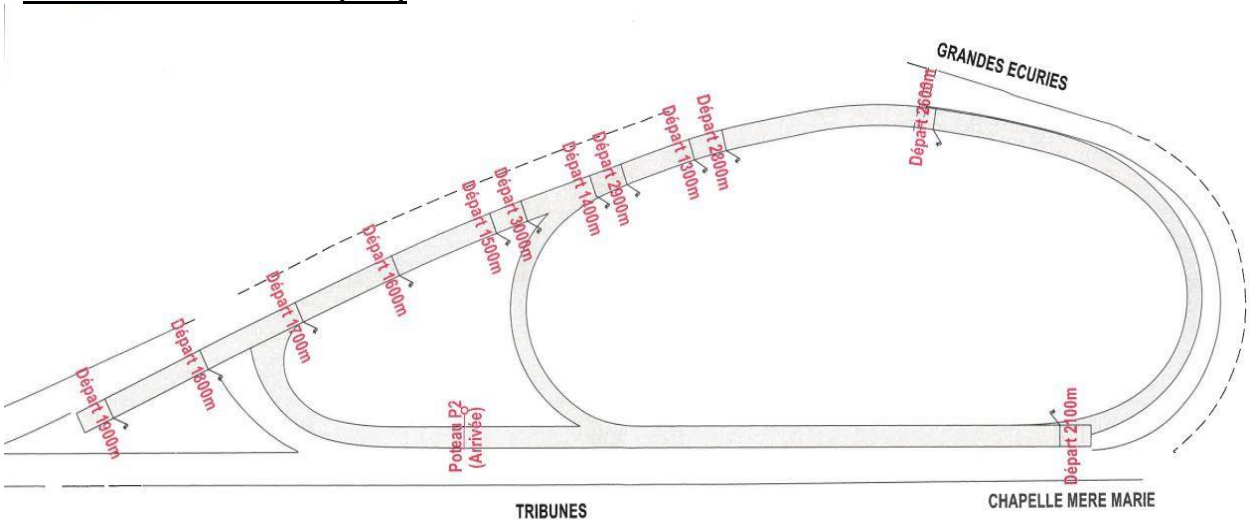

HIPPODROME DE DEAUVILLE
(Corde à droite)

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-R-S-T-U-V : ..... Départs

Indication des parcours

Piste en Gazon

H1	900 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
G1	1 000 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
F1	1 100 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
E1	1 200 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
D1	1 300 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
O1	1 400 m	
C1	1 400 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
B1	1 500 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
N1	1 500 m	
A1	1 600 m	Ligne droite (Corde située côté tribunes)
M1	1 600 m	
L1	2 000 m	
P1	2 500 m	
K1	2 700 m	
J1	2 800 m	
I1	3 000 m	
H1	3 200 m	
F1	3 400 m	

Piste en Sable Fibré (PSF)

R1	1 300 m - 3 400 m (PSF)	
S1	1 500 m	(PSF)
V1	1 900 m	(PSF)
T1	2 300 m	(PSF)
U1	2 500 m	(PSF)

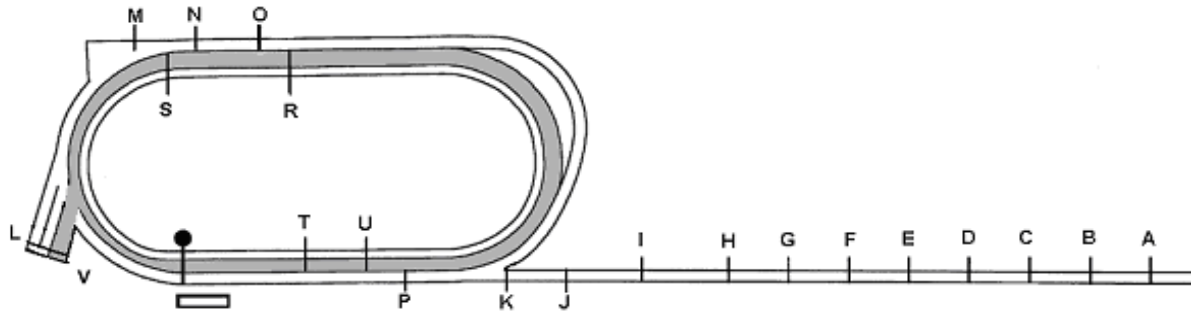

HIPPODROME DE DEAUVILLE-CLAIREFONTAINE
(Corde à droite)

COURSES PLATES

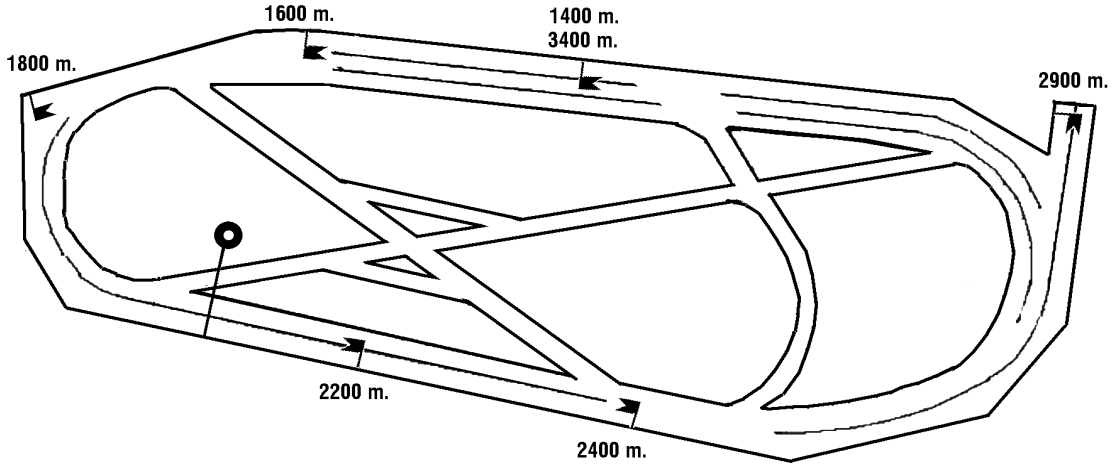

COURSES À OBSTACLES

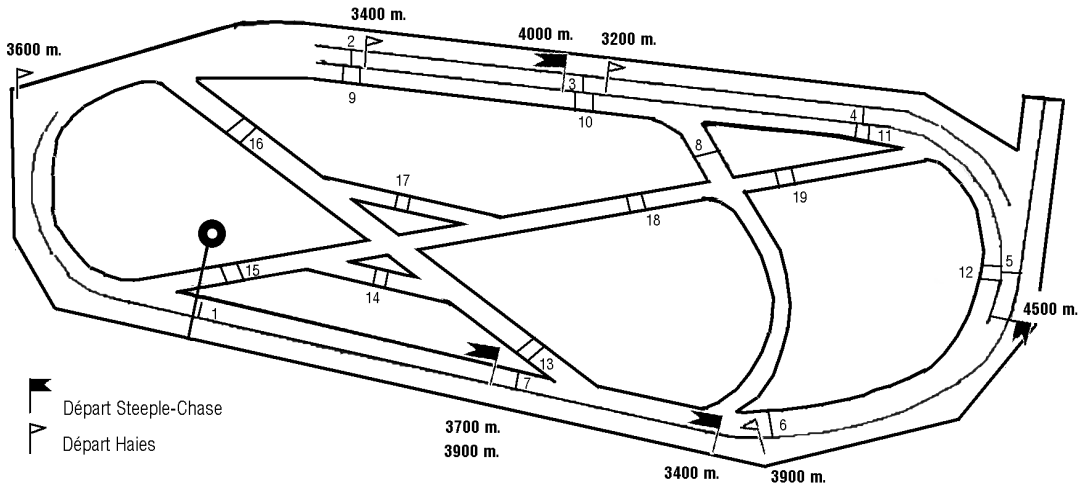

Légendes : Obstacles

1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 : Haies

Indication des parcours

9	Petit Open Ditch	15	Double Haie
10	Fence	16	Oxer
11	Mur en Pierres	17	Obstacle Anglais
12	Petit Open Ditch	18	Brook
13	Talus Breton	19	Butte
14	Rivière		

HIPPODROME DE SAINT-CLOUD
(Corde à gauche)

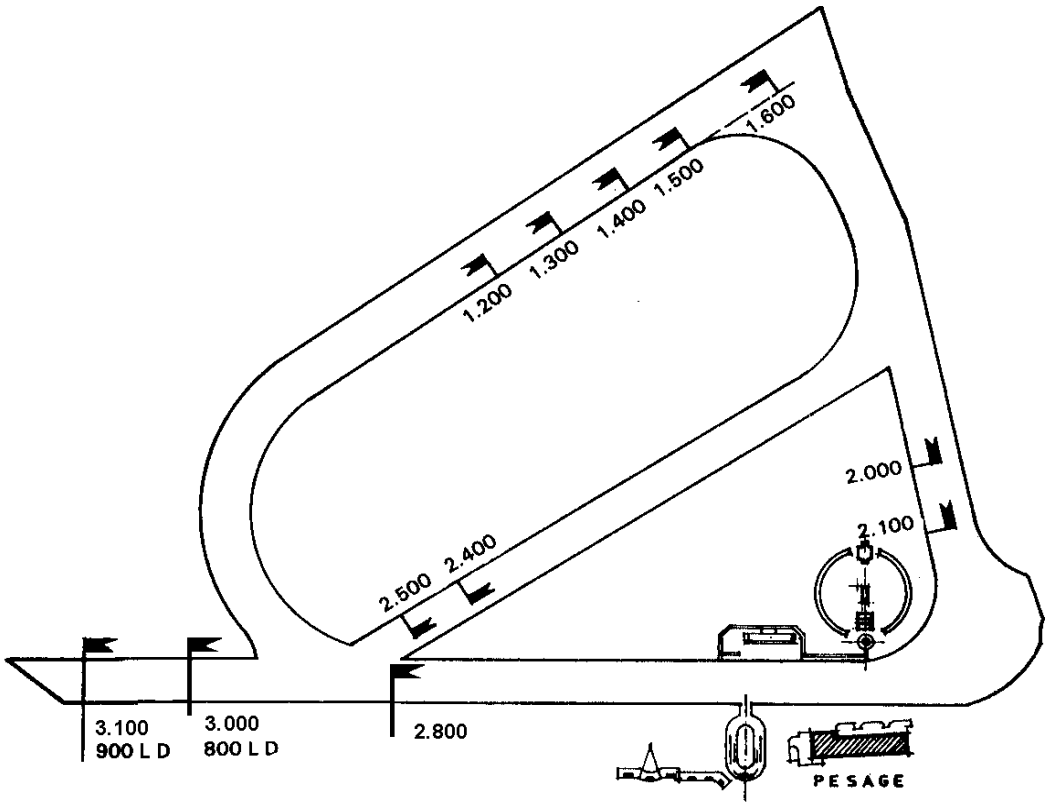

Pour les parcours 800 m et 900 m en ligne droite, la corde est située côté opposé à la tribune.

HIPPODROME D'AUTEUIL

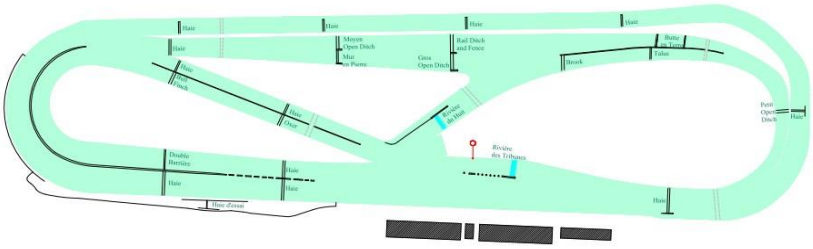

HIPPODROME DE AUTEUIL FRANCE GALOP tableau récapitulatif des 23 parcours mise à jour du 07/01/2014	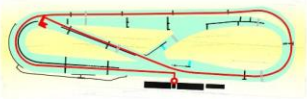 3000m. Haies - 10 Obs. - Parc N°2	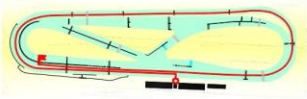 3000m. Haies - 10 Obs. - Parc N°2Bis
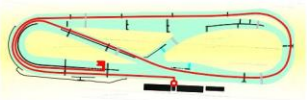 3500m. Haies - 11 Obs. - Parc N°4	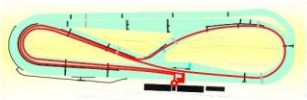 3500m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°24	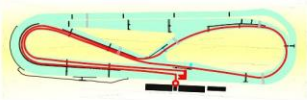 3500m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°25
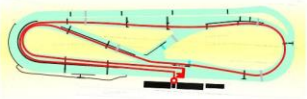 3500m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°27	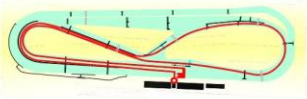 3600m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°30	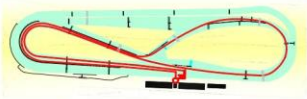 3600m. S.C. - 12 Obs. - Parc N°31
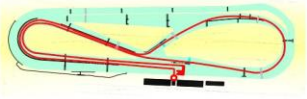 3600m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°32	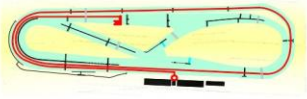 3600m. Haies - 11 Obs. - Parc N°5	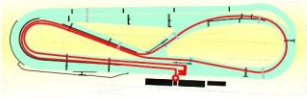 3700m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°34
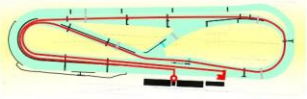 3800m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°34Bis	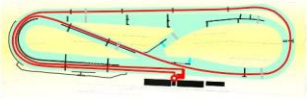 3900m. Haies - 12 Obs. - Parc N°6	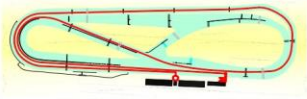 4100m. Haies - 12 Obs. - Parc N°7
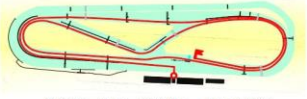 4300m. S.C. - 19 Obs. - Parc N°42	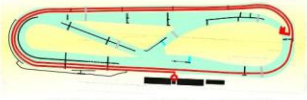 4300m. Haies - 14 Obs. - Parc N°9	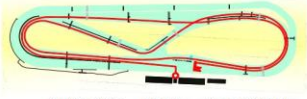 4400m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°45Bis
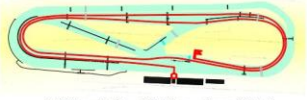 4400m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°46	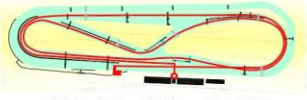 4700m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°50	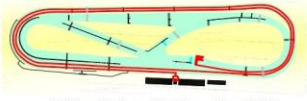 4800m. Haies - 16 Obs. - Parc N°11
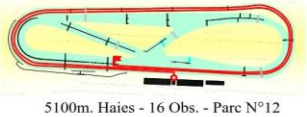 5100m. Haies - 16 Obs. - Parc N°12	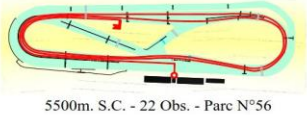 5500m. S.C. - 22 Obs. - Parc N°56	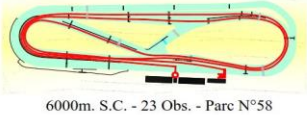 6000m. S.C. - 23 Obs. - Parc N°58

HIPPODROME DE COMPIÈGNE
(Corde à gauche)

PARCOURS PLAT

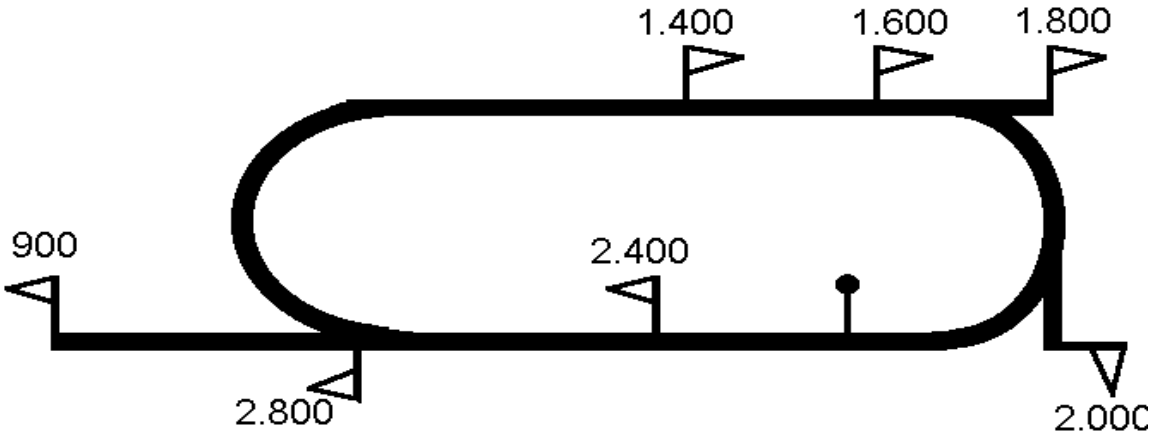

Départ

Poteau d'arrivée

PARCOURS OBSTACLE

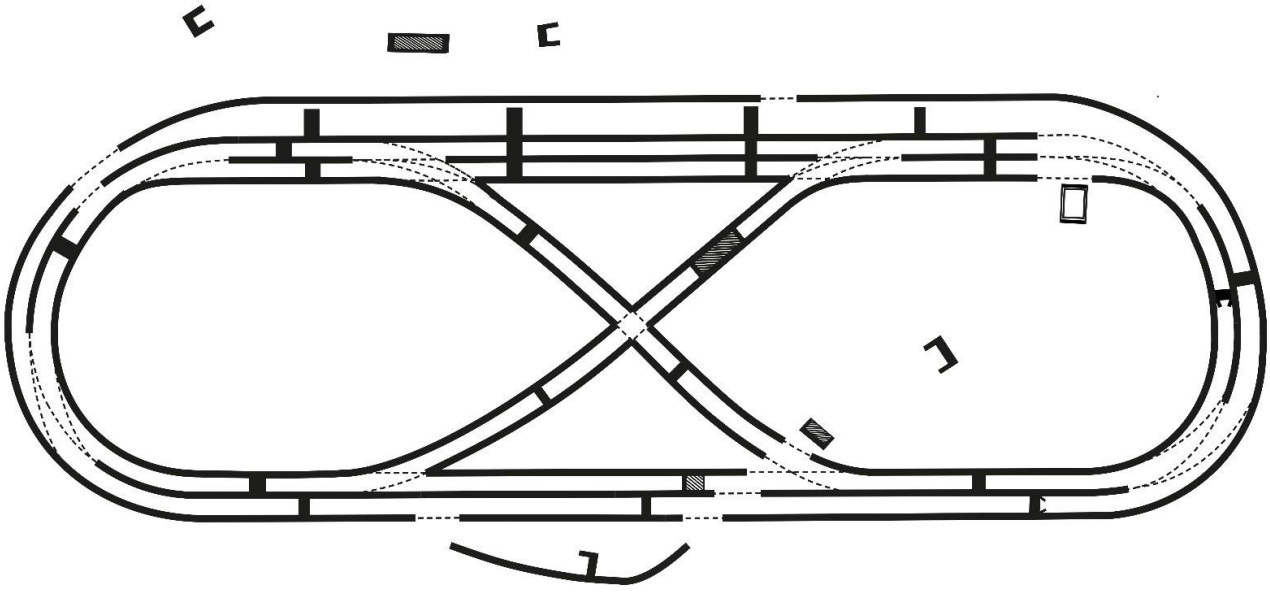

HIPPODROME DE FONTAINEBLEAU
(Corde à gauche)

PARCOURS PLAT

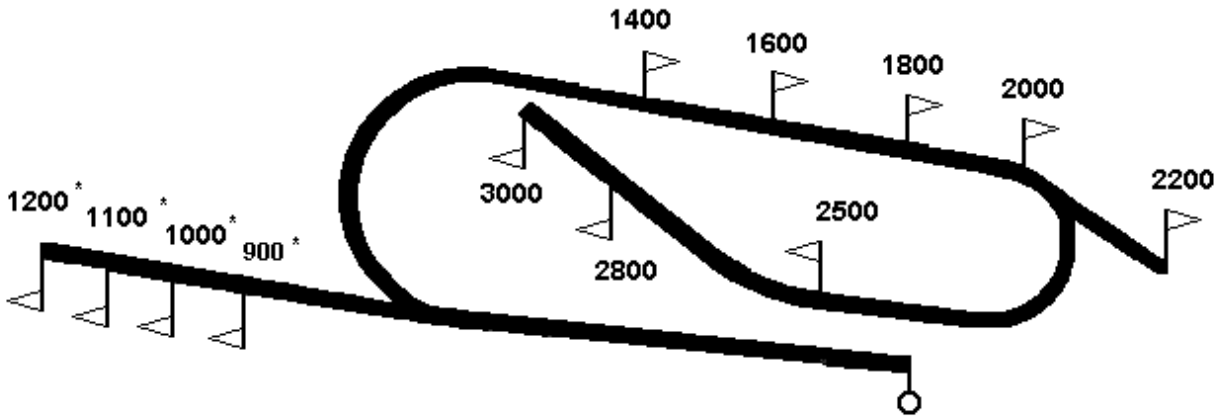

Pour les parcours 900 m, 1 000 m, 1 100 m et 1 200 m en ligne droite, la corde est située côté tribune.

Départ

Poteau d'arrivée

PARCOURS OBSTACLE

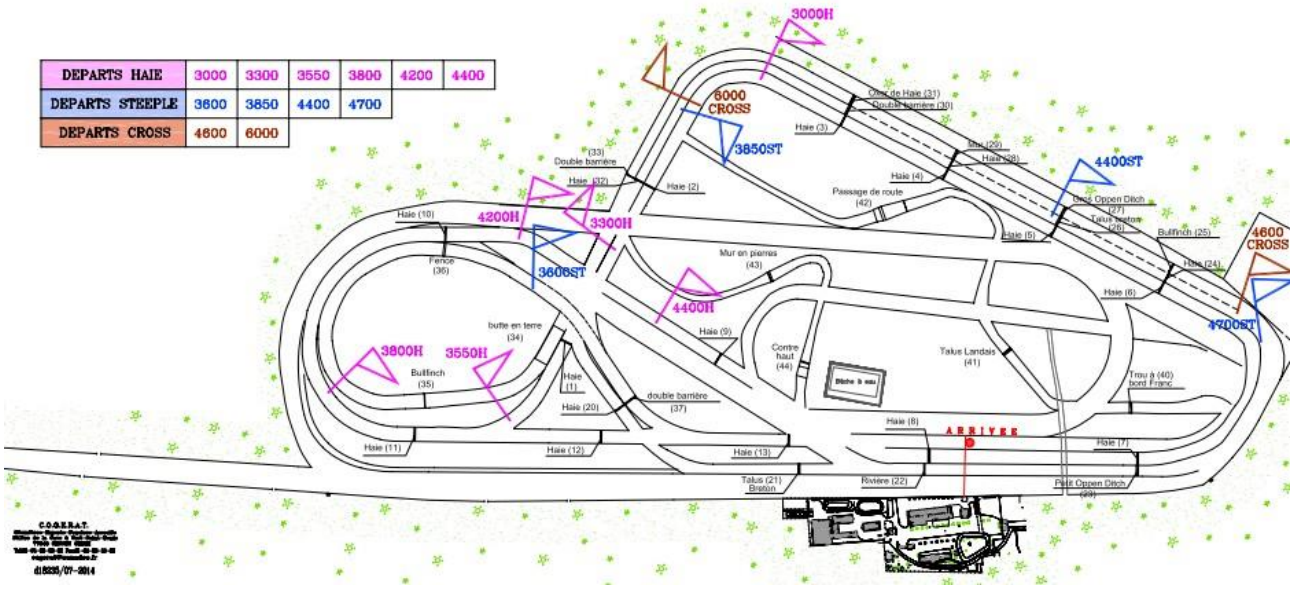

HIPPODROME DE VICHY-BELLERIVE
(Corde à droite)

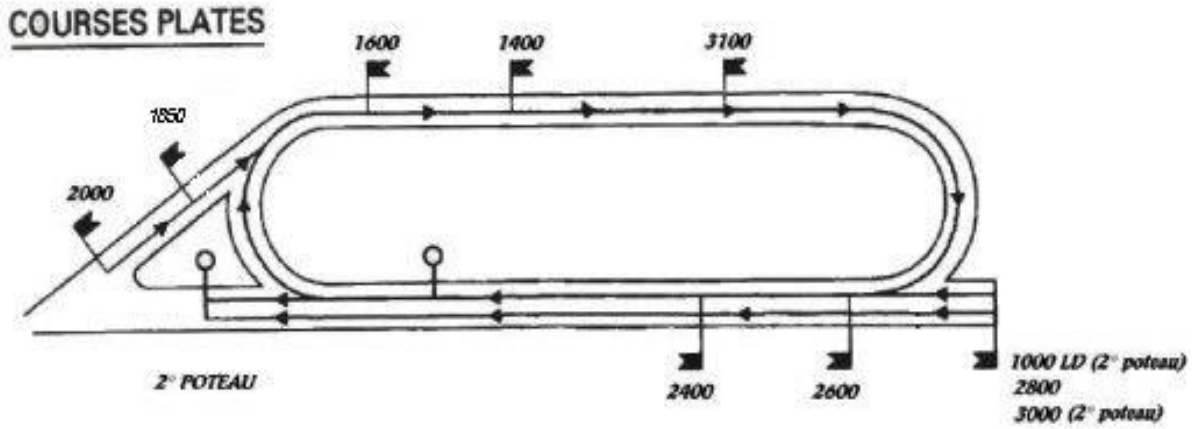
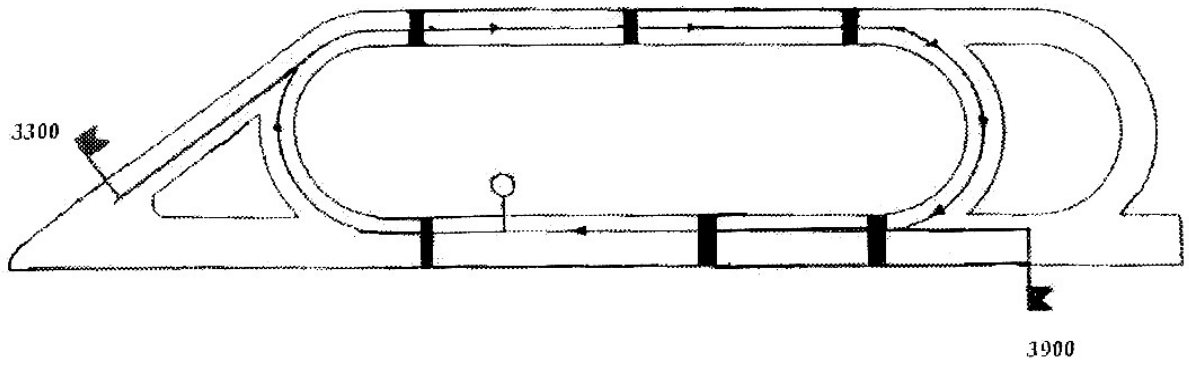
COURSES DE HAIES